



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUCHÉ ET MONTAGNE

065_2025_07_03

N°065_2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Côte d'Or

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations**

Séance du 3 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trois juillet à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Ouche et Montagne (département de Côte d'Or), dûment convoqué, s'est réuni à Ancey, sous la présidence de Monsieur Patrick SEGUIN.

Nombre de membres en exercice : 50
Nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 09
Date de la convocation : 27 juin 2025
Secrétaire de séance : Benjamin VASSEUR

Vote(s) pour : 42
Vote(s) contre : 01
Abstention(s) : 02

AGEY : P CHATILLON // **ANCEY** : B VASSEUR // **ARCEY** : J ANDRZEJEWSKI // **AUBIGNY-LES-SOMBERNON** : JP MONTUELLE// **BARBIREY SUR OUCHE** : V PAUPERT // **BAULME-LA-ROCHE** : R VEJUX // **BLAISY-BAS** : A LAMY, T DELLERİ // **BLAISY-HAUT** : H FEVRE // **BUSSY-LA-PESLE** : JM DEBAS // **DREE** : P ROBINAT // **ECHANNAY** : L STREIBIG // **FLEUREY SUR OUCHE** : P ALGRAIN, E COURTOIS, JP PERROT, C TRAMOY, N PINOT // **GERGUEIL** : B REYMOND // **GISSEY SUR OUCHE**: JY JACQUETTON // **GRENANT LES SOMBERNON** : JL LECOUR // **GROSBOIS-EN-MONTAGNE** : JP BOULERE // **LANTENAY** : P SEGUIN, B ROSIER // **MALAIN** : N BENETON, A LEMAIRE, P CHAUVENT // **MESMONT** : Y MARTIN // **MONTAILLOT** : Y GOBERT // **PASQUES** : C VIALET // **PRALON** : G VERDREAUX // **REMILLY EN MONTAGNE** : M CHEVILLON // **SAINT-ANTHOT** : M GROSSETETE // **SAINT JEAN DE BŒUF** : M MERCIER // **SAINT VICTOR SUR OUCHE** : JD LALEVÉE // **SAINTE MARIE SUR OUCHE** : A MAILLOT, MC BOURGEOT // **SAVIGNY-SOUS-MALAIN** : G BACQUET // **SOMBERNON** : M ROIGNOT, C EDOUARD, S LAMY, R DALAS // **VELARS SUR OUCHE** : T JEAN, V GRASSER, JF MICHEL, M BILLOIR, H POINTEREAU, N BROIN, J ASSEZ // **VERREY-SOUS-DREE** : L LAMY // **VIELMOULIN** : B LEVOYET //

Conseiller(s) absent(s) suppléé(s) :

Conseiller(s) absent(s) ayant donné pouvoir : P ALGRAIN (donne pouvoir à N PINOT), B ROSIER (donne pouvoir à P SEGUIN), Y MARTIN (donne pouvoir à G BACQUET), MC BOURGEOT (donne pouvoir à A MAILLOT), N BROIN (donne pouvoir à V GRASSER), M CHEVILLON (donne pouvoir à B VASSEUR), C TRAMOY (donne pouvoir à JP PERROT), H FEVRE (donne pouvoir à JM DEBAS), C EDOUARD (donne pouvoir à M ROIGNOT)

Conseiller(s) excusé(s) non suppléé(s) et non représenté(s) : JP MONTUELLE

Conseiller(s) absent(s) : J ASSEZ, JP BOULERE, Y GOBERT, M GROSSETTE

Invités : M. MOREL (DGS)

Monsieur P. SEGUIN, Président, après avoir fait l'appel ouvre la séance.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

OBJET DE LA DELIBERATION : Finances – Budget eau et assainissement collectif : créances éteintes

Les créances éteintes interviennent lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irréécouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC) et notamment l'article 1617-5 ;

Vu les budgets eau potable et assainissement collectif pour les exercices 2021 à 2024 ;

Vu l'état des restes à recouvrer sur ce budget, dressé et certifié par M. GURY, responsable du Service de Gestion Comptable de Pouilly-en-Auxois, qui demande l'admission en non-valeur de ces titres et par la suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées au dit état ;

Vu la liste n°7073510532 pour un montant de 15 669,47€ ;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 42 voix POUR, 1 voix CONTRE (JL LECOUR) ET 2 ABSTENTIONS (B REYMOND, M MERCIER) :

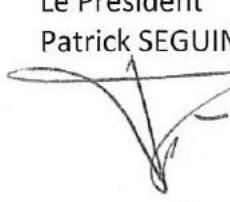
- **ACCEPTE** d'admettre en créances éteintes la somme de 15 669,47 € correspondant à la liste n°7073510532 (article 6542) ;
- **CHARGE** Monsieur le Président, ou son représentant, de signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Côte d'Or.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour copie conforme,

Le Président
Patrick SEGUIN





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUCHÉ ET MONTAGNE

066_2025_07_03

N°066_2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Côte d'Or

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations**

Séance du 3 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trois juillet à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Ouche et Montagne (département de Côte d'Or), dûment convoqué, s'est réuni à Ancey, sous la présidence de Monsieur Patrick SEGUIN.

Nombre de membres en exercice : 50
Nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 09
Date de la convocation : 27 juin 2025
Secrétaire de séance : Benjamin VASSEUR

Vote(s) pour : 45
Vote(s) contre : 00
Abstention(s) : 00

AGEY : P CHATILLON // **ANCEY** : B VASSEUR // **ARCEY** : J ANDRZEJEWSKI // **AUBIGNY-LES-SOMBERNON** : JP MONTUELLE// **BARBIREY SUR OUCHE** : V PAUPERT // **BAULME-LA-ROCHE** : R VEJUX // **BLAISY-BAS** : A LAMY, T DELLERİ // **BLAISY-HAUT** : H FEVRE // **BUSSY-LA-PESLE** : JM DEBAS // **DREE** : P ROBINAT // **ECHANNAY** : L STREIBIG // **FLEUREY SUR OUCHE** : P ALGRAIN, E COURTOIS, JP PERROT, C TRAMOY, N PINOT // **GERGUEIL** : B REYMOND // **GISSEY SUR OUCHE**: JY JACQUETTON // **GRENANT LES SOMBERNON** : JL LECOUR // **GROSBOIS-EN-MONTAGNE** : JP BOULERE // **LANTENAY** : P SEGUIN, B ROSIER // **MALAIN** : N BENETON, A LEMAIRE, P CHAUVENET // **MESMONT** : Y MARTIN // **MONTOILLOT** : Y GOBERT // **PASQUES** : C VIALET // **PRALON** : G VERDREAUX // **REMILLY EN MONTAGNE** : M CHEVILLON // **SAINT-ANTHOT** : M GROSSETETE // **SAINT JEAN DE BŒUF** : M MERCIER // **SAINT VICTOR SUR OUCHE** : JD LALEVÉE // **SAINTE MARIE SUR OUCHE** : A MAILLOT, MC BOURGEOT // **SAVIGNY-SOUS-MALAIN** : G BACQUET // **SOMBERNON** : M ROIGNOT, C EDOUARD, S LAMY, R DALAS // **VELARS SUR OUCHE** : T JEAN, V GRASSER, JF MICHEL, M BILLOIR, H POINTEREAU, N BROIN, J ASSEZ // **VERREY-SOUS-DREE** : L LAMY // **VIELMOULIN** : B LEVOYET //

Conseiller(s) absent(s) suppléé(s) :

Conseiller(s) absent(s) ayant donné pouvoir : P ALGRAIN (donne pouvoir à N PINOT), B ROSIER (donne pouvoir à P SEGUIN), Y MARTIN (donne pouvoir à G BACQUET), MC BOURGEOT (donne pouvoir à A MAILLOT), N BROIN (donne pouvoir à V GRASSER), M CHEVILLON (donne pouvoir à B VASSEUR), C TRAMOY (donne pouvoir à JP PERROT), H FEVRE (donne pouvoir à JM DEBAS), C EDOUARD (donne pouvoir à M ROIGNOT)

Conseiller(s) excusé(s) non suppléé(s) et non représenté(s) : JP MONTUELLE

Conseiller(s) absent(s) : J ASSEZ, JP BOULERE, Y GOBERT, M GROSSETTE

Invités : M. MOREL (DGS)

Monsieur P. SEGUIN, Président, après avoir fait l'appel ouvre la séance.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

OBJET DE LA DELIBERATION : Finances – Budget eau et assainissement collectif : décision modificative n°2

Vu le budget annexe « Eau et Assainissement Collectif » 2025 voté le 3 avril 2025 ;

Vu les dépenses supplémentaires imputées sur le budget 2025 concernant les consignes de chlore ;

Il est proposé de modifier les crédits inscrits au budget annexe eau et assainissement collectif 2025 comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre Article - Désignation	Dépenses	Recettes
OPFI Chapitre 27 – Autres immobilisations financières Art. 275 – Immobilisations corporelles en cours	+ 8 000 €	+ 8 000 €
TOTAL	+ 8 000 €	+ 8 000 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ACCEPTE** cette proposition de modifications des crédits budgétaires n°2 sur le budget annexe « Eau et Assainissement Collectif » 2025 ;
- **VOTE** la décision modificative présentée ci-dessus.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Côte d'Or.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour copie conforme,

Le Président
Patrick SEGUIN



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Côte d'Or

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations**

Séance du 3 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trois juillet à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Ouche et Montagne (département de Côte d'Or), dûment convoqué, s'est réuni à Ancey, sous la présidence de Monsieur Patrick SEGUIN.

Nombre de membres en exercice : 50
Nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 09
Date de la convocation : 27 juin 2025
Secrétaire de séance : Benjamin VASSEUR

Vote(s) pour : 45
Vote(s) contre : 00
Abstention(s) : 00

AGEY : P CHATILLON // **ANCEY** : B VASSEUR // **ARCEY** : J ANDRZEJEWSKI // **AUBIGNY-LES-SOMBERNON** : JP MONTUELLE// **BARBIREY SUR OUCHE** : V PAUPERT // **BAULME-LA-ROCHE** : R VEJUX // **BLAISY-BAS** : A LAMY, T DELLERİ // **BLAISY-HAUT** : H FEVRE // **BUSSY-LA-PESLE** : JM DEBAS // **DREE** : P ROBINAT // **ECHANNAY** : L STREIBIG // **FLEUREY SUR OUCHE** : P ALGRAIN, E COURTOIS, JP PERROT, C TRAMOY, N PINOT // **GERGUEIL** : B REYMOND // **GISSEY SUR OUCHE**: JY JACQUETTON // **GRENANT LES SOMBERNON** : JL LECOUR // **GROSBOIS-EN-MONTAGNE** : JP BOULERE // **LANTENAY** : P SEGUIN, B ROSIER // **MALAIN** : N BENETON, A LEMAIRE, P CHAUVENT // **MESMONT** : Y MARTIN // **MONTAILLOT** : Y GOBERT // **PASQUES** : C VIALET // **PRALON** : G VERDREAUX // **REMILLY EN MONTAGNE** : M CHEVILLON // **SAINT-ANTHOT** : M GROSSETETE // **SAINT JEAN DE BŒUF** : M MERCIER // **SAINT VICTOR SUR OUCHE** : JD LALEVÉE // **SAINTE MARIE SUR OUCHE** : A MAILLOT, MC BOURGEOT // **SAVIGNY-SOUS-MALAIN** : G BACQUET // **SOMBERNON** : M ROIGNOT, C EDOUARD, S LAMY, R DALAS // **VELARS SUR OUCHE** : T JEAN, V GRASSER, JF MICHEL, M BILLOIR, H POINTEREAU, N BROIN, J ASSEZ // **VERREY-SOUS-DREE** : L LAMY // **VIELMOULIN** : B LEVOYET //

Conseiller(s) absent(s) suppléé(s) :

Conseiller(s) absent(s) ayant donné pouvoir : P ALGRAIN (donne pouvoir à N PINOT), B ROSIER (donne pouvoir à P SEGUIN), Y MARTIN (donne pouvoir à G BACQUET), MC BOURGEOT (donne pouvoir à A MAILLOT), N BROIN (donne pouvoir à V GRASSER), M CHEVILLON (donne pouvoir à B VASSEUR), C TRAMOY (donne pouvoir à JP PERROT), H FEVRE (donne pouvoir à JM DEBAS), C EDOUARD (donne pouvoir à M ROIGNOT)

Conseiller(s) excusé(s) non suppléé(s) et non représenté(s) : JP MONTUELLE

Conseiller(s) absent(s) : J ASSEZ, JP BOULERE, Y GOBERT, M GROSSETTE

Invités : M. MOREL (DGS)

Monsieur P. SEGUIN, Président, après avoir fait l'appel ouvre la séance.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**OBJET DE LA DELIBERATION : Culture – Modification du plan de financement
du poste de bibliothécaire mutualisé**

Vu la délibération n°2025-038 du 03/04/2025 approuvant la convention de services pour les bibliothèques ;

Vu la délibération n°2025-039 du 03/04/2025 créant un poste d'assistant de conservation du patrimoine à temps complet ;

Vu le schéma départemental de lecture publique de la Côte-d'Or ;

La DRAC et le Conseil Départemental de la Côte d'Or proposent des dispositifs permettant de professionnaliser les bibliothèques afin de soulager les équipes bénévoles, impulser au plus près des équipes des projets, renforcer les compétences au sein des bibliothèques et améliorer le service aux publics.

Après accord des communes intéressées, lors du Conseil communautaire du 03/04/2025, un plan de financement du poste de bibliothécaire mutualisé a été approuvé. Ce plan de financement prévoyait un financement de la masse salariale par la DRAC Bourgogne-Franche-Comté à hauteur de 80% sur une période de 5 ans maximum.

Les communes bénéficiant du dispositif financeront, au prorata de la présence du professionnel recruté, les 20% restants ainsi que les éléments complémentaires (frais de déplacement, éventuels tickets restaurant, etc.).

Toutefois par courriel du 20/06/2025, la DRAC a fait part de la diminution du taux d'aide à 60% pendant 5 ans pour ce poste.

Afin de maintenir le reste à charge au niveau initialement envisagé, il est proposé de solliciter une aide du Conseil Départemental de la Côte d'Or à hauteur de 20%. Cette aide à l'aide au recrutement de personnel qualifié est toutefois limitée à une durée de 3 ans et le poste doit être pourvu soit par un titulaire (par dérogation par un agent contractuel selon l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique) ou poste statutaire de la filière culturelle de catégorie C.

Le budget prévisionnel actualisé pour ce poste se décompose comme ceci :

DEPENSES			RECETTES		
	Mensuelles	Annuelles		Mensuelles	Annuelles
Masse salariale	3 075,00 €	36 900,00 €	DRAC	1 845,00 €	22 140,00 €
Titres restaurant	75,00 €	900,00 €	Conseil Départemental de la Côte-d'Or	615,00 €	7 380,00 €
Frais déplacement	275,00 €	3 300,00 €	Communes	965,00 €	11 580,00 €
TOTAL	3 425,00 €	41 100,00 €	TOTAL	3 425,00 €	41 100,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement modifié ci-dessus concernant un poste d'assistant de conservation du patrimoine à temps complet mutualisé entre 7 communes ;
- **SOLLICITE** une aide financière de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil Départemental de la Côte-d'Or aussi élevée que possible pour le financement du poste mutualisé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette décision.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Côte d'Or.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour copie conforme,

Le Président
Patrick SEGUIN





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUCHÉ ET MONTAGNE

068_2025_07_03

N°068_2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Côte d'Or

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations**

Séance du 3 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trois juillet à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Ouche et Montagne (département de Côte d'Or), dûment convoqué, s'est réuni à Ancey, sous la présidence de Monsieur Patrick SEGUIN.

Nombre de membres en exercice : 50
Nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 09
Date de la convocation : 27 juin 2025
Secrétaire de séance : Benjamin VASSEUR

Vote(s) pour : 45
Vote(s) contre : 00
Abstention(s) : 00

AGEY : P CHATILLON // **ANCEY** : B VASSEUR // **ARCEY** : J ANDRZEJEWSKI // **AUBIGNY-LES-SOMBERNON** : JP MONTUELLE// **BARBIREY SUR OUCHE** : V PAUPERT // **BAULME-LA-ROCHE** : R VEJUX // **BLAISY-BAS** : A LAMY, T DELLERİ // **BLAISY-HAUT** : H FEVRE // **BUSSY-LA-PESLE** : JM DEBAS // **DREE** : P ROBINAT // **ECHANNAY** : L STREIBIG // **FLEUREY SUR OUCHE** : P ALGRAIN, E COURTOIS, JP PERROT, C TRAMOY, N PINOT // **GERGUEIL** : B REYMOND // **GISSEY SUR OUCHE**: JY JACQUETTON // **GRENANT LES SOMBERNON** : JL LECOUR // **GROSBOIS-EN-MONTAGNE** : JP BOULERE // **LANTENAY** : P SEGUIN, B ROSIER // **MALAIN** : N BENETON, A LEMAIRE, P CHAUVENT // **MESMONT** : Y MARTIN // **MONTAILLOT** : Y GOBERT // **PASQUES** : C VIALET // **PRALON** : G VERDREAUX // **REMILLY EN MONTAGNE** : M CHEVILLON // **SAINT-ANTHOT** : M GROSSETETE // **SAINT JEAN DE BŒUF** : M MERCIER // **SAINT VICTOR SUR OUCHE** : JD LALEVÉE // **SAINTE MARIE SUR OUCHE** : A MAILLOT, MC BOURGEOT // **SAVIGNY-SOUS-MALAIN** : G BACQUET // **SOMBERNON** : M ROIGNOT, C EDOUARD, S LAMY, R DALAS // **VELARS SUR OUCHE** : T JEAN, V GRASSER, JF MICHEL, M BILLOIR, H POINTEREAU, N BROIN, J ASSEZ // **VERREY-SOUS-DREE** : L LAMY // **VIELMOULIN** : B LEVOYET //

Conseiller(s) absent(s) suppléé(s) :

Conseiller(s) absent(s) ayant donné pouvoir : P ALGRAIN (donne pouvoir à N PINOT), B ROSIER (donne pouvoir à P SEGUIN), Y MARTIN (donne pouvoir à G BACQUET), MC BOURGEOT (donne pouvoir à A MAILLOT), N BROIN (donne pouvoir à V GRASSER), M CHEVILLON (donne pouvoir à B VASSEUR), C TRAMOY (donne pouvoir à JP PERROT), H FEVRE (donne pouvoir à JM DEBAS), C EDOUARD (donne pouvoir à M ROIGNOT)

Conseiller(s) excusé(s) non suppléé(s) et non représenté(s) : JP MONTUELLE

Conseiller(s) absent(s) : J ASSEZ, JP BOULERE, Y GOBERT, M GROSSETTE

Invités : M. MOREL (DGS)

Monsieur P. SEGUIN, Président, après avoir fait l'appel ouvre la séance.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

OBJET DE LA DELIBERATION : Ressources humaines – Modification du tableau des emplois

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois ;

Conformément à conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant. Le conseil fixe par délibération l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

1) Direction administrative – Secrétaire de mairie

Par décision du conseil communautaire du 23/01/2025, les deux emplois de secrétaires généraux de mairies ont été promus sur 2 postes de catégorie B au grade de rédacteur. A l'issue de la période de stage de 6 mois, après avis favorable du CST, consulté le 7 avril 2025, il convient de supprimer les deux postes vacants de catégorie C.

2) Direction Action sociale - Service Enfance jeunesse – rentrée 2025

Afin de permettre le fonctionnement des accueils collectifs de mineurs périscolaires et/ou extrascolaires, la direction Action sociale - service Enfance jeunesse emploie des agents contractuels.

La Communauté de communes recrute de nombreux agents contractuels sur des postes non permanents pour assurer l'encadrement et l'entretien des accueils de loisirs sur le motif de contrat « accroissement temporaire » L 332-23 1° du code général de la fonction publique.

La réglementation prévoit une durée maximale de contrat de 12 mois pendant une même période de 18 mois pour ce type de contrat.

Le service Enfance jeunesse a constaté une diminution du turn-over du personnel affecté dans les accueils collectifs de mineurs. Les renouvellements de contrats proposés aux agents couvrent l'année scolaire du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026. Dans ces conditions, les agents concernés travaillent conséutivement 24 mois voire plus pour la CC Ouche et Montagne.

Dans ce contexte, il convient de procéder à des créations et des transformations de postes permanents en compensation des suppressions de postes non permanents à effectifs constants au tableau des emplois pour la rentrée 2025 seront réalisées.

- | | |
|---|----------|
| ➤ Nombre de postes équivalent temps complet créés : | 5,86 ETP |
| ➤ Nombre de postes équivalent temps complet supprimés : | 6,05 ETP |

Le CST a émis un avis favorable, le 16 juin 2025, concernant la mise en adéquation du tableau des emplois avec la réglementation et les suppressions de postes non permanents associées.

3) Direction Action sociale - Service Enfance jeunesse – recrutement en cours d'un emploi de directeur d'accueil d'accueils périscolaires et extrascolaires

Afin de permettre le recrutement d'un agent sur le poste de directeur d'accueil collectifs de mineurs (périscolaire Velars-sur-Ouche et extrascolaire), il convient de transformer un poste pour permettre un emploi de catégorie C ou B.

4) Direction Animation du territoire - Service Culture – recrutement en cours d'un emploi de bibliothécaire mutualisé

À la suite de la décision de la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernant la modification de la part de financement de la masse salariale du poste de bibliothécaire mutualisé présenté au Conseil communautaire d'avril 2025 (60% au lieu de 80% initialement prévu), il convient de modifier le statut de l'emploi créé pour permettre une demande de financement complémentaire auprès de la Médiathèque Côte d'Or.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **ADOPTÉ** les modifications du tableau des emplois ci-dessous :

1) Direction administrative

	Nom bre	Statut	Filière	Cat.	Grade/emploi si statut public	Fonction	Durée hebdo.	Date d'effet
Suppression	1	Titulaire ou à défaut contractuel	Administratif	C	Adjoint administratif 1ère cl	Secrétaire général de mairie	35	01/09/2025
Suppression	1	Titulaire ou à défaut contractuel	Administratif	C	Adjoint administratif 2e cl	Secrétaire général de mairie	35	01/09/2025

2) Direction Action sociale - Service Enfance jeunesse – rentrée 2025

	Nom bre	Statut	Filière	Cat.	Grade/emploi si statut public	Fonction	Durée hebdo.	Date d'effet
Création	1	Titulaire ou à défaut contractuel	Animation	C	Adjoint animation; Adjoint animation ppal 2ecl Adjoint animation ppal 1ère cl	Animateur(trice) périscolaire	24,5	01/08/2025
Création	1	Titulaire ou à défaut contractuel	Animation	C	Adjoint animation; Adjoint animation ppal 2ecl Adjoint animation ppal 1ère cl	Animateur(trice) périscolaire	7,25	01/08/2025
Création	1	Titulaire ou à défaut contractuel	Animation	C	Adjoint animation; Adjoint animation ppal 2ecl Adjoint animation ppal 1ère cl	Animateur(trice) périscolaire	9,75	01/08/2025
Création	1	Titulaire ou à défaut contractuel	Animation	C	Adjoint animation; Adjoint animation ppal 2ecl Adjoint animation ppal 1ère cl	Animateur(trice) périscolaire	29,25	01/08/2025
Création	1	Titulaire ou à défaut contractuel	Animation	C	Adjoint animation; Adjoint animation ppal 2ecl Adjoint animation ppal 1ère cl	Animateur(trice) périscolaire	8,5	01/08/2025
Création	1	Titulaire ou à défaut contractuel	Animation	C	Adjoint animation; Adjoint animation ppal 2ecl Adjoint animation ppal 1ère cl	Animateur(trice) périscolaire	27,5	01/08/2025
Création	1	Titulaire ou à défaut contractuel	Animation	C	Adjoint animation; Adjoint animation ppal 2ecl Adjoint animation ppal 1ère cl	Animateur(trice) périscolaire	27,75	01/08/2025
Création	1	Titulaire ou à défaut contractuel	Animation	C	Adjoint animation; Adjoint animation ppal 2ecl Adjoint animation ppal 1ère cl	Animateur(trice) périscolaire	32	01/08/2025
Création	1	Titulaire ou à défaut contractuel	Animation	C	Adjoint animation; Adjoint animation ppal 2ecl Adjoint animation ppal 1ère cl	Animateur(trice) périscolaire	20,75	01/08/2025
Création	1	Titulaire ou à défaut contractuel	Animation	C	Adjoint animation; Adjoint animation ppal 2ecl Adjoint animation ppal 1ère cl	Animateur(trice) périscolaire	17,75	01/08/2025

	Nom bre	Statut	Filière	Cat.	Ancienne situation		Cat.	Nouvelle situation		Durée hebdo.	Date d'effet
					Grade/emploi si statut public	Fonction		Grade/emploi si statut public	Fonction		
Transformation	1	Titulaire ou à défaut contractuel	Animation	B	Animateur ppal 2ecl	Directeur(trice) périscolaire	B	Animateur Animateur ppal 2ecl Animateur ppal 1ère cl		35	01/08/2025
Transformation	1	Titulaire ou à défaut contractuel	Animation	C	Adjoint animation ppal 2e cl	Animateur(trice) périscolaire	C	Adjoint animation; Adjoint animation ppal 2ecl Adjoint animation ppal 1ère cl		25,5	01/08/2025
Transformation	1	Titulaire ou à défaut contractuel	Animation	C	Adjoint animation ppal 1ère cl	Animateur(trice) périscolaire	C	Adjoint animation; Adjoint animation ppal 2ecl Adjoint animation ppal 1ère cl		35	01/08/2025
Transformation	1	Titulaire ou à défaut contractuel	Animation	C	Adjoint technique ppal 2ecl	Agent de service et de restauration	C	Adjoint technique; Adjoint technique ppal 2ecl Adjoint technique ppal 1ère cl		24,5	01/08/2025
Transformation	1	Titulaire ou à défaut contractuel	Animation	C	Adjoint technique ppal 2ecl	Agent de service et de restauration	C	Adjoint technique; Adjoint technique ppal 2ecl Adjoint technique ppal 1ère cl		17,5	01/08/2025

	Nom bre	Statut	Filière	Cat.	Grade/emploi si statut public	Fonction	Durée hebdo. du poste	Date d'effet
Suppression	1	Non titulaire	Animation	C	Adjoint animation;	Animateur(trice) périscolaire	30	01/09/2025
Suppression	1	Non titulaire	Animation	C	Adjoint animation;	Animateur(trice) périscolaire	29,5	01/09/2025
Suppression	1	Non titulaire	Animation	C	Adjoint animation;	Animateur(trice) périscolaire	14	01/09/2025
Suppression	1	Non titulaire	Animation	C	Adjoint animation;	Animateur(trice) périscolaire	35	01/09/2025
Suppression	1	Non titulaire	Animation	C	Adjoint animation;	Animateur(trice) périscolaire	20,75	01/09/2025
Suppression	1	Non titulaire	Animation	C	Adjoint animation;	Animateur(trice) périscolaire	35	01/09/2025
Suppression	1	Non titulaire	Animation	C	Adjoint animation;	Animateur(trice) périscolaire	25,5	01/09/2025
Suppression	1	Non titulaire	Animation	C	Adjoint animation;	Animateur(trice) périscolaire	22	01/09/2025

3) Direction Action sociale - Service Enfance jeunesse – recrutement en cours d'un emploi directeur d'accueils périscolaires et extrascolaires

					Ancienne situation				Nouvelle situation	
	Nom bre	Statut	Filière	Cat.	Grade/emploi si statut public	Fonction	Cat.	Grade/emploi si statut public	Durée hebdo.	Date d'effet
Transformation	1	Titulaire ou à défaut contractuel	Animation	Cat.	Adjoint animation;	Directeur(trice) périscolaire	CouB	Adjoint animation; Adjoint animation ppal 2ecl Adjoint animation ppal 1ere cl Animateur Animateur ppal 2ecl Animateur ppal 1ere cl	35	01/08/2025

4) Direction Animation du territoire - Service Culture – recrutement en cours d'un emploi de bibliothécaire mutualisé

					Ancienne situation				Nouvelle situation		
	Nom bre	Statut	Filière	Cat.	Grade/emploi si statut public	Statut	Cat.	Grade/emploi si statut public	Fonction	Durée hebdo.	Date d'effet
Transformation	1	Non permanent Contrat de projet	Culture	B	Assistant de conservation Assistant de conservation ppal 2e cl Assistant de conservation ppal 1ere cl	Permanent - Contractuel	B	Assistant de conservation Assistant de conservation ppal 2e cl Assistant de conservation ppal 1ere cl	Bibliothécaire mutualisé(e)	35	01/09/2025

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à mettre en œuvre la présente décision.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Côte d'Or.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Le Président
Patrick SEGUIN





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUCHÉ ET MONTAGNE

069_2025_07_03

N°069_2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Côte d'Or

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations**

Séance du 3 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trois juillet à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Ouche et Montagne (département de Côte d'Or), dûment convoqué, s'est réuni à Ancey, sous la présidence de Monsieur Patrick SEGUIN.

Nombre de membres en exercice : 50
Nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 09
Date de la convocation : 27 juin 2025
Secrétaire de séance : Benjamin VASSEUR

Vote(s) pour : 45
Vote(s) contre : 00
Abstention(s) : 00

AGEY : P CHATILLON // **ANCEY** : B VASSEUR // **ARCEY** : J ANDRZEJEWSKI // **AUBIGNY-LES-SOMBERNON** : JP MONTUELLE// **BARBIREY SUR OUCHE** : V PAUPERT // **BAULME-LA-ROCHE** : R VEJUX // **BLAISY-BAS** : A LAMY, T DELLERİ // **BLAISY-HAUT** : H FEVRE // **BUSSY-LA-PESLE** : JM DEBAS // **DREE** : P ROBINAT // **ECHANNAY** : L STREIBIG // **FLEUREY SUR OUCHE** : P ALGRAIN, E COURTOIS, JP PERROT, C TRAMOY, N PINOT // **GERGUEIL** : B REYMOND // **GISSEY SUR OUCHE**: JY JACQUETTON // **GRENANT LES SOMBERNON** : JL LECOUR // **GROSBOIS-EN-MONTAGNE** : JP BOULERE // **LANTENAY** : P SEGUIN, B ROSIER // **MALAIN** : N BENETON, A LEMAIRE, P CHAUVENT // **MESMONT** : Y MARTIN // **MONTAILLOT** : Y GOBERT // **PASQUES** : C VIALET // **PRALON** : G VERDREAUX // **REMILLY EN MONTAGNE** : M CHEVILLON // **SAINT-ANTHOT** : M GROSSETETE // **SAINT JEAN DE BŒUF** : M MERCIER // **SAINT VICTOR SUR OUCHE** : JD LALEVÉE // **SAINTE MARIE SUR OUCHE** : A MAILLOT, MC BOURGEOT // **SAVIGNY-SOUS-MALAIN** : G BACQUET // **SOMBERNON** : M ROIGNOT, C EDOUARD, S LAMY, R DALAS // **VELARS SUR OUCHE** : T JEAN, V GRASSER, JF MICHEL, M BILLOIR, H POINTEREAU, N BROIN, J ASSEZ // **VERREY-SOUS-DREE** : L LAMY // **VIELMOULIN** : B LEVOYET //

Conseiller(s) absent(s) suppléé(s) :

Conseiller(s) absent(s) ayant donné pouvoir : P ALGRAIN (donne pouvoir à N PINOT), B ROSIER (donne pouvoir à P SEGUIN), Y MARTIN (donne pouvoir à G BACQUET), MC BOURGEOT (donne pouvoir à A MAILLOT), N BROIN (donne pouvoir à V GRASSER), M CHEVILLON (donne pouvoir à B VASSEUR), C TRAMOY (donne pouvoir à JP PERROT), H FEVRE (donne pouvoir à JM DEBAS), C EDOUARD (donne pouvoir à M ROIGNOT)

Conseiller(s) excusé(s) non suppléé(s) et non représenté(s) : JP MONTUELLE

Conseiller(s) absent(s) : J ASSEZ, JP BOULERE, Y GOBERT, M GROSSETTE

Invités : M. MOREL (DGS)

Monsieur P. SEGUIN, Président, après avoir fait l'appel ouvre la séance.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

OBJET DE LA DELIBERATION : Déchets ménagers – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers et assimilés – année 2024

Conformément à l'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du groupement de collectivités présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport est établi conformément au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.

Il est présenté au Conseil Communautaire puis transmis aux communes membres pour présentation à leur conseil municipal et est mis à la disposition du public.

La Commission « Déchets » a émis un avis favorable sur ce document lors de sa réunion du 18/06/2025.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service relatif au service déchets ménagers au titre de l'année 2024 ci-annexé ;
- **CHARGE** le Président de signer tous les documents relatifs à la bonne exécution de cette délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Côte d'Or.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour copie conforme,

Le Président
Patrick SEGUIN





Communauté de Communes
Ouche et Montagne



RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

EXERCICE 2024

Ce rapport est établi conformément au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.

Table des matières

Présentation du territoire	4
Chapitre 1 – Faits marquants	5
Chapitre 2 – L'organisation du service	6
Chapitre 3 – La collecte en porte à porte	7
Chapitre 4 – La collecte en point d'apport volontaire	14
Chapitre 5 – La collecte en déchèterie	15
Chapitre 6 – Bilan annuel des déchets collectés.....	21
Chapitre 7 – Le traitement des déchets	22
Chapitre 8 – Le site d'enfouissement	25
Chapitre 9 – La prévention et la réduction des déchets	25
Chapitre 10 – Le réemploi	32
Chapitre 11 – Le budget	34
Chapitre 12 – La redevance incitative	39
Chapitre 13 – Les projets 2025	40
Glossaire	41

Préambule

Conformément à l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport est établi conformément au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.

Ce rapport annuel a pour objet :

- De faire un état des lieux de l'organisation du service public de gestion des déchets, en énumérant de manière exhaustive les dispositifs mis en place pour la pré-collecte, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
- De porter à la connaissance des usagers les principales informations sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service.

Le présent rapport dresse un bilan du fonctionnement du service déchets de la CCOM en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

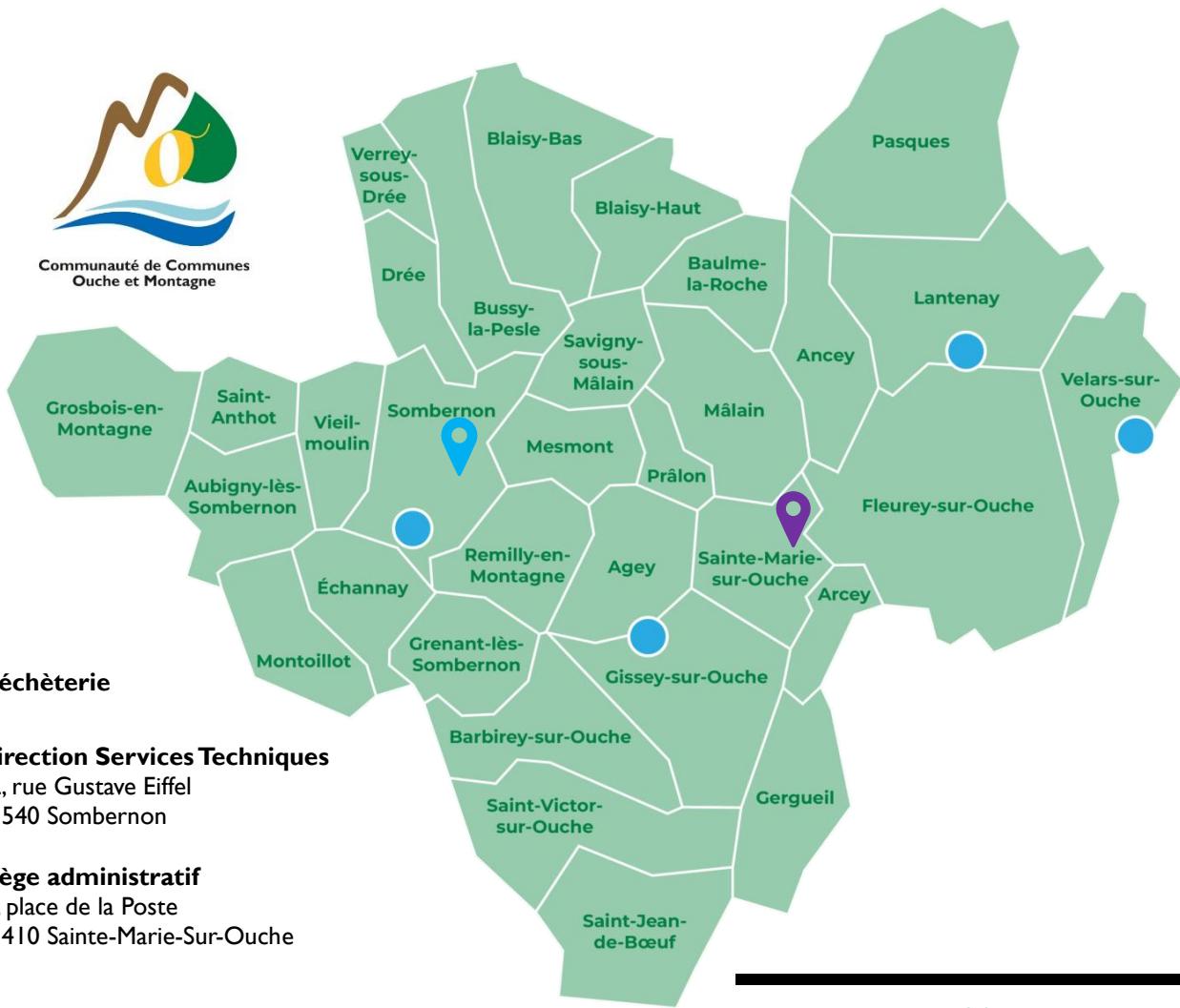
Il est présenté au Conseil de Communauté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Il est ensuite transmis aux Communes membres, avant le 30 septembre pour présentation à leur conseil municipal et est mis ensuite à la disposition du public.



Présentation du territoire

La CCOM est en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés sur les 32 communes qui la composent.



CHIFFRES CLÉS

DEMOGRAPHIE

32 communes / **11521** habitants / **7 127** usagers

Evolution démographique : **+ 1,2% par rapport à 2023**

Superficie : 319,6 km²

Territoire rural dispersé : **35 hab/km²**

4 705 résidences principales

413 résidences secondaires

ENTREPRISES

726 entreprises usagères du service

Un territoire diversifié :

- Les communes de Fleurey-sur-Ouche, de Sombernon et de Velars-sur-Ouche concentrent plus d'un quart de la population de la CCOM (39%)
- 13 communes entre 200 et 1 000 habitants représentent presque la moitié de la population (46 %)
- Les 16 autres communes comptent moins de 200 habitants et représentent 15% de la population du territoire

Chapitre 1 - Faits marquants de l'année 2024

Réunions publiques biodéchets

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la loi AGEC a rendu obligatoire le tri à la source des biodéchets. Concernant les particuliers, c'est aux collectivités de proposer des solutions pour effectuer ce tri. Deux réunions publiques, les 12/02/2024 à Sombernon et 11/03/2024 à Velars/Ouche, ont été proposées aux habitants par le service pour expliquer les actions actuelles et futures et échanger avec les usagers.

Caractérisation des déchets DNR et bacs noirs

En décembre 2024, des caractérisations des OMr collectés en porte à porte et des bennes DNR de trois déchèteries ont été réalisées.

Ces caractérisations permettent de mieux connaître la composition des ordures ménagères résiduelles afin d'identifier les marges de progrès en termes de valorisation des déchets.

Ouverture de la recyclerie La Boucle

« La Boucle », c'est un projet collaboratif, fédérateur et engagé autour du réemploi.

La recyclerie LA BOUCLE portée par une association a ouvert ses portes début juin au 1 impasse Gallo-romaine à Sombernon.

C'est un lieu pour donner une seconde vie à des objets : La Boucle collecte, valorise et remet en circulation des objets par la vente à prix raisonnable.

C'est aussi un lieu de rencontre dans lequel sont proposés des activités et des ateliers liés au développement durable.

Ateliers Zéro déchet

Plusieurs ateliers ont été organisés durant l'année 2024 pour accompagner les habitants dans la réduction des Déchets. Au total, 67 personnes ont participé à ces 8 ateliers.

Compostage

EN 2024, 193 composteurs individuels ont été distribués et 147 habitants ont pu bénéficier d'une initiation.

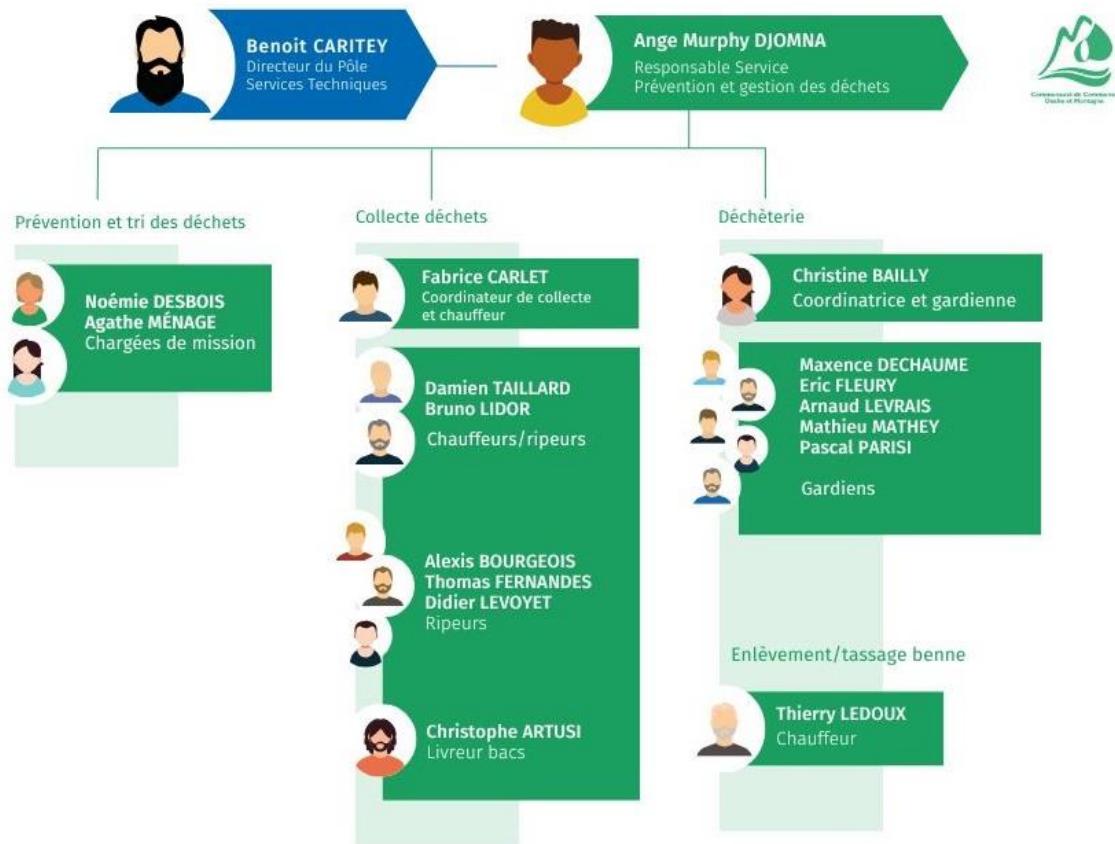
Déchèteries

Création d'abris supplémentaires sur les déchèteries à Gissey/Ouche, Lantenay et Sombernon pour la mise en place de bacs supplémentaires des nouvelles filières de tri.

Chapitre 2 – L'organisation du service

L'organisation du service déchets ménagers

L'organigramme ci-dessous présente les équipes misent en place par la CCOM pour assurer le fonctionnement du service déchets ménagers :



La relation clientèle

Le secrétariat des services techniques est ouvert aux usagers suivant les horaires ci-dessous :

Jour	Horaire du matin	Horaire de l'après-midi
LUNDI	09h-12h00	13h30-17h00
MARDI	09h-12h00	-
MERCREDI	09h-12h00	13h30-17h00
JEUDI	09h-12h00	-
VENDREDI	09h-12h00	-
SAMEDI	-	-
DIMANCHE	-	-

Ils répondent à toutes les demandes : information, abonnement, renouvellement bacs, etc...

Il est également possible de les contacter :

- Par téléphone : 03 80 33 98 04
- Par courriel : secretariat.environnement@ouche-montagne.fr

L'accueil physique des usagers

Communauté de Communes Ouche et Montagne
12 rue Gustave Eiffel
21540 SOMBERNON

Le service d'urgence 24H/24

En dehors des heures d'ouverture pour l'accueil physique des usagers, un service d'urgence assure une réponse téléphonique aux abonnés et coordonne les interventions urgentes.

Principalement mis en place pour le service eau et assainissement, il a vocation à intervenir le samedi en cas d'incident en déchèterie.

Téléphone d'urgence : 03 80 33 98 04

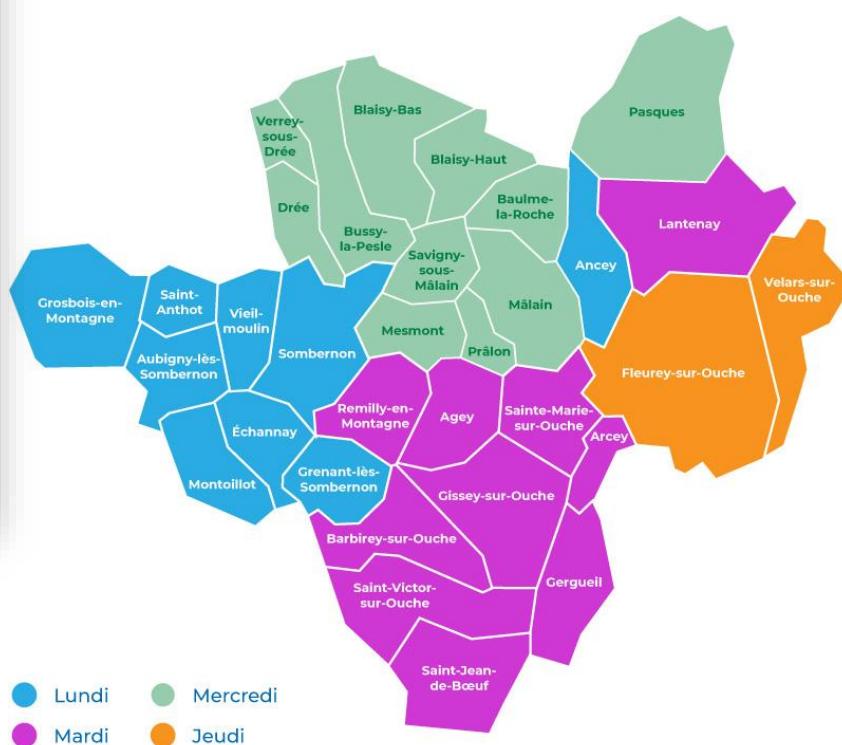
Chapitre 3 – La collecte en porte à porte

La collecte s'organise avec deux véhicules de collecte et 4 équipiers, du lundi au jeudi.

Elle s'effectue toutes les semaines, en alternance : une semaine pour les ordures ménagères, une semaine pour les recyclables et ainsi de suite.

Les agents de collecte des déchets débutent leur tournée à partir de 8h (il est tout-de-même conseillé de sortir son bac la veille).

Les jours de collecte sont les suivants :



JOUR	CIRCUIT 1	CIRCUIT 2
LUNDI	Sombernon / St-Anthot/ Ancey	Aubigny-lès-Sombernon/Gros-Bois-en-Montagne/Vielmoulin/ /Echannay/Montoillot/Grenant-lès-Sombernon
MARDI	Remilly-en-Montagne/Agey/ Ste-Marie-sur-Ouche/Arcey/Gergeuil	Gissey-sur-Ouche/Saint-Victor-sur-Ouche/Saint-Jean-de-Bœuf/Barbirey-sur-Ouche/Lantenay
MERCREDI	Drée/Verrey-sous-Drée/Bussy-la-Pesle/Blisy-Bas/Blisy-Haut/Pasques	Pralon/Mâlain/Baulme-la-Roche/Savigny-sous-Mâlain/Mesmont
JEUDI	Velars-sur-Ouche	Fleurey-sur-Ouche

NOMBRE DE BACS

	Bacs OMR	%	Bacs Recyclables	%
80 litres	1 424	23,01%		0,00%
120 litres	2 362	38,16%	74	1,26%
180 litres	902	14,57%	56	0,95%
240 litres	1 278	20,65%	5 597	95,07%
360 litres	100	1,62%	54	0,92%
660 litres	121	1,96%	106	1,80%
1 100 litres	2	0,03%		0,00%
TOTAL	6 189	100,00%	5 887	100,00%

NOMBRE DE LEVÉES

Le service a enregistré 54 095 levées de **bacs OMR** en 2024 :

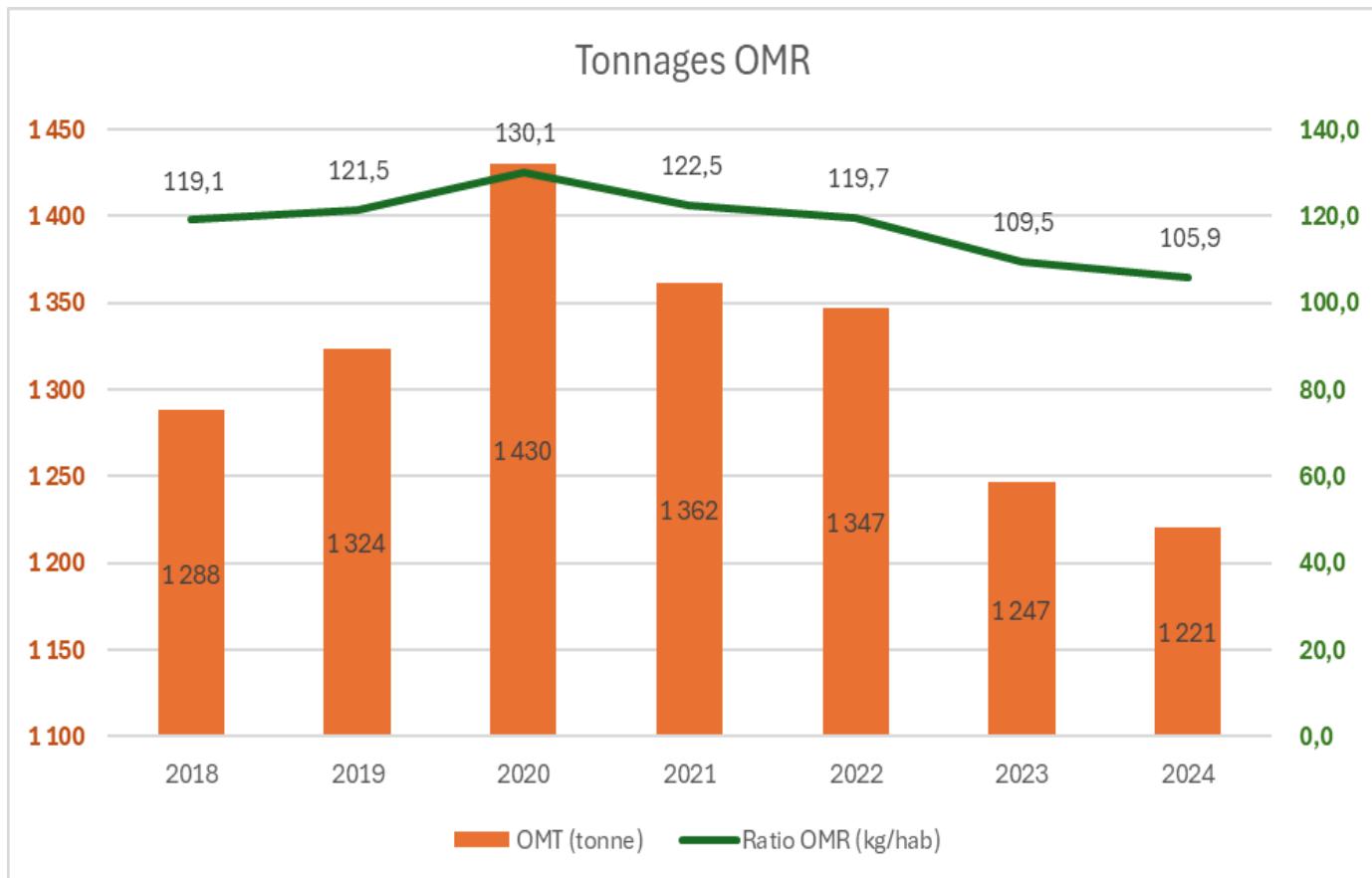
		Moyenne de levées par an et par bac
Particuliers	47 152	8
Producteurs non ménagers	6 943	27

Le service a enregistré 87 419 levées de **bacs Recyclables** en 2024 :

		Moyenne de levées par an et par bac
Particuliers	83 474	15
Producteurs non ménagers	3 945	12

TONNAGES COLLECTÉS

Evolution de la production d'ordures ménagères (en tonnes)



Les tonnages collectés des ordures ménagères résiduelles diminuent de 3,29% % par rapport à l'année 2023.

Chiffres nationaux (Bilan ADEME 2021)

CC Ouche et Montagne	106 kg/hab/an
France – Rural	190 kg/hab/an
Bourgogne-Franche-Comté – Rural	149 kg/hab/an
Côte d'Or – Tous milieux	209 kg/hab/an

Caractérisation des OMr

La CCOM a souhaité réaliser une caractérisation des déchets OMr collectés en porte à porte. Celle-ci a été réalisée en décembre 2024.

L'objectif d'une caractérisation est de connaître la composition des ordures ménagères résiduelles de la CCOM afin d'identifier les marges de progrès en termes de :

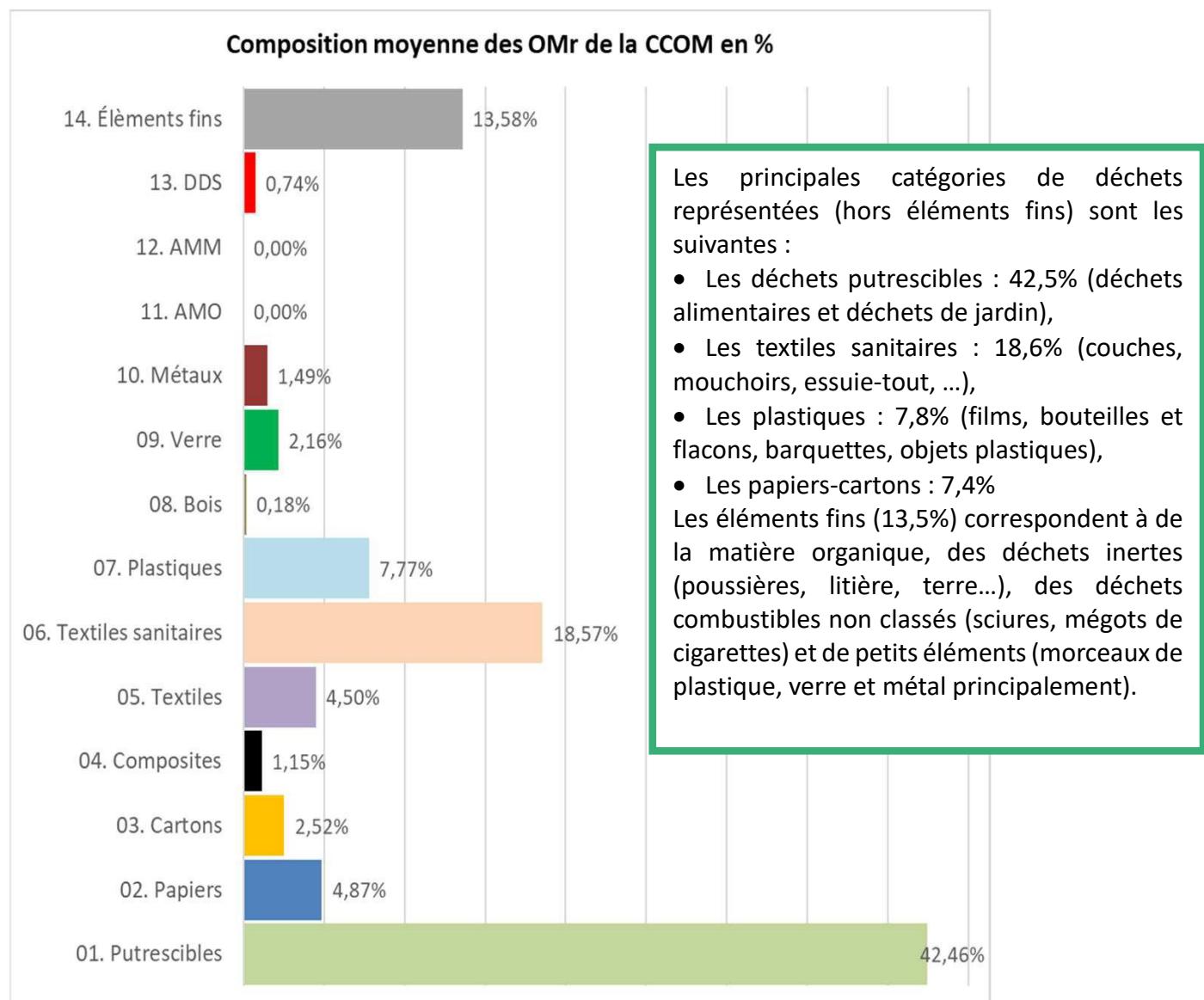
- Valorisation organique et/ou réduction à la source, avec le gisement de biodéchets pouvant être retirés des ordures ménagères résiduelles,
- Valorisation matière, avec la quantification de la part de déchets recyclables encore présents dans les OMR.

- Gisement d'emballages plastiques concernés par l'extension des consignes de tri
- Part de déchets pouvant être la cible d'actions de prévention et/ou orientés vers des filières spécifiques (ex : textiles, déchets dangereux)

La réalisation a été confiée au bureau d'études Ecocivicom, spécialisé dans la caractérisation des déchets.

Organisation de la caractérisation : 4 tournées OMr définies représentant une quantité de 504,2 kg caractérisés sur la base de 14 catégories et 70 sous-catégories selon les normes en vigueur et le référentiel CARADEME.

Pour l'analyse des résultats, une mise en perspective de l'interprétation est à prendre en compte car seulement 4 échantillons ont été analysés sans prise en compte de la saisonnalité.



	CCOM		MODECOM 2017	
Putrescibles	46,9%	49,7 kg	32,8%	83,1 kg
Papiers	6,0%	6,4 kg	8,7%	21,9 kg
Cartons	3,4%	3,6 kg	6,5%	16,3 kg
Composites	1,5%	1,6 kg	2,3%	5,9 kg
Textiles	4,9%	5,2 kg	3,0%	7,7 kg
Textiles sanitaires	20,5%	21,7 kg	13,9%	35,3 kg
Plastiques	9,8%	10,4 kg	14,7%	37,3 kg
Bois (<i>Combustibles non classés</i>)	0,8%	0,8 kg	4,5%	11,6 kg
Verre	2,9%	3,1 kg	5,3%	13,6 kg
Métaux	2,0%	2,1 kg	3,4%	8,7 kg
AMM (<i>Incombustibles non classés</i>)	0,6%	0,6 kg	4,3%	10,8 kg
Déchets dangereux	0,8%	0,9 kg	0,6%	1,6 kg

La CC Ouche et Montagne présente des proportions supérieures de putrescibles, de textiles et de textiles sanitaires ; les proportions sont inférieures sur la CC Ouche et Montagne pour toutes les autres catégories.

En poids, l'analyse présente des proportions différentes de la composition moyenne des OMR de la CCOM au MODECOM en %. Les proportions de la CC Ouche et Montagne sont toutes inférieures au MODECOM, le ratio d'OMR de la CCOM (106 kg/hab./an) étant bien plus faible que la donnée nationale (254 kg/hab./an).

L'étude de la composition des OMr permet de mettre en évidence que près de 40% du poids des OMR ne constitue pas des déchets résiduels et pourraient être :

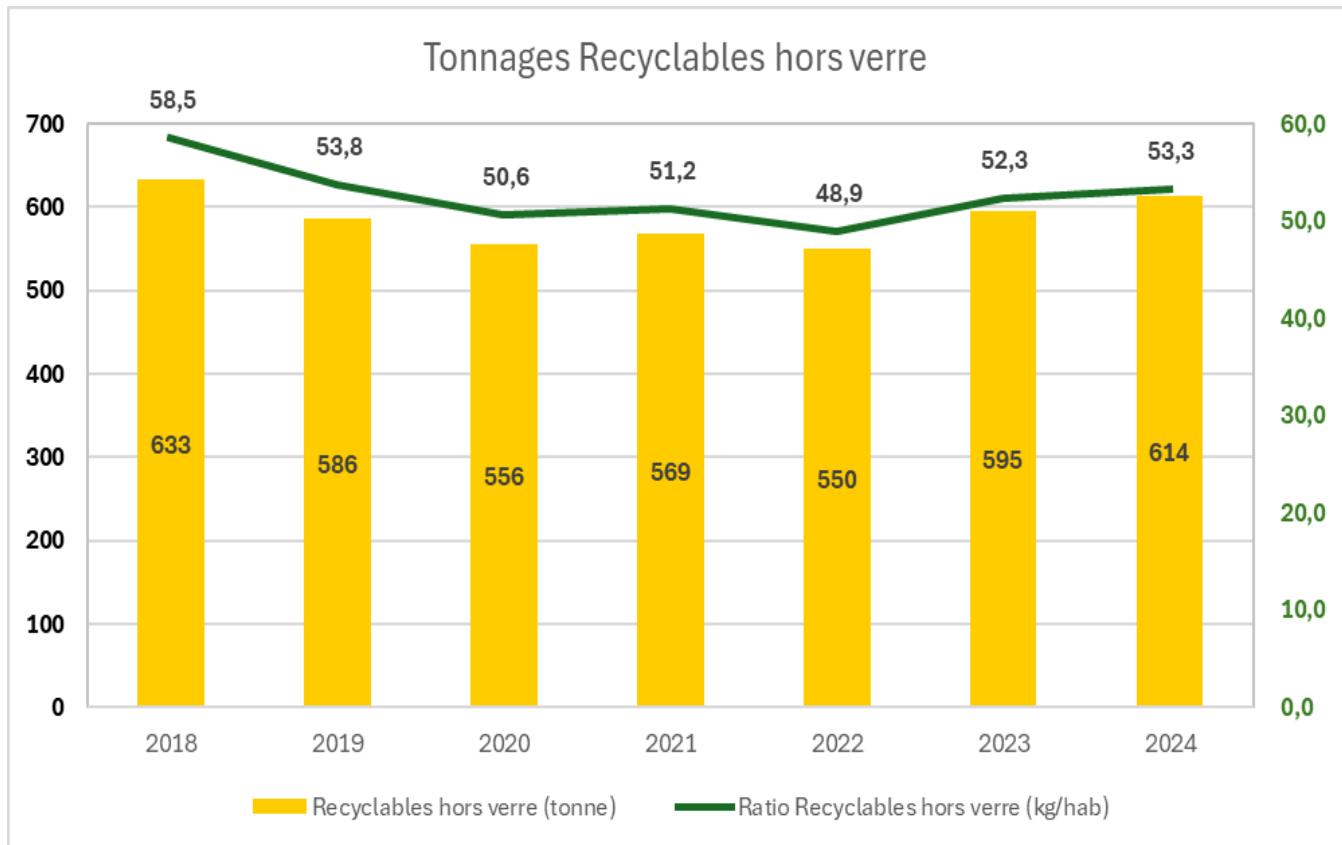
- Triés sélectivement et recyclés via la collecte sélective des emballages,
- Détournés vers des filières existantes : déchèteries (déchets dangereux, déchets verts, cartons ondulés, objets métalliques, petits appareils ménagers), bornes textiles,
- Compostés par les usagers (déchets alimentaires, déchets verts),
- Evités (non produits), comme le gaspillage alimentaire ou les suremballages par exemple.

Près de 7% de déchets présents dans les OMr (soit 84 T ou 7,3 kg/hab.) devraient être redirigés en déchèteries :

- 85% d'entre eux vers une filière REP
- Près de 5 kg de textiles non apportés aux bornes

A souligner : pas de déchets dangereux présents dans les OMr lors des caractérisations (tri respecté par les usagers)

Evolution de la production d'emballages ménagers (en tonnes à l'entrée du centre de tri)



Chiffres nationaux (Bilan CITEO)

CC Ouche et Montagne	53 kg/hab/an
France – Rural	53 kg/hab/an
Bourgogne-Franche-Comté – Rural	60 kg/hab/an
Côte d'Or – Tous milieux	55 kg/hab/an

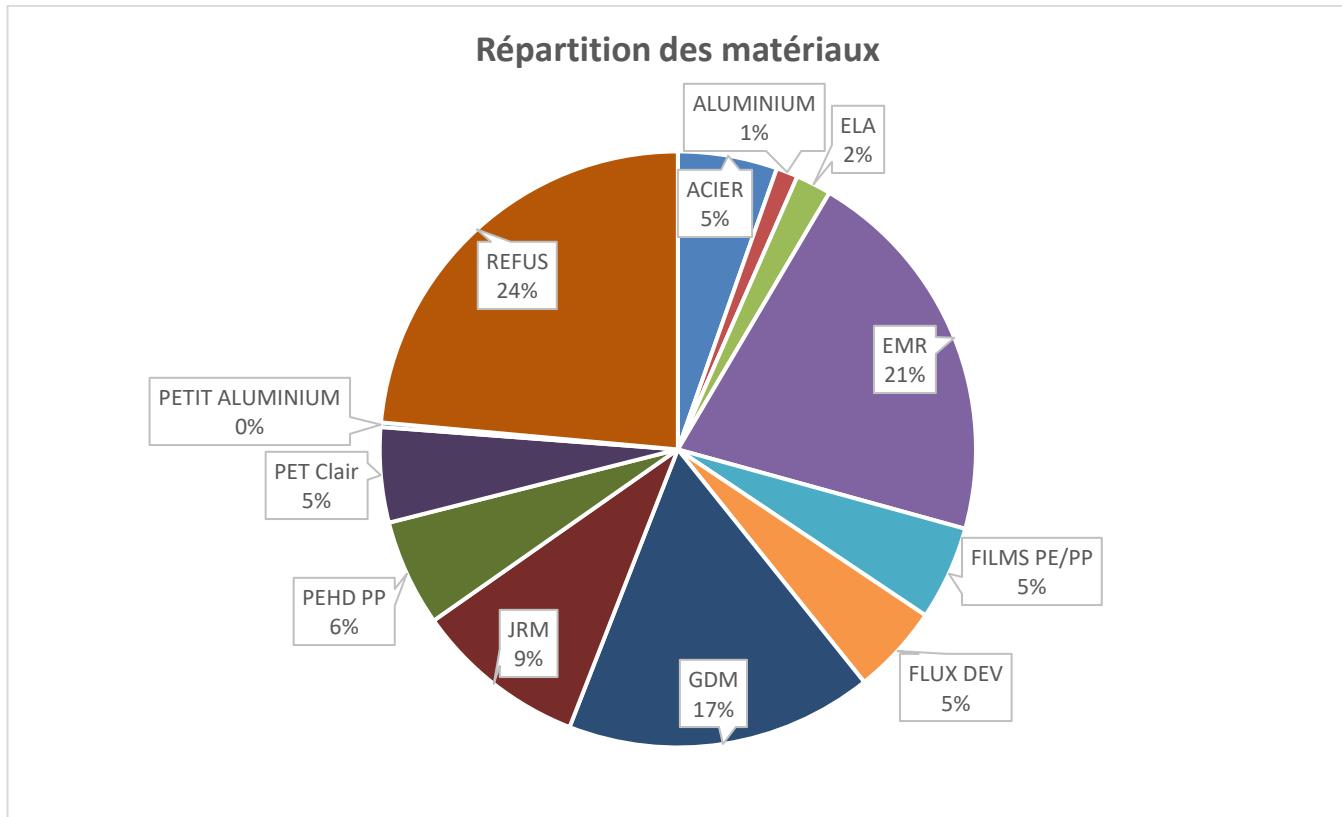
Les tonnages collectés des emballages ménagers progressent de 1,91 % par rapport à l'année 2023. L'extension des consignes de tri a été mise en place le 1er janvier 2023.

Répartition des matériaux collectés

La répartition des matériaux collectés au moyen des bacs jaunes en 2024, **en sortie du centre de tri**, est la suivante :

	Tonnage	% des matériaux collectés
ACIER	32,373	5,39%
ALUMINIUM	7,047	1,17%
ELA	11,548	1,92%
EMR	124,906	20,80%
FILMS PE/PP	30,686	5,11%
FLUX DEV : PET foncé	29,142	4,85%

GDM	100,068	16,66%
JRM	56,129	9,35%
PEHD PP	34,730	5,78%
PET Clair	30,936	5,15%
PETIT ALUMINIUM	1,491	0,25%
REFUS	141,427	23,55%
Totaux	600,483 T	100,00%



Refus de tri issus de la collecte des emballages

Après la collecte du bac jaune, les emballages ménagers recyclables sont amenés au centre de tri. Ces derniers sont triés par catégorie de matériaux.

Ce que l'on appelle « refus de tri » correspond à la fraction des déchets non-conformes au cahier des charges du centre de tri. Il s'agit des déchets qui ne correspondent pas aux consignes de tri.

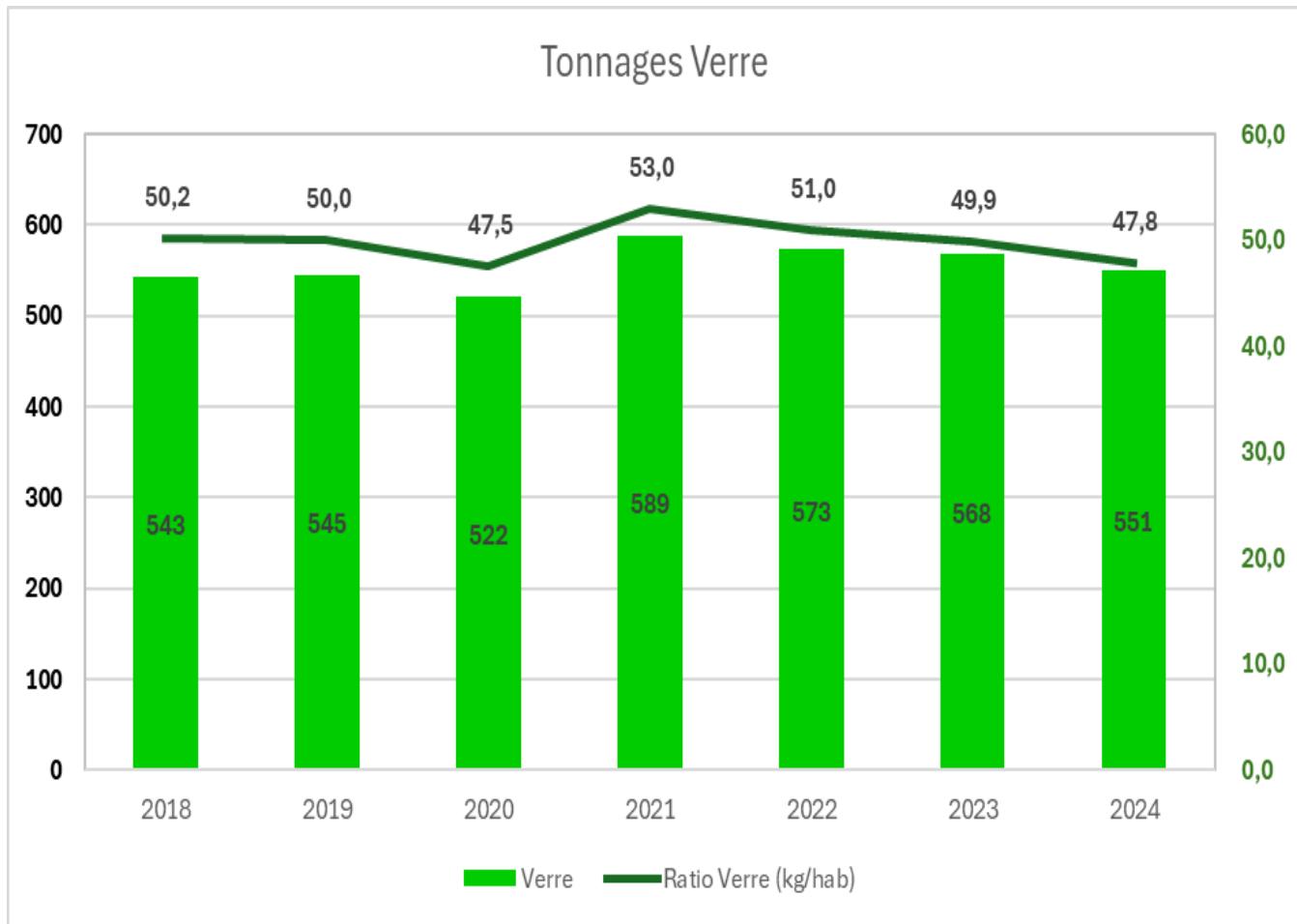
Ce refus de tri coûte très cher à la Communauté de Communes. Cette fraction non-conforme est réorientée vers l'unité de valorisation énergétique gérée par Dijon Métropole, où elle va être incinérée. Le transport et les manipulations supplémentaires représentent un surcoût qui pourrait être évité.

Alors que, lorsque le tri est de qualité, les déchets sont revendus et recyclés. Cela représente donc une source d'économies pour la Communauté de Communes.

Année	2020	2021	2022	2023	2024
Poids (Kg/hab)	12,10	12,00	11,50	Absence de données sur une année complète	12,30
Taux de refus	23,9%	23,40 %	23,50 %		23,17 %

Chapitre 4 – La collecte en point d'apport volontaire

Evolution de la production de Verre (en tonnes)



Les tonnages collectés du verre diminuent de 4,21 % par rapport à l'année 2023.

Chiffres nationaux (Bilan ADEME 2021)

CC Ouche et Montagne	48 kg/hab/an
France – Rural	40 kg/hab/an
Bourgogne-Franche-Comté – Rural	47 kg/hab/an
Côte d'Or – Tous milieux	39 kg/hab/an

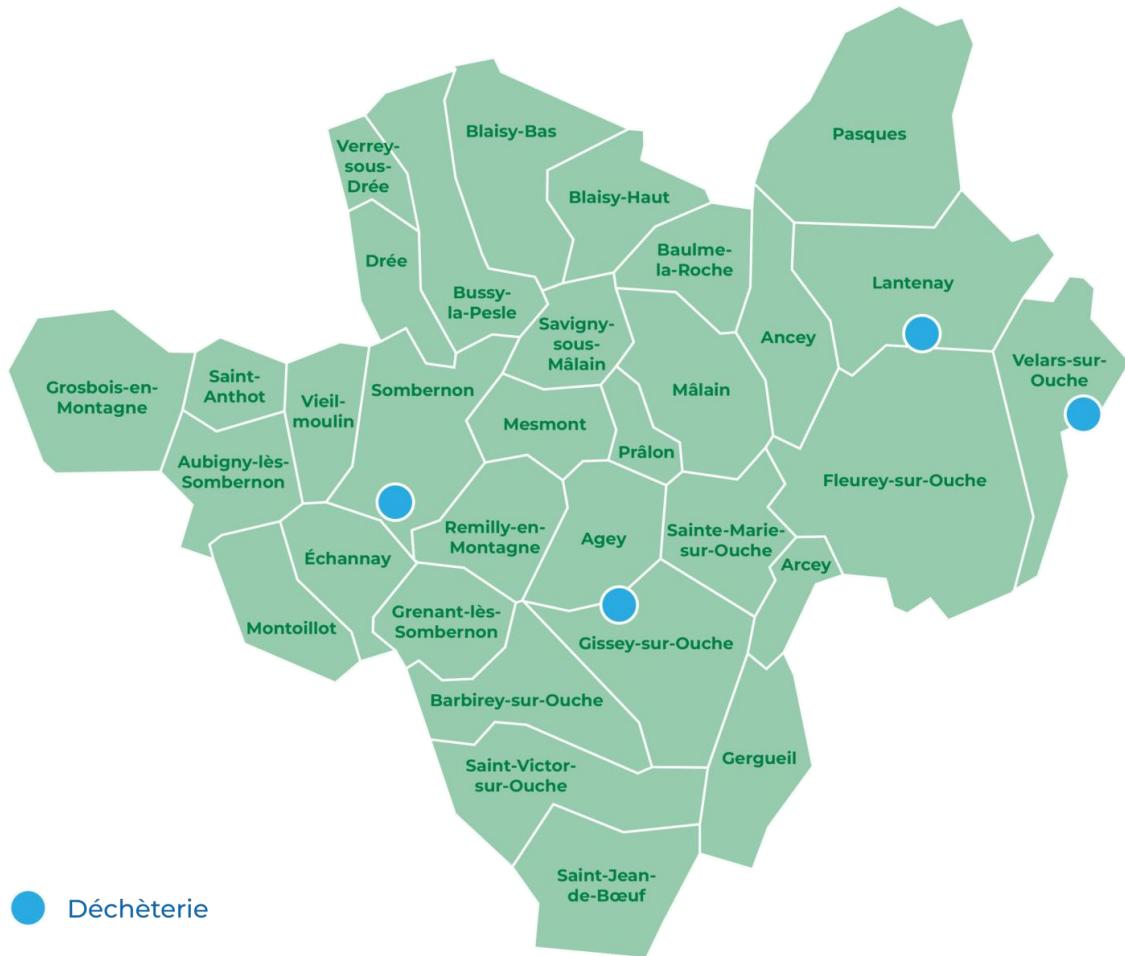
En 2024, le parc est composé de 87 colonnes installées sur 59 Points d'Apport Volontaire (PAV). La densité moyenne est de 195 habitants / point de collecte, soit une bonne densité du réseau au regard des préconisations émises par CITEO (250 à 350 hab./PAV).

La collecte est effectuée par la société GACHON-MINERIS.

Chapitre 5 – La collecte en déchèterie

La CC Ouche et Montagne dispose de 4 déchèteries réparties sur son territoire.

Elles apportent une solution pour les déchets non collectés en porte-à-porte et contribuent à l'élimination des dépôts sauvages. Elles sont gérées en régie sur le haut de quai par un agent.



Déchèterie à Gissey/Ouche



Déchèterie à Lantenay



Déchèterie à Sombernon



Déchèterie à Velars/Ouche

Les horaires d'ouverture des différents sites sont les suivants :

	GISSEY/O.	LANTENAY	SOMBERNON	VELARS/O.
LUNDI	Fermée	9h-12h	14h-17h	Fermée
MARDI	14h-17h	Fermée	Fermée	9h-12h
MERCREDI	Fermée	14h-17h	9h-12h	Fermée
JEUDI	9h-12h	Fermée	Fermée	14h-17h
VENDREDI	Fermée	9h-12h	14h-17h	Fermée
SAMEDI	9h-12h / 14h-17h			

NOTA : Les barrières se ferment 10 minutes avant la fermeture des déchèteries.

Les modalités d'accès

En 2021, la CC Ouche et Montagne a modernisé le fonctionnement de ses déchèteries. Dans ce cadre, elle a mis en place notamment un système de contrôle d'accès opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2022.

3 objectifs :

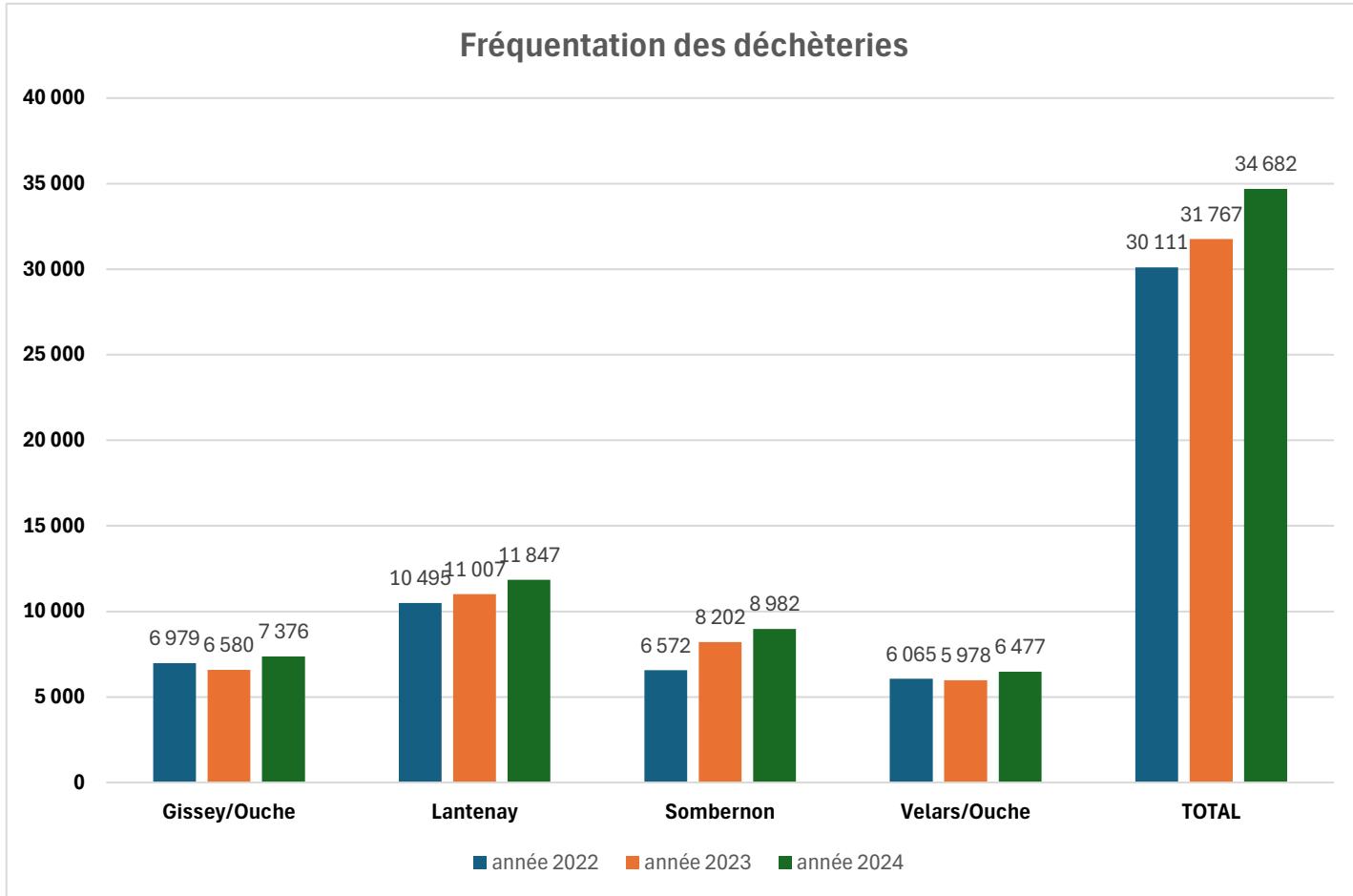
- Améliorer la qualité de l'accueil en déchèterie
- Maîtriser les coûts de fonctionnement
- Améliorer la valorisation des déchets

L'accès aux déchèteries se fait désormais uniquement grâce à un badge. La carte donne droit à 24 passages par année civile toutes déchèteries confondues. Au-delà, il est appliqué un tarif à raison de 10€/passage supplémentaire.

La carte est remise à tout usager (professionnel ou particulier) s'acquittant de la part fixe de la redevance incitative. En cas de perte ou de détérioration, son renouvellement est facturé 10€.

En 2024, 6 355 usagers disposaient d'une carte.

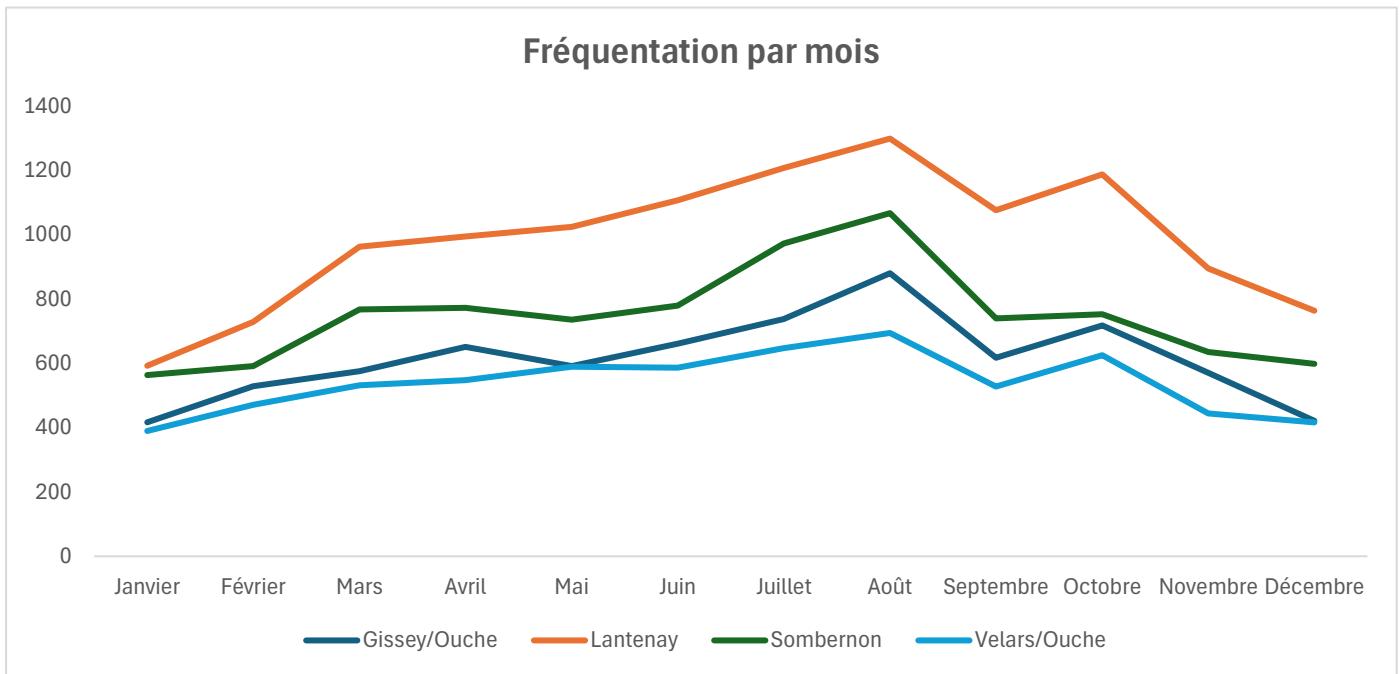
Fréquentations



La fréquentation globale des déchèteries a progressé de 9,18 % par rapport à l'année précédente.
Plus de 86% des passages sont réalisés par les particuliers.

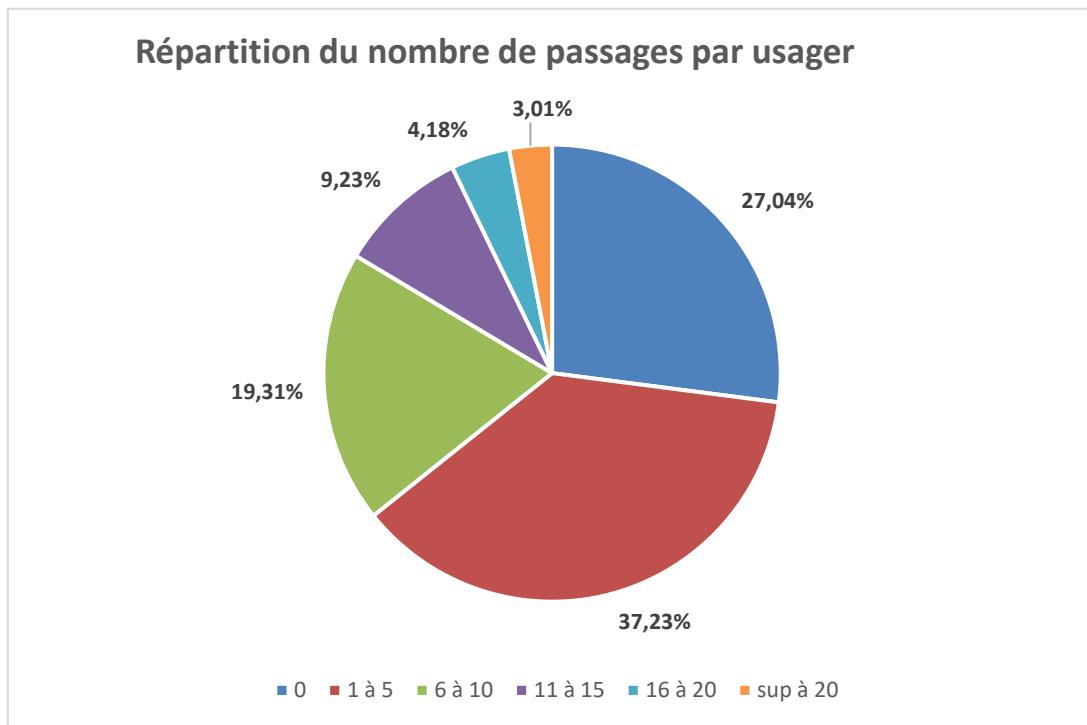
Dans le cadre d'une convention signée avec la Communauté de Communes des Terres d'Auxois, des usagers des communes de Champrenault, Saint-Hélier et Saint-Mesmin ont accès aux déchèteries communautaires. En 2024, 163 passages ont été comptabilisés.

Une convention, renouvelée annuellement, a été signée avec le SMOM d'Is/Tille permettant l'accès à la déchèterie de Fromenteau pour les habitants de Blaisy-Bas et Blaisy-Haut.



La fréquentation est donc plus importante sur certains mois (effet de saisonnalité) :

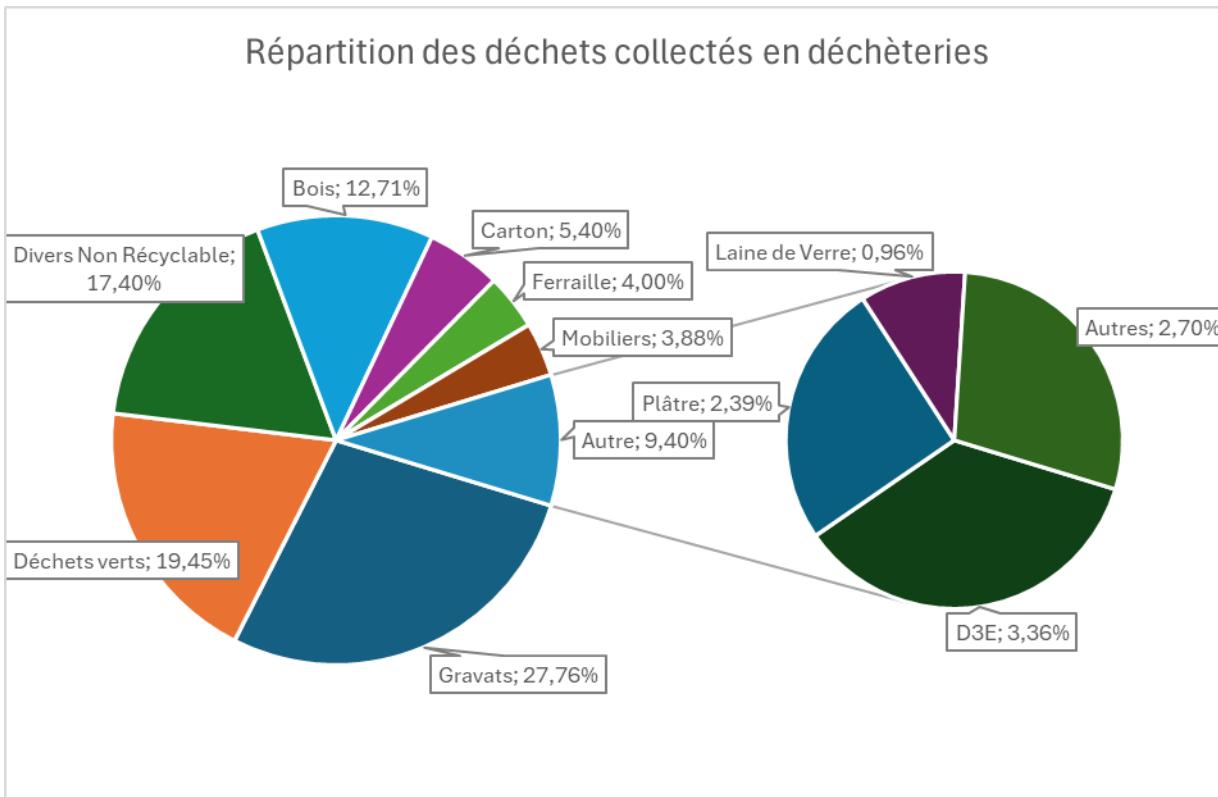
- Moyenne de 2 527 passages en basse saison (période janvier à mars et octobre à décembre)
- Moyenne de 3 254 passages en haute saison (période d'avril à septembre)



La moyenne de passage est de **5,44 passages par usager**. 83,58 % des usagers fréquentent moins de 10 fois par an une déchèterie.

Tonnages collectés en 2024 (en tonne)

Gravats	1 223,64
Déchets verts	857,24
Divers Non Récyclable	767,06
Bois	560,04
Carton	237,86
Ferraille	176,40
Déchets de Mobiliers	171,02
Déchets d'équipements électriques et électroniques	147,99
Plâtre	105,50
Laine de Verre	42,16
Textile (<i>déchèteries + points de collecte sur les communes</i>)	29,80
Pneus	28,48
Déchets Dangereux des Ménages hors Eco DDS	21,94
Déchets Dangereux des Ménages Eco DDS	21,91
Huile minérale	7,12
Batteries avec et sans plomb	4,19
Capsules de café	2,09
Piles	1,97
Huile végétale	1,17
Toner et encre	0,15
Extincteurs	0,00
Bouteilles de gaz	0,00
TOTAL EN TONNES	4 407,74

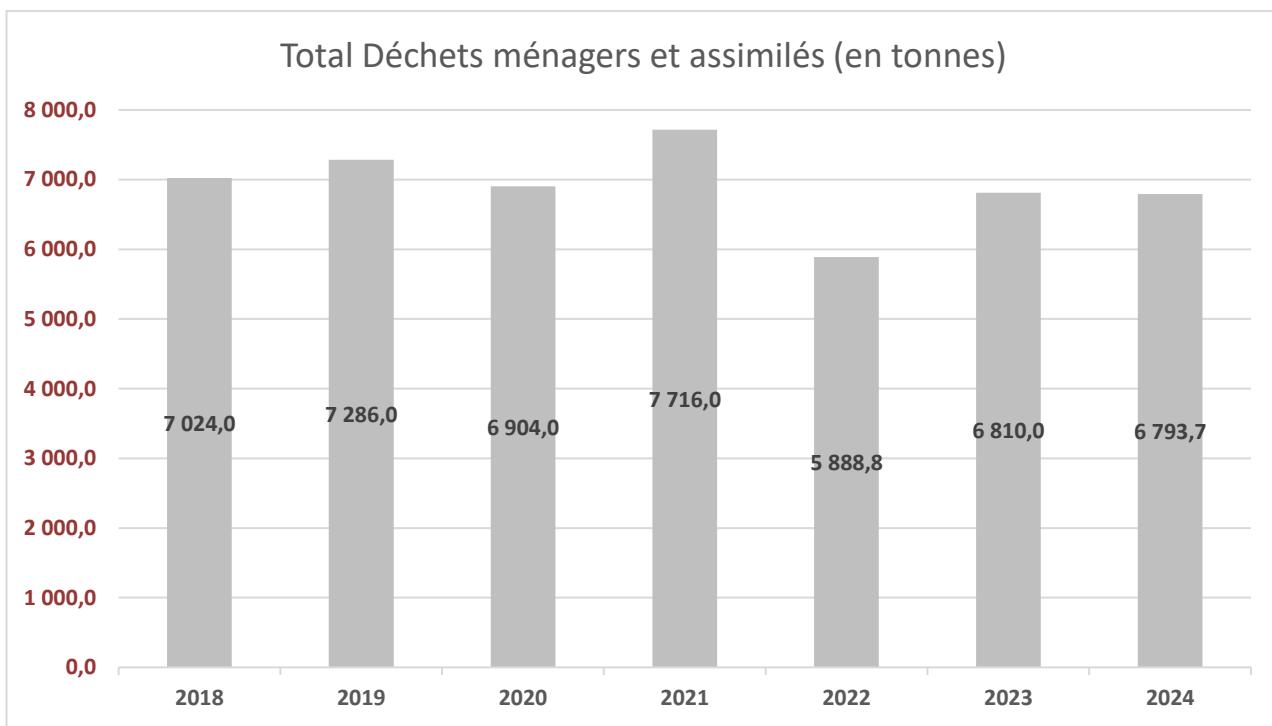


Filières REP

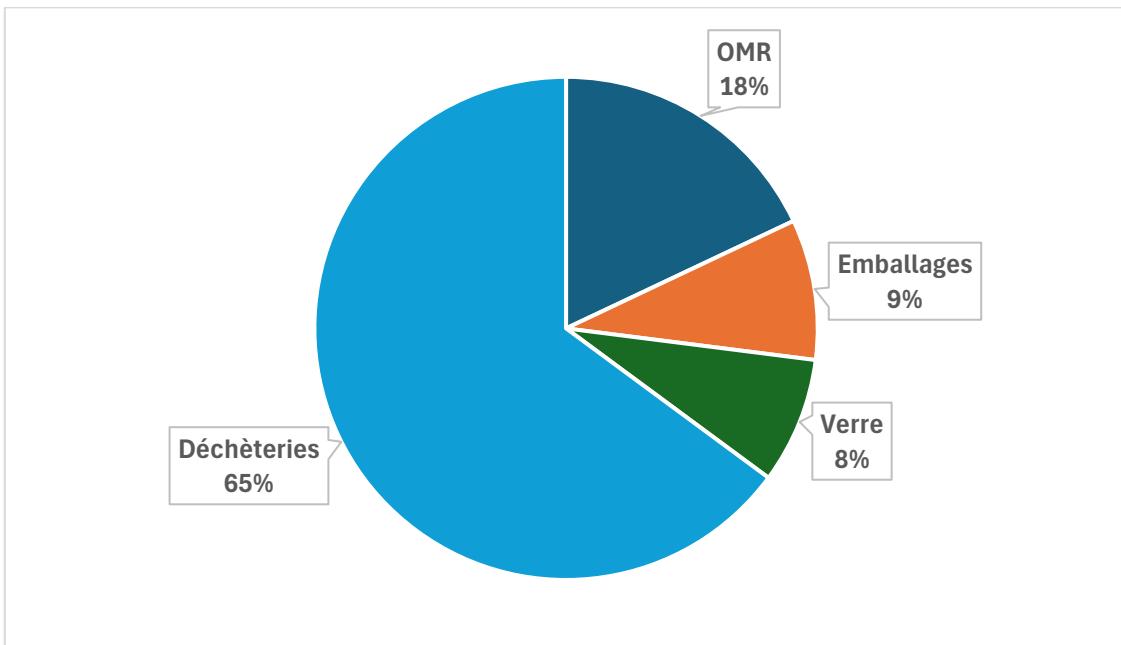
La CC Ouche et Montagne conventionne avec des éco-organismes agréés par l'Etat dans le cadre de filières Responsabilité Elargie du Producteur (REP) :

Flux traités	Eco-organismes
Articles de Bricolages et de Jardinage Thermiques	ECOLOGIC
Articles de Sports et de Loisirs	ECOLOGIC
Article de Bricolages et de Jardinages Non Thermiques	ECOMAISON
Déchets d'ameublement	ECOMAISON
Jouets	ECOMAISON
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques	ECOSYSTEM
Déchets dangereux des ménages	ECODDS
Outils du peintre	ECODDS
Huile Végétale	QUATRA
Piles	COREPILE
Batteries Lithium	COREPILE
Textiles	REFASHION

Chapitre 6 – Bilan annuel des déchets collectés sur le territoire



La répartition des tonnages DMA collectés en 2024 est la suivante :



Chapitre 7 – Le traitement des déchets

Localisation des unités de traitement :

Déchets	Unité de traitement	Gestionnaire du site	Localisation
OMr et DNR	Unité de Valorisation Energétique	DIJON MÉTROPOLE	Dijon (21)
Papiers graphiques tries (1.11)	Recyclage	PALM	Eltmann (Allemagne)
Papiers et cartons mêlés (1.02)	Recyclage	PALM	Wörth (Allemagne)
Emballages commerciaux (1.04)	Recyclage	PALM	Wörth (Allemagne)
Emballages en carton usagés pour liquides (5.03)	Recyclage	LUCART	Laval-sur-Vologne (88)
Petits alu	Recyclage	NEXT METAL	Isigny-le-Buat (50)
PET	Usines de surtri des bouteilles et flacons plastique	BOURGOGNE RECYCLAGE	Ruffey-lès-Baune (21)
Verre	Unité de recyclage	VERALLIA	Champforgeuil (71)
Gravats	ISDI	CC Ouche et Montagne	Sombernon (21)
Gros cartons	Unité de recyclage	GEMDOUBS	Novillars (25)
Déchets verts	Unité de compostage	CLS BIODEPE	Sombernon (21) Gevrey-Chambertin (21)
Bois	Unité de recyclage en panneaux mélaminés	KRONOSPAN	RN 77 Bois de la Duchesse - Auxerre (89)
Plâtre	Centre de tri alvéole Plâtre	SETEO	Route de Gray St-Appolinaire (21)
Ferraille	Recyclage	PAM	Bayard-sur-Marne (52)
Mobilier	Valorisation matière	BOURGOGNE RECYCLAGE	Ruffey-lès-Baune (21)
Laine de verre	Centre d'enfouissement	SUEZ	Dambron (21)
DEEE	Réemploi ou Recyclage	Remondis	St-Thibault (10)
Aluminium	Recyclage	SUEZ	Isigny (50)
Pneus	Rechapage / transformés en granulats de caoutchouc / combustible cimenteries	ALLIAPUR	
Piles	Tri puis traitement selon catégories	COREPILE	
Textile	Valorisation matière	REFASHION	
Huile minérale	Recyclage	CHIMIREC	
Articles de Sport de Loisirs	Réemploi / Recyclage / valorisation énergétique	ENVIE BOURGOGNE	Longvic (21)

Articles de Bricolage de Jardin thermiques	Réemploi / Recyclage / valorisation énergétique	ENVIE BOURGOGNE	Longvic (21)
Cartouche encre		PRINTERRE	
Capsules Nespresso	Valorisation matière / compostage	SUEZ	
Divers objets	Réemploi	EMMAUS	Sasoge (21)
Radiographies		RHONE ALPES ARGENT	St-Georges d'Espéranche (38)

Caractérisation de la benne DNR

Comme pour les OMr, la CC Ouche et Montagne a souhaité réaliser une caractérisation des déchets déposés par les usagers dans la benne DNR (tout-venant). Celle-ci a été réalisée en décembre 2024.

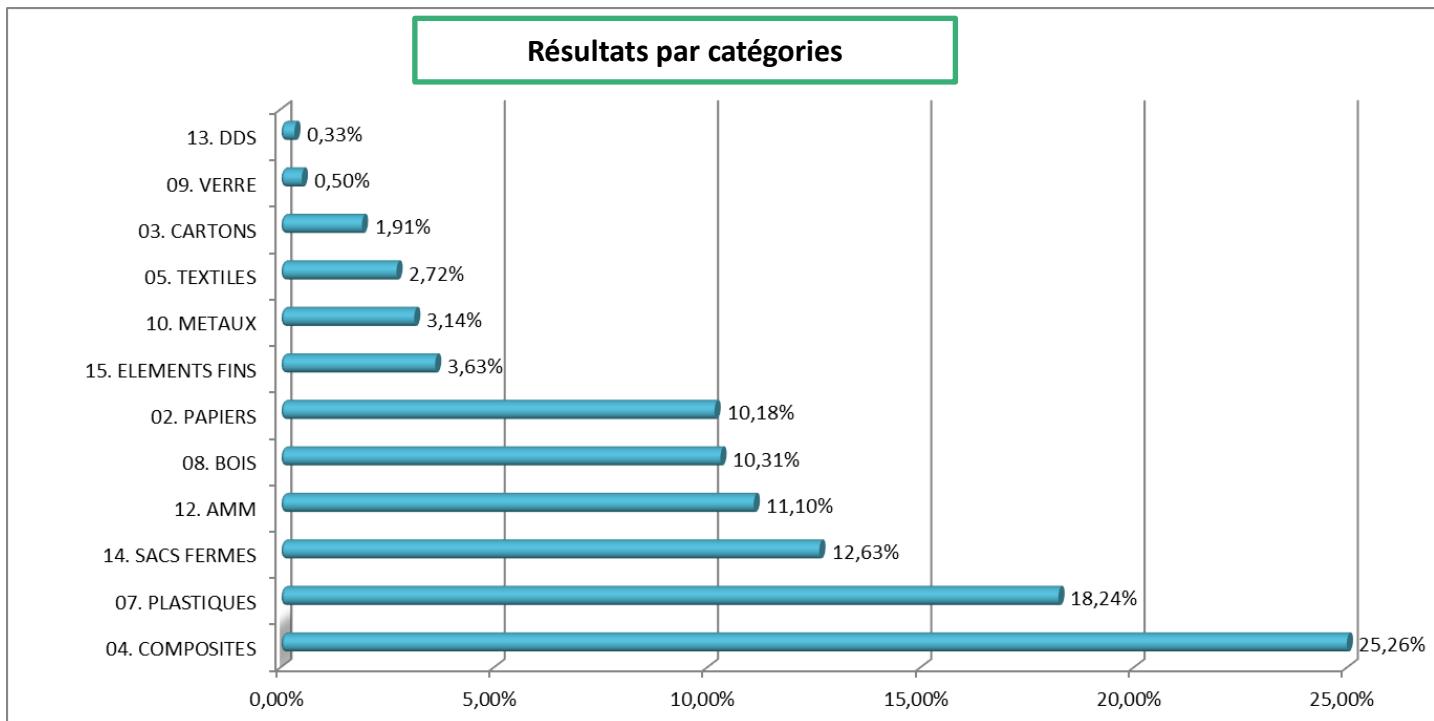
L'objectif d'une caractérisation est de connaître la composition de la benne DNR afin d'identifier les marges de progrès en termes de :

- Connaissance de la composition des bennes « tout-venant » et obtenir un niveau de référence ;
- Amélioration du tri en déchetterie ;
- Définition d'une stratégie de « Prévention – Communication – Formation » à destination des usagers et des gardiens de déchèterie ;
- Identifier les filières REP, existantes et à venir, à développer ;
- Evaluer les besoins d'émergence de nouvelles filières de valorisation matière.

La réalisation a été confiée au bureau d'études Ecocivicom, spécialisé dans la caractérisation des déchets.

Organisation :

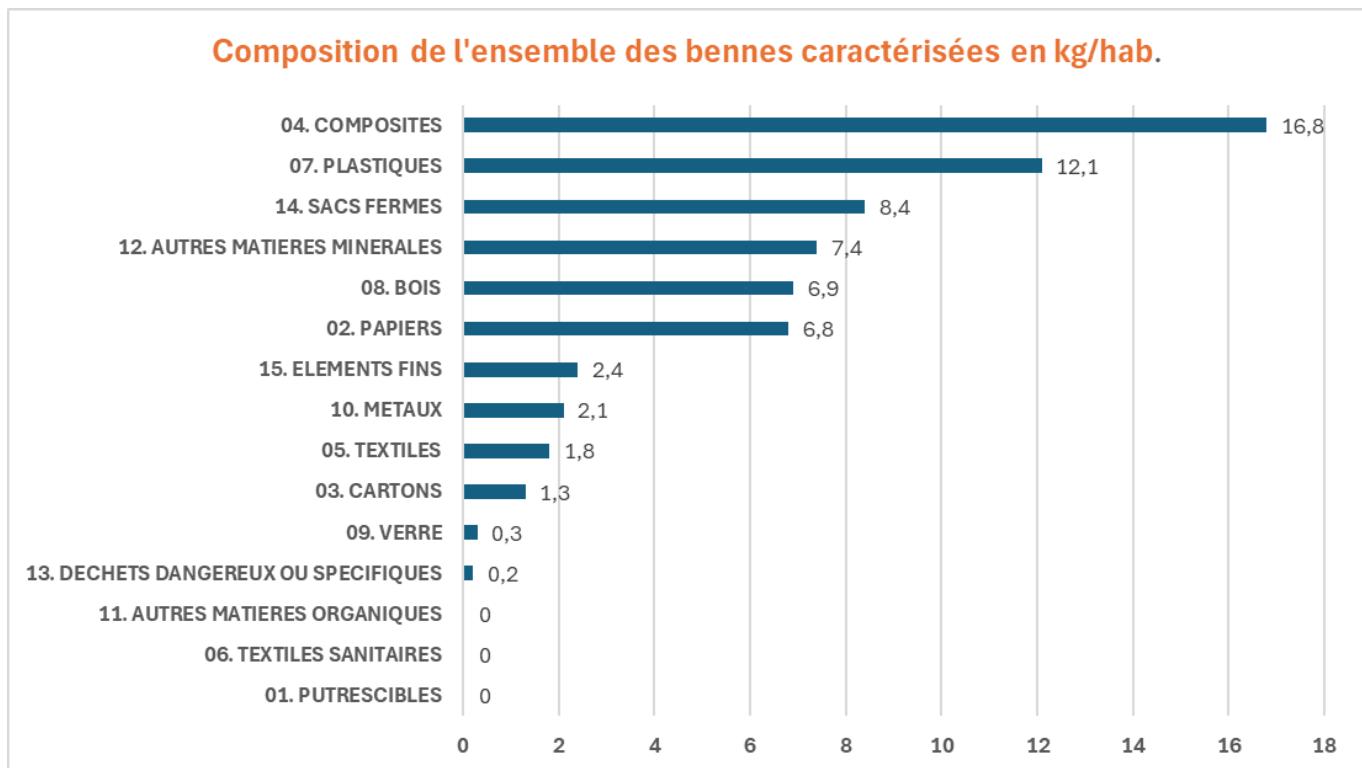
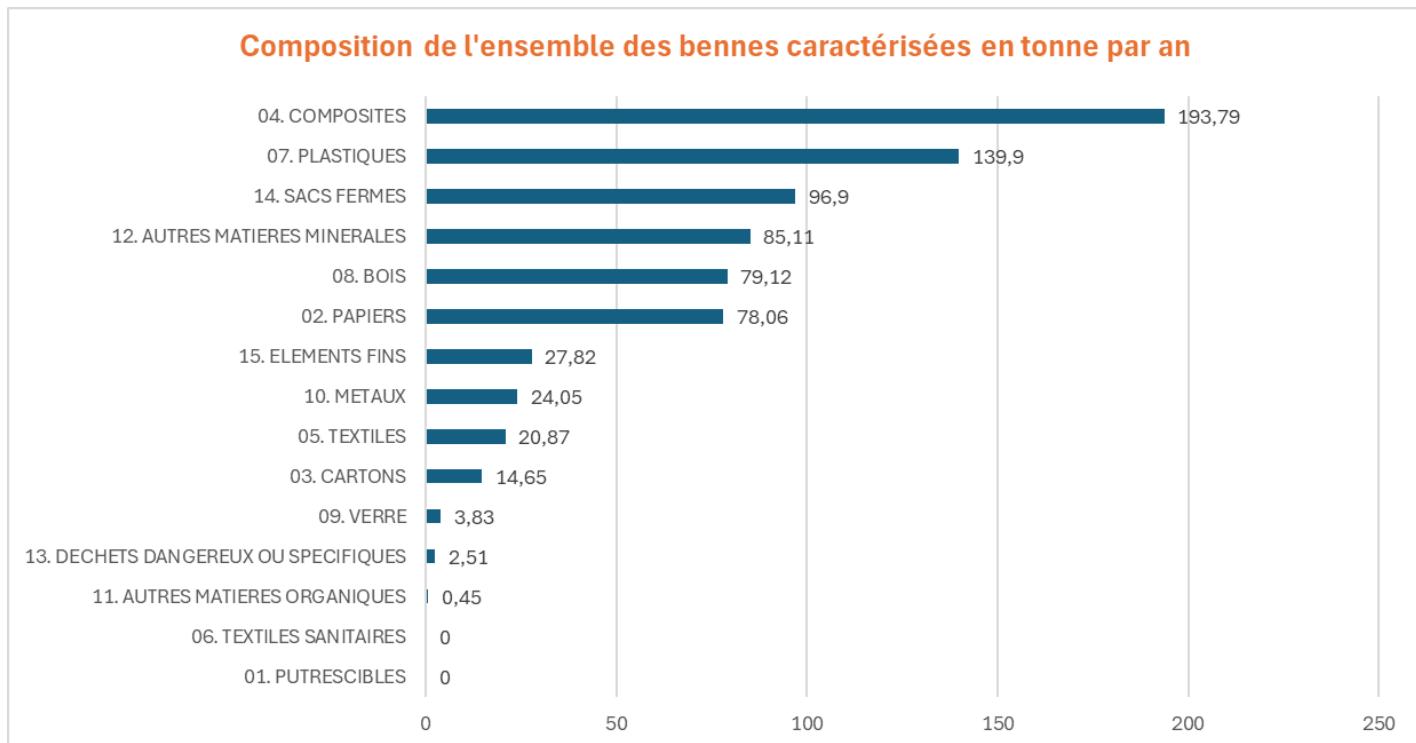
- 3 bennes DNR issues des déchèteries de Gissey/Ouche, Lantenay et Sombernon, représentant une quantité de 3 874,70 kg caractérisés sur la base de 15 catégories et 83 sous-catégories selon les normes en vigueur et le référentiel CARADEME.



Les proportions de catégories de déchets les plus importantes sont les suivantes :

- Les composites : 25,2%
- Les plastiques (emballages plastiques souples) : 18,2%
- Les autres matières minérales (isolants, plâtre) : 11,10%

Les sacs fermés représentent 12,6% du poids total.



Parmi les 3 874,7 kg de déchets caractérisés, près de 54% présents au sein des bennes de DNR pourraient être détournées :

- vers d'autres flux de déchèteries,
- vers la collecte sélective (verre et multimatériaux)
- vers des filières REP (soit déjà en place, soit à déployer par la CCOM (exemple REP PMCB).

Chapitre 8 – Le site d'enfouissement

La CC Ouche et Montagne est propriétaire d'un site d'enfouissement situé sur la commune de Sombernon, au lieu-dit La Boquette.

Cette installation est une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), autorisée par arrêté préfectoral du 07 octobre 2009 jusqu'au 22 janvier 2028.

En 2024, la CCOM a enfoui 1 223 tonnes de gravats sur ce site. Ces gravats proviennent des dépôts en déchèteries.

Un tassement/nivellement des gravats a été réalisé en octobre 2024 par la société LJAÉ (21170 St-Symphorien/Saône) pour un coût de 3 900 € TTC.

Chaque semestre, une analyse d'eau a été effectuée par la société MAPE pour un coût total de 3 979,20 € TTC.

Un levé topographique a été réalisé par la société TTGE pour un coût de 5 028 € TTC.

La DREAL a réalisé une visite d'inspection le 04/04/2024.

Chapitre 9 – La prévention et réduction des déchets

La prévention de la production des déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur la consommation.

La CC Ouche et Montagne est engagée dans une politique de réduction des déchets et mène plusieurs actions en ce sens.

En 2024, le service comptait 2 agents pour 1,5 ETP jusqu'à fin octobre puis 1 ETP qui étaient affectés aux missions pour la prévention et la réduction des déchets.

Le site internet de la CCOM comprend une rubrique déchets portant sur la prévention (tri à la source des biodéchets, Recyclerie la Boucle, Chalet Emmaüs, Stop Pub, colonnes textiles, déchets de soins).

Tout au long de l'année, en lien avec le service communication de la CCOM, le service a publié des actualités et mis en ligne des outils de l'ADEME :

- Vidéos Citeo « Chaque geste compte »
- Trier les emballages c'est bien, ne pas les imbriquer c'est mieux !
- Fêtes de fin d'année : conseils pour éviter le gaspillage alimentaire
- Carte interactive des sites de compostage partagé et des PAV Verre

- Carte « Réemploi et réparation » et outil « L'assistant au tri : Que faire de mes objets »

Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés

Depuis fin 2015, les Programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) sont obligatoires. Le décret n°2015-662 du 14 juin 2015 précise le contenu et les modalités d'élaboration d'un PLPDMA. Ceux-ci doivent s'inscrire dans la politique nationale, déclinée dans le plan national de prévention des déchets.

Le plan d'actions du programme est le suivant :

FICHE ACTION N°1 : METTRE EN PLACE UNE PROGRAMMATION ANNUELLE

1 Axe : Grand Public

2 Axe : Jeune Public

FICHE ACTION N°2 : CREER UNE PLATE-FORME D'ECHANGES (APPLICATION/SITE INTERNET)

FICHE ACTION N°3 : MODIFIER LE REGLEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DES DECHETERIES

1 Refonte du système de gestion des accès en déchèterie

2 Interdiction de la tonte en déchèterie

FICHE ACTION N°4 : COMMUNIQUER SUR LES DECHETERIES

1 Panneaux de communication dédiée à la prévention

2 Distribution de compost/broyat

FICHE ACTION N°5 : FAVORISER LE REEMPLOI ET LA REVALORISATION

1 Amélioration de la valorisation matière

2 Etude relative à l'aménagement d'une zone d'échange sur les déchèteries

FICHE ACTION N °6 : CREER UN KIT D'ACCUEIL ZERO DECHETS POUR LES NOUVEAUX ARRIVANTS

FICHE ACTION N °7 : SOUTENIR LES INITIATIVES LOCALES

1 Creation d'un fond de soutien pour les Initiatives locales

2 Fourniture d'un kit à destination des organisateurs d'évenements

ACTION N°8 : REALISER UN PROGRAMME INTERNE EXEMPLAIRE ET ACCOMPAGNER LES INITIATIVES TRANSVERSALES

1 Communication du Service Déchets

2 Exemplarité des services transversaux

FICHE ACTION N°9 : FAVORISER LES COLLECTES PRESERVANTES A CARACTERE SOCIAL

1 Collecte préservante

2 Développement d'une zone de réemploi aménagée et sécurisée

FICHE ACTION N°10 : MAINTENIR LE CARACTERE INCITATIF DE LA GRILLE TARIFAIRES

Stands de prévention des Déchets

Afin d'aller à la rencontre des usagers, une présence lors d'évènements a été réalisée :

- Les Carriolades à Remilly-en-Montagne le 19/05/2024
- La Belle journée à Mâlain le 24/05/2024
- Soirs de marché à Mâlain le 05/07/2024
- Soirs de marché à Gergueil le 02/08/2024
- Soirs de marché à Agey le 06/09/2024
- Journée des associations à Agey le 08/09/2024
- Festival Perché sur la coline à Sombernon le 14/09/2024

Supports de communication

Différents supports ont été mis en place pour une utilisation lors d'événements :

- Réalisation d'une banderole « Déchets »
- Déclinaison en roll'up et bâches de l'histoire des déchets, sous format Bande Dessinée (graphisme réalisé lors d'une précédente édition de calendrier de déchets)



Interventions en milieu scolaire et création de supports spécifiques

La sensibilisation des plus jeunes en milieu scolaire a été un axe fort durant l'année. Des supports adaptés et ludiques ainsi qu'un jeu ont été créés par les chargées de mission afin de pouvoir aborder les thèmes suivants :

- Anti-gaspillage alimentaire et tri des biodéchets
- Tri des emballages
- Gestion intégrée des déchets verts
- Economie circulaire

473 enfants du territoire ont bénéficié au minimum d'un atelier en 2024.



Ateliers de prévention

6 ateliers ont été mis en place en 2024 :

- Réduire ses déchets alimentaires
- Cuisine zéro déchet
- Fabrication de produits ménagers
- Faire soi-même zéro déchet
- Gestion des déchets verts
- Les fêtes zéro déchet

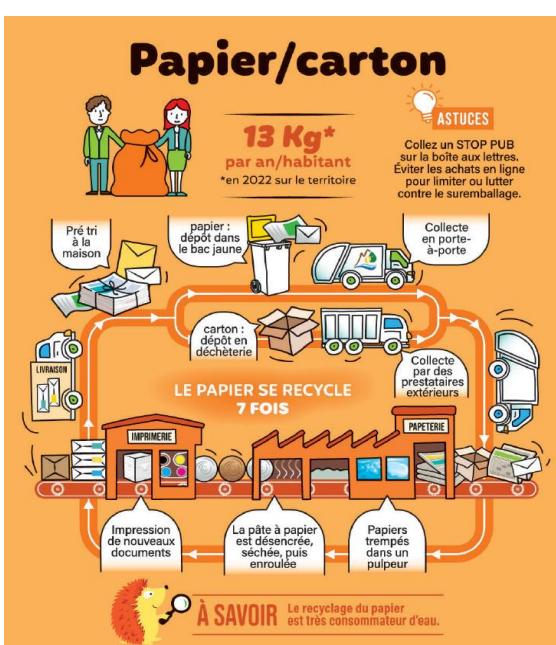
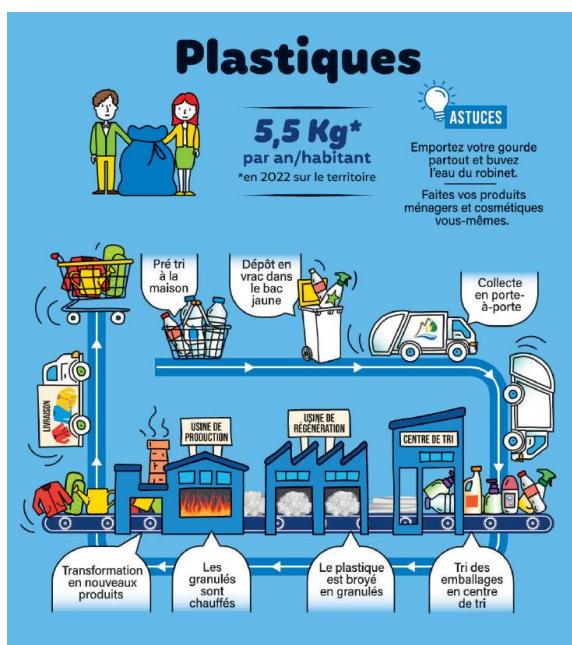
Le Conseil départemental de Côte-d'Or a également proposé deux ateliers « Ma rentrée zéro déchet » et « Ma penderie zéro déchet ».

Au total, 67 personnes ont participé aux ateliers.

PRÉVENTION ET TRI DES DÉCHETS CALENDRIER DES ANIMATIONS 2024					
MARS	AVRIL	JUIN	JUILLET	SEPTEMBRE	OCTOBRE
Réduire ses déchets alimentaires	Cuisine zéro déchet	Fabrication de produits ménagers	DIY zéro déchet	Gestion des déchets verts	Les fêtes zéro déchet
SAMEDI 23 MARS 10h-12h Bussy-la-Pesle	SAMEDI 13 AVRIL 10h-12h St-Victor-sur-Ouche	MARDI 11 JUIN 18h30-20h30 Pralon			
Inscription obligatoire	Inscription obligatoire	Inscription obligatoire			
ATELIER Réduire ses déchets alimentaires Découvrez des astuces pour réduire vos déchets alimentaires et cuisiner avec créativité !	ATELIER Cuisine zéro déchet Découvrez comment cuisiner des légumineuses, utiliser des ustensiles « low tech » et accommoder les restes !	ATELIER Fabrication de produits ménagers Fabriquez vos produits ménagers facilement et durablement à la maison !			
14 places	15 places	12 places			
MERCREDI 17 JUILLET 15h-17h Aubigny-lès-Sombernon	VENDREDI 20 SEPTEMBRE 17h-20h Fleurey-sur-Ouche	MERCREDI 23 OCTOBRE 14h30-16h Sombernon			
Inscription obligatoire	Inscription obligatoire	Inscription obligatoire			
ATELIER DIY zéro déchet Fabriquez du démaquillant pour les yeux, de la lessive, une charlotte couvre-plat, une éponge lavable...	ATELIER Gestion des déchets verts Découvrez différentes techniques de valorisation de vos déchets verts !	ATELIER Les fêtes zéro déchet Préparez la déco écolo de vos prochaines fêtes (anniversaires, naissances, anniversaires...) !			
14 places	14 places	14 places			
Plus d'informations et inscriptions sur ouche-montagne.fr ou par téléphone au 03 80 33 98 04					

Calendriers de collecte

Un calendrier de collecte est édité chaque année par le service et distribué aux habitants. Il sert de support de prévention et permet de sensibiliser les habitants sur différentes thématiques. En 2024, ont été abordés le compostage, les solutions de proximité pour gérer les biodéchets sur le territoire ainsi que les cycles de vie (déchets verts, plastiques, papier/carton et verre). La réduction des erreurs de tri a été retenue comme thématique pour le calendrier de l'année 2025.



Guide compostage individuel et collectif

L'accompagnement des usagers pour le développement de la pratique du compostage a été poursuivie. En plus de la vente à prix préférentiel de composteurs avec une formation proposée lors de l'achat de celui-ci, un guide pratique a été mis en place.

Quelques derniers conseils et informations

- Reconnaitre un compost mûr :
 - Couleur sombre
 - Odeur de sous-bois
 - Texture granulaire
 - Aspect homogène
 - Planter quelques graines de cresson, si elles germent le compost est prêt
- Récupérer du broyat les jours de distribution en déchèterie pour compléter les apports en déchets secs dans votre compost.
- Limiter la tonte dans les composteurs car elle apporte trop d'azote; préférer en faire du paillage.
- Ne pas mettre de mauvaises herbes et de plantes malades, car vous risquez de les voir se propager là où vous épandez votre compost.

Tous au compost : réduisez vos déchets !

LE GUIDE DU COMPOSTAGE INDIVIDUEL ET COLLECTIF

1. À chaque foyer un compost adapté

Le compost aide la décomposition naturelle des matières organiques (déchets de cuisine et de jardin). Avec de l'air (le feu et la terre), la complexité de diverses organismes vivants (bactéries, champignons, vers de terre et insectes), nos biodéchets redevenent du « humus » prêt à retourner à la terre comme engrangé naturel.

Le compost en tas	Le compost en bac individuel
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Gratuit ✓ Brassage facile ✓ Bonne aération 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Accès aux animaux ✗ Pas de protection aux aléas climatiques ✗ Potentielle nuisance visuelle
Les sites de compostage partagé	Le lombricompostage
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Compost de qualité pour les habitants et les espaces verts du village ✓ Mutualisation des moyens ✓ Renforce les liens entre voisins et crée une dynamique collective ✓ Potentielle dépollution de certains habitats ✗ Risque d'irriguer plus important 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Peu encombrant ✓ Protection contre les aléas climatiques ✓ Inaccessibilité au végétal ✓ À surveiller régulièrement ✓ Brassage moins facile

2. J'y mets quoi ?

Les déchets de cuisine

- Restes de repas (ni viande, ni poisson)
 - Epluchures de fruits et légumes
 - Agrumes et pelures d'agrumes
 - Sachets de thé
 - Fruits et légumes abîmés *
 - Coquilles d'œufs *

Les déchets de la maison

- Papier essuie-tout
- Mouchoirs en papier
- Boîtes d'œufs en carton *
- Filres et marc de café *

Les déchets du jardin

- Feuilles mortes
- Fleurs fanées
- Taille de haie, branches **
- Paille *
- Ecrous **

Interdit

- Vaisselles, Poteries
- Coquilles et crustacés
- Huiles et corps gras
- Produits laitiers
- Litière et excréments
- Mégots et cendres
- Rejets et ménages

* à prévoir lorsque récupérer avec un sac noir ou un bac vert en très petite quantité, faire brûler ou à utiliser en paillage

Panneaux pour les sites de compostage partagé

Dans le cadre du tri à la source des biodéchets et du développement des sites de compostage partagé sur le territoire, les supports de communication qui équipent les sites ont été entièrement revus. Plusieurs panneaux ont été créés : un panneau d'entrée de site et différents panneaux explicatifs, à poser au-dessus des bacs afin que les usagers puissent suivre pas à pas les gestes à privilégier pour chaque bac mais aussi mieux comprendre comment se forme le compost.

Bienvenue sur le site de compostage partagé
Tous au compost : réduisons nos déchets !

C'est quoi le compostage ?

Le compostage, c'est la transformation en compost des matières organiques (déchets de cuisine et de jardin) avec la complexité de diverses organismes vivants (bactéries, champignons, vers de terre et insectes).

Les sites de compostage partagé

Un site de compostage partagé permet aux habitants qui ne disposent pas d'une solution de compostage chez eux, d'apporter, sur un espace commun, leurs biodéchets qui seront transformés après plusieurs mois en un fertilisant naturel pour les plantes et les sols.

Refusés ✗

- Viandes
- Poissons
- Coquilles et crustacés
- Huiles et corps gras
- Produits laitiers
- Litière et excréments
- Mégots et cendres

Récupérez votre bio-méau auprès de la Communauté de Communes Ouche et Montagne, sacvert.environnement@ouche-montagne.fr, 03 80 32 98 04

Cet espace est co-géré par votre mairie et la Communauté de Communes Ouche et Montagne

BAC DE DÉPÔT

Déposez ici vos biodéchets !

1 Videz vos biodéchets dans ce bac.

2 Pour 1 seau de biodéchets, ajoutez 1 seau de brevet. Mélangez.

Acceptés ✓

- Restes de repas (ni viande, ni poisson)
- Epluchures de fruits et légumes
- Agrumes et pelures d'agrumes
- Sachets de thé
- Fleurs fanées
- Papier essuie-tout
- Mouchoirs en papier

Refusés ✗

- Viandes
- Poissons
- Coquilles et crustacés
- Huiles et corps gras
- Produits laitiers
- Litière et excréments
- Mégots et cendres

A déposer/recaser

- Boîtes d'œufs en carton
- Filres et marc de café
- Couques de noix et noyaux
- Fruits et légumes abîmés
- Coquilles d'œufs

Cet endroit vous appartient, prenez-en soin !

BAC DE MATURATION

À quoi sert-il ?

Lorsque le bac de transfert est plein, les matières sont déplacées dans le bac de maturation. Les matières y restent jusqu'à la fin du processus de compostage.

Bac de dépôt Bac de transfert Bac de maturation

Qu'est-ce qu'il s'y passe ?

Le processus de compostage continue. Les bactéries thermophiles meurent après quelques jours, cela fait redescendre la température.

L'activité des champignons reprend.

Le processus de compostage se finalise. Des insectes et animaux plus gros s'invitent au compost.

Vigilance

Attention à ne pas perturber le processus de compostage en ajoutant des biodéchets frais.

Cet endroit vous appartient, prenez-en soin !

Formation au nettoyage alternatif pour les agents techniques périscolaires

Dans le cadre d'une démarche de nettoyage plus verte et naturelle, les chargées de mission ont proposé une session de formation aux agents techniques des sites périscolaires avec différentes recettes de produits.

**Protocole de nettoyage alternatif
Communauté de Communes Ouche et Montagne**
Créés par le Département de Côte-d'Or et SECALI

Nettoyant sol

Ingrédients (5L)

- 2,5 L d'eau chaude
- 2,5 L de vinaigre blanc
- 75 ml de savon noir liquide

Equipement

- Un bidon de 5 L
- Un entonnoir
- Un doseur

Conservation
1 mois à l'abri de la chaleur (inférieur à 30°C)

Recette

- Dans le bidon, verser le savon noir dans 500 ml d'eau chaude, bien secouer, jusqu'à ce que le mélange soit homogène.
- Compléter ce mélange avec les 2 litres d'eau restant.
- Ajouter le vinaigre, secouer, le mélange va blanchir.

Utilisation

Pré-Imprégnation

- Bien agiter le produit avant de préparer la solution.
- Pour 1 L de solution pour le sol, il faut diluer 20 ml de produit nettoyant dans 980 ml d'eau chaude.
- Le temps d'imprégnation est de 30 secondes minimum.

Téchnique des deux sceaux

- Bien agiter le produit avant de préparer la solution.
- Pour un seau de 5 L, diluer 100 ml de produit nettoyant dans 4,9 L d'eau chaude.

Autres publications

Devenir l'ami des insectes et des animaux

Pelouse haute
Laisser pousser la pelouse est un bon moyen de diminuer sa production de déchets verts. Elle va permettre aux animaux d'y vivre et aux pollinisateurs de bien développer le jardin.

Tas de branches
Un tas de branches au fond du jardin va attirer les crapauds et les hérissages qui s'attaquent aux limaces.

Bûche percée
Des petits insectes comme les abeilles solitaires vont pouvoir y vivre. Si tu veux aller plus loin tu peux construire un hôtel à insectes.

ZOOM SUR LE PAILLAGE

LE GUIDE DES DÉCHETS VERTS

8. Comment bien pailler ?

- Bien désherber le sol.
- Faire un léger apport en compost.
- Décompactez la terre autour des végétaux.
- Répartir le paillis autour des plantes.
Faire une couche de 3 à 15 cm sans enfouir ni recouvrir les plantes.
Penser à rajouter au fur et à mesure de la décomposition pour conserver l'épaisseur initiale.
- Arroser si besoin.

9. Quand pailler ?

- En début de saison de culture quand les graines sont bien germées.
- En été quand il fait très chaud en paillant sur sol humide.
- En automne pour protéger les plantes avant l'hiver et éviter de laisser le sol nu.

10. Quand retirer le paillis ?

- Au début du printemps, au potager, pour laisser le sol se réchauffer plus rapidement.
- Lors des semis car le paillis pourraient gêner leur levée.
- Au moment de planter pour éviter d'enfoncer du paillis au contact des racines.

11. Pour les experts : Le mulching

Le mulching est une technique de tonte sans ramassage de l'herbe. La tondeuse mulchante coupe très finement la partie haute du gazon, dont les fragments se redéposent sur la pelouse. En se décomposant, l'herbe broyée servira d'engrais naturel.

La recette pour profiter d'une belle pelouse sans trop d'effort : Un gazon rustique à croissance lente tondu haut (6 à 8 cm) combiné à la technique du mulching.

Avec l'objectif de limiter l'apport de déchets verts en déchèterie et de donner les bons gestes aux usagers, un guide autour de la gestion des déchets verts a été mis en place. Une session de broyage de sapins et distribution de broyat a également été proposée aux habitants.

Une communication a été faite autour des déchets jetés dans les toilettes afin de sensibiliser les usagers aux conséquences de ce geste mais également afin de leur rappeler comment mieux trier.

NE CONFONDONS PAS TOILETTES ET POUBELLES !!

PRODUITS À NE PAS JETER DANS LES TOILETTES

- Huiles et graisses
- Produits chimiques
- Produits d'hygiène
- Déchets alimentaires

CONSÉQUENCES

- Canalisations et toilettes bouchées
- Dégénération des ouvrages d'assainissement
- Pollution de l'environnement
- Alourdissement de votre facture

Chapitre 10 – Le réemploi

La CC Ouche et Montagne a lancé la démarche SYNERGIE en 2020, une démarche participative avec les habitants de son territoire, visant à la naissance d'une activité économique. C'est ainsi qu'en 2022, parmi les idées proposées par les habitants de la CCOM, le Conseil Communautaire a décidé d'accompagner la création d'une recyclerie sur son territoire, menant à la création de l'association LA BOUCLE en décembre 2023.

Cette association a pour but la création et l'animation d'une structure de réemploi des objets au sein du territoire de la CC Ouche et Montagne, avec pour objectifs de :

- Protéger l'environnement à travers la collecte, la revalorisation et la vente d'objets destinés à être jetés ;
- Sensibiliser la population et transmettre des savoirs en lien avec les problématiques du développement durable ;
- Favoriser la solidarité et le vivre-ensemble en créant un lieu de rencontre, de convivialité et de cohésion sociale.

L'objet de l'association s'inscrit dans le champ de la compétence déchets ménagers et assimilés de la CC Ouche et Montagne et présente un intérêt réel pour son territoire.

« La Boucle », c'est un projet collaboratif, fédérateur et engagé autour du réemploi.

Lors du Conseil communautaire du 23 mai 2024, les élus communautaires ont approuvé la signature d'une convention de soutien et de partenariat avec l'association LA BOUCLE pour les années 2024 à 2026.

Par cette convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, une recyclerie sur le territoire communautaire. Un prévisionnel budgétaire pluriannuel a été établi par l'association.

Dans ce cadre, la CC Ouche et Montagne contribue financièrement à ce service à hauteur de 30 000 € en 2024 et 7 500 € en 2025 et 2026.

La recyclerie LA BOUCLE a ouvert ses portes début juin 2024 au 1 impasse Gallo-romaine à Sombernon.

Quels objets sont collectés ?

Bijoux, matériel audio, vidéo, petit électroménager, vaisselle, luminaire, décoration, sport, vélo, petit mobilier, puériculture, jardin, outil bricolage, jeu, jouet, livre, accessoires animaux, textile, linge, chaussures, petite maroquinerie, pot peinture.

Notre activité 2024



Humain

- 82 adhérents
- 20 bénévoles actifs
- + de 1355 h de bénévolat
- 1 emploi salarié en CDD
- 8 ateliers de partage de savoirs (électro/ couture et vélo)

Collecte 2024

21,7 tonnes

- Textiles 5,1t
- Mobilier 5 t
- Culture 3 t
- Vaisselle 2t
- Jeux/jouets 1,1t
- Déco/biblot 1,8 t
- Autres : 3,7 t



Vente 2024 (sept-déc)

5,4 tonnes

- Textiles : 1,4 t
- Vaisselle : 704 kg
- Jeux/jouets : 367 kg
- Culture : 652 kg
- Mobilier : 1,1t
- Autres : 1,2 t



Horaires d'ouverture de la boutique :

- Mercredi : 14h-18h
- Vendredi : 15h-18h
- Samedi : 9h-12h et 14h-17h

Contact : recyclierielaboucle@gmail.com

Horaires d'ouverture de la collecte :

- Mercredi : 14h-17h
- Samedi : 9h-12h et 14h-17h

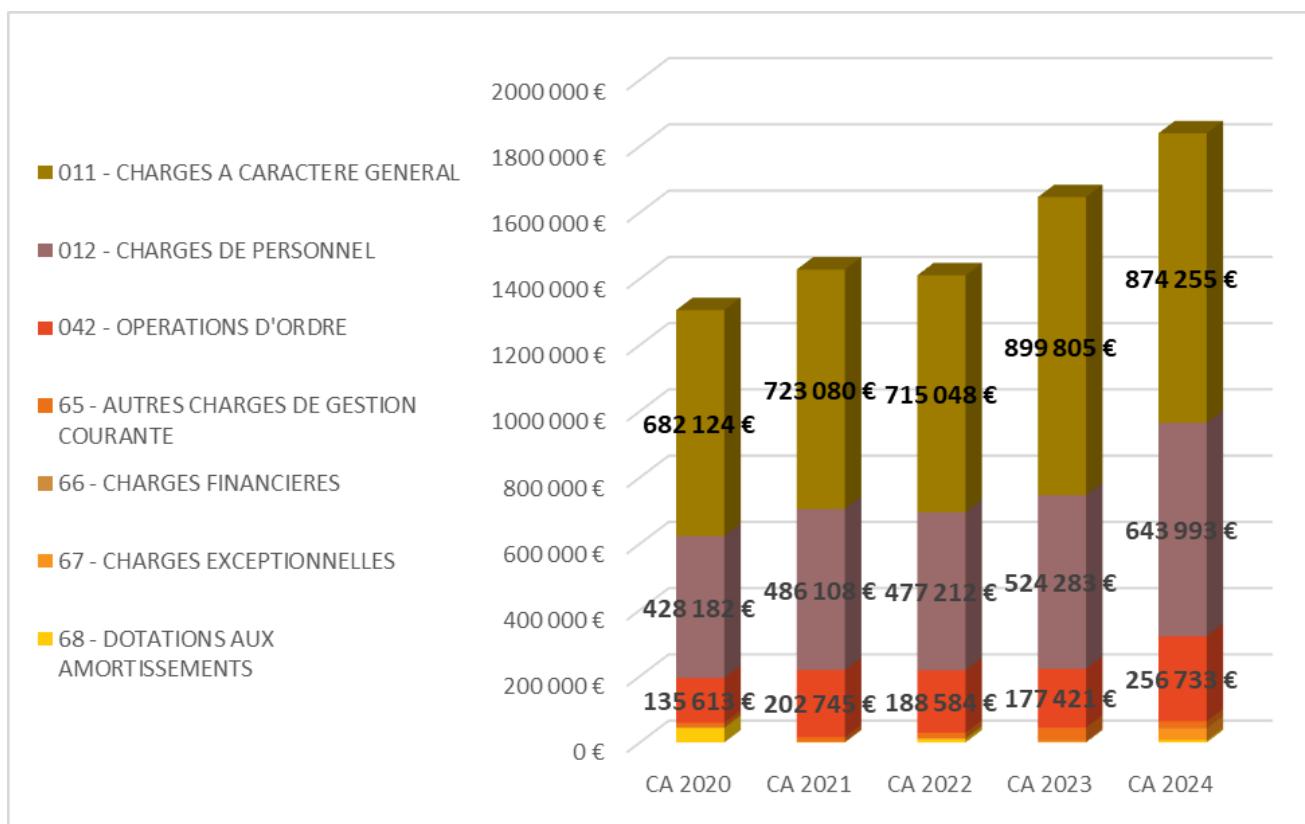


Chapitre 11 – Le budget

Résultat d'exploitation 2024

EXPLOITATION			
Recettes	2024		1 506 403,08 €
Dépenses	2024		1 838 989,43 €
	RESULTATS	2024	- 332 586,35 €
Résultat antérieurs (R 002) à		2024	942 090,45 €
RESULTATS D'EXPLOITATION CUMULES AU 31/12/2024			609 504,10 €

Dépenses d'exploitation

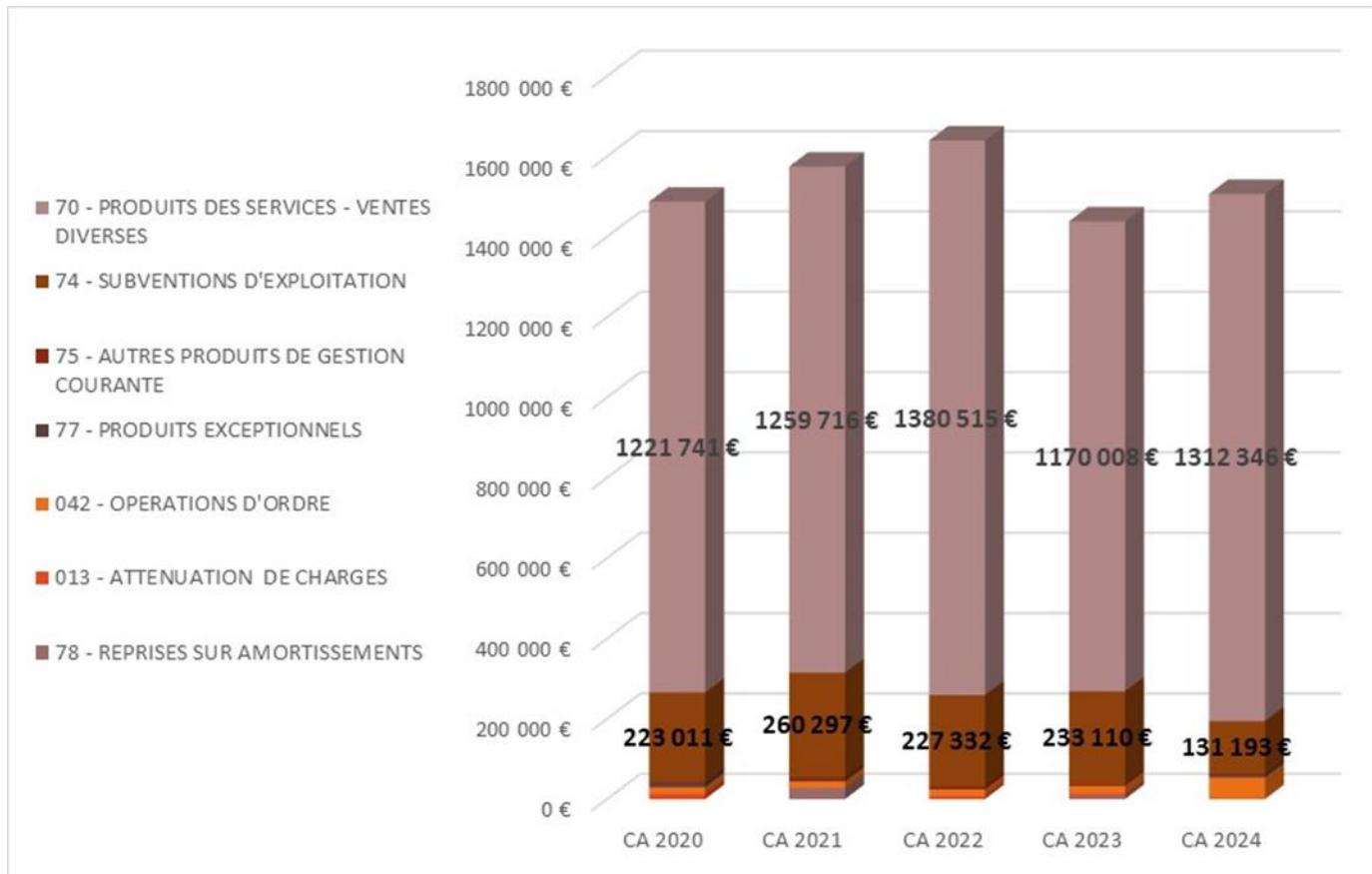


La section d'exploitation est en déficit pour la 2^{ème} année consécutive, Ce déficit passe de 207 969 € en 2023 à 332 586 € en 2024 (+ 124 617 € soit + 60%),

Cette augmentation du déficit est principalement due aux charges de personnel (+ 119 710 € soit +22%) et aux amortissements des investissements réalisés (+ 79 310 € soit +45%).

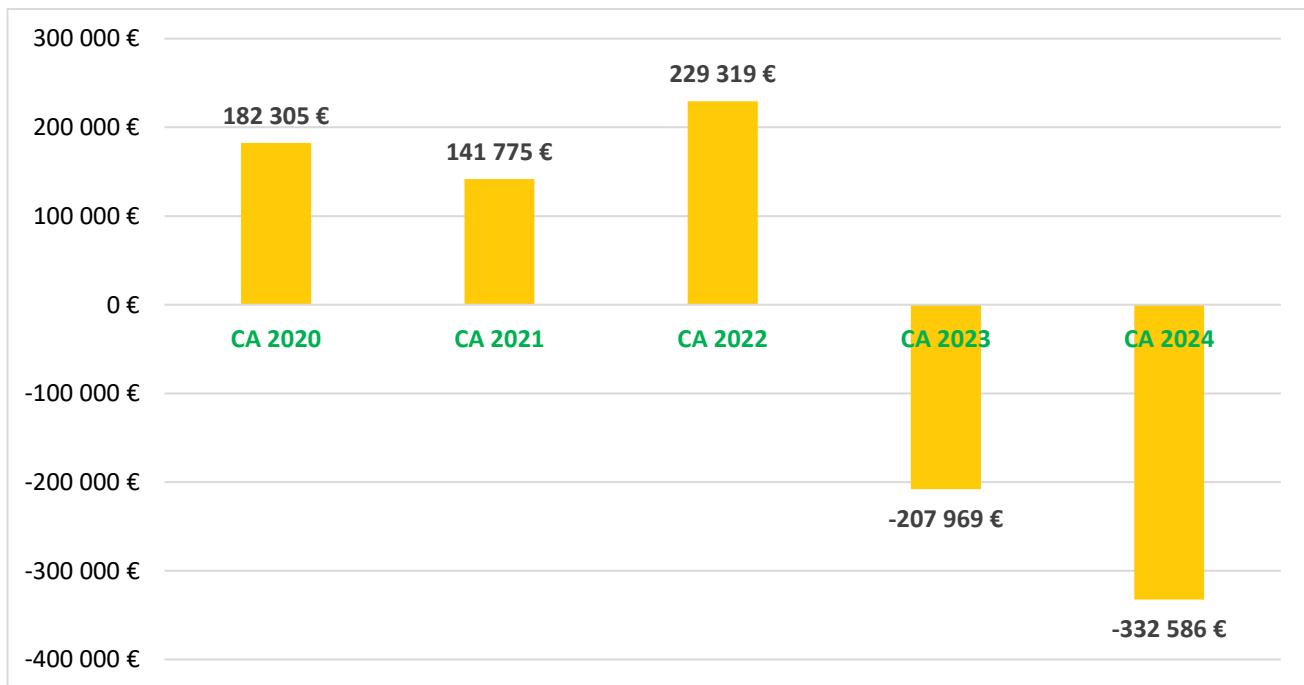
Dans l'immédiat ce déficit d'exploitation est couvert par les excédents des exercices précédents : l'excédent restant au 31/12/2024 étant de 609 504 €

Recettes d'exploitation



Les recettes liées aux soutiens des écoorganismes sont inférieurs aux années précédentes (acompte du second semestre 2024 de CITEO non reçu à la date de clôture comptable).

Résultats annuels d'exploitation



La revente de matériaux et les soutiens des éco-organismes

Nom du repreneur	Matériaux et soutiens	Période concernée	Titre émis en €	Prix moyen de rachat de matière en € par tonne
ARCELOR MITTAL	Emballage acier	2022-T1	6 517,08 €	237,33 €
	Emballage acier	2022-T2	2 239,80 €	283,16 €
	Emballage acier	2022-T4	1 588,12 €	190,88 €
SUEZ	Papier et carton Gros de magasins (1.02)	2024-S1	2 426,34 €	30 €
SUEZ	Papier et carton (1.04)	Année 2024	8 470,34	62,50 €
CENPA / REVIPAC	Carton d'emballage (1.05)	2023-2024	32 016,51 €	90,00 €
SUEZ	Journaux revues magazines (1.11)	2023-2024	8 470,54 €	129,40 €
GEMDOUBS / REVIPAC	Carton d'emballage (5.02)	Année 2023 2024-T1	9 691,92 €	55,00 €
REVIPAC	Emballages en carton usagés pour liquides (5.03)	2023-T4	62,50 €	13 €
SUEZ	Emballages en carton usagés pour liquides (5.03)	2023 -2024	10 362,08 €	90 €
VALORPLAST	Emballages plastiques	2024-T3	8 940,12 €	220,20 €
PAPREC	Emballages plastiques	2022-2023	7 854,16 €	227,00 €
PAPREC	Emballages aluminium	2023	5 122,67 €	546,13 €
CITEO	Soutiens aux recyclages des emballages	2024-T2	87 800,00 €	
VERALLIA	Verre	2023-T1	3 826,64 €	29,77 €
		2023-T2	4 578,00 €	30,17 €
		2023-T3	4 989,63 €	
		2023-T4	3 809,13 €	30,62 €
		2024-T1	4 594,78 €	34,73 €
		2024-T2	4 431,55	34,73 €
CITEO	Soutiens au recyclage du papier	2023	4 621,45 €	
ECOSYSTEM	Soutiens DEEE	2023-T1	3 737,78 €	
	Soutiens DEEE	2023-T3	3 337,78 €	
	Soutiens DEEE	2023-T4	3 036,89 €	
	Soutiens DEEE	2024-T1	3 525,12 €	
	Soutiens DEEE	2024-T2	3 955,74 €	
ECO MAISON	Eléments	2022-S1	8 868,54 €	

	d'ameublement			
	Eléments d'ameublement	2022-S2	8 335,63 €	
SETEO	Ferraille	2022-S2	14 535,48 €	98,00 €
		Année 2023	19 895,36 €	98,00 €
		2024-T1 à T3	22 867,80 €	139,92 €
QUATRA	Huiles de friture	2024 – T1 à T3	125,00 €	0,10 €

Résultat d'investissement 2024

INVESTISSEMENT		
Recettes	2024	282 952,07 €
Dépenses	2024	249 540,18 €
RESULTAT 2024		33 411,89 €
Résultat antérieurs (R 001) à	2024	458 784,32 €
RESULTATS D'INVESTISSEMENT CUMULES AU 31/12/2024		492 196,21 €
RESTES A REALISER VOTES EN 2024		
Recettes		- €
Dépenses		4 026,00 €
Solde RAR 2024	-	4 026,00 €
Excédent de financement d'investissement	=	488 170,21 €
AFFECTATION DES RESULTATS 2024 AU BUDGET 2025		
Report excédent investissement au 31/12/2024	R/001	492 196,21 €
Capitalisation d'exploitation	R/1068	- €
Report excédent d'exploitation	R/002	609 504,10 €

Endettement

OBJET	ETABLISSEMENT DE PRET	DATE DEBUT ET FIN	MONTANT ET TAUX	MONTANT DU CAPITAL REMBOURSE EN 2024
Réaménagement 4 déchèteries	Caisse des Dépôts et des consignations	du 01/04/2022 au 01/01/2037	500 000 € Taux fixe : 0,140 %	32 637,14 €

Principales dépenses d'investissement

OPERATIONS D'INVESTISSEMENT 2024	MONTANT
Programme Composteurs/Lombricomposteur	72 272,35 €
Bacs Roulants	12 097,04 €
Véhicule	14 709,00 €
Equipements déchèteries	63 710,33 €

Chapitre 12 – La redevance incitative

À la suite de l'année de test réalisée en 2014, la Redevance Incitative (RI) est passée en mode « réel » depuis le 1^{er} janvier 2015.

Ainsi, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) a été supprimée et remplacée par la RI qui est appliquée à tous les foyers du territoire résidant à titre permanent ou saisonnier ainsi qu'à tout professionnel détenteur d'un numéro SIRET (sauf cas particulier après examen). Cette redevance est calculée en fonction de la composition du foyer. Le service déchets est financé en majeure partie par la redevance incitative.

Cette redevance est composée :

- D'une part abonnement identique pour tous les foyers ;
- D'une part fixe incluant 12 levées dont le montant dépend du volume du bac attribué ;
- D'une part variable comprenant toutes les levées au-delà de la 12^{ème}.

La grille tarifaire, établie par la délibération n°237-2014, est la suivante :

Composition du foyer	Volume du bac	Part fixe abonnement au service + part fixe « volume » incluant 12 levées	Part variable Prix unitaire à partir de la 13 ^{ième} levée	Dotation de rouleaux de 10 sacs CCOM de 50L si pas de bac individuel
Maison inhabitée ou professionnel sans bac	-	49 €	-	-
Foyer 1 personne	Bac 80L	119,80 €	3,51 €	3 rouleaux
Foyer 2 personnes	Bac 120L	155,20 €	5,27 €	4 rouleaux
Foyer 3 personnes	Bac 180L	208,30 €	7,90 €	5 rouleaux
Foyer 4/6 personnes	Bac 240L	261,50 €	10,53 €	7 rouleaux
Foyer 7/8 personnes	Bac 360L	367,80 €	15,80 €	10 rouleaux
Foyer de 9 personnes et plus	Bac 660L	633,40 €	28,96 €	10 rouleaux
	Bac 1 100L	1 023,10 €	48,27 €	

Le prix d'un rouleau de 10 sacs est de 21,94€.

Tout foyer équipé d'un bac peut faire l'acquisition d'un rouleau de sacs ce qui permet de gérer les périodes pendant lesquelles le volume du bac est insuffisant.

Chapitre 13 – Les projets 2025

Collecte

Renouvellement du parc de colonnes de collecte du verre

Le parc étant vieillissant, il est nécessaire de renouveler ces équipements. La commission déchets a retenu un visuel permettant une meilleure intégration paysagère. En amont du renouvellement des colonnes, les communes seront interrogées pour choisir entre un maintien des haies (l'entretien serait désormais effectué par les communes) ou un arrachement des haies de thuyas.

Le coût du remplacement des colonnes est estimé à 230 000 € H.T.

Déchèteries

Filière PMCB :

La filière PMCB (Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment) a été mise en place dans le cadre de la loi AGEC pour gérer les déchets de construction. Elle vise à promouvoir le recyclage et le réemploi des matériaux, tout en luttant contre les dépôts illégaux. Une étude doit être réalisée préalablement à une mise en place dans les déchèteries car il faut vérifier la capacité des sites à accueillir ces nouvelles filières.

Prévention des déchets

Habillement des camions de collecte

Deux messages pour la prévention et la réduction des déchets seront posés sur les camions de collecte.

Développement du compostage

Poursuite du déploiement de sites de compostage partagé dans les communes avec formation des référents et utilisateurs.

Etude d'optimisation du service et de révision de la grille tarifaire :

Le bureau d'étude INDDIGO a été retenu pour accompagner la CCOM dans une étude pour l'optimisation du service et la révision de la grille tarifaire. L'étude sera réalisée en quatre phases :

- 1- Diagnostic du service
- 2- Les scénarios possibles
- 3- Approfondissement du scénario retenu et plan d'actions
- 4- Refonte de la grille tarifaire

Une présentation devra être effectuée lors du conseil communautaire du 25 septembre 2025 pour une mise en application au 1^{er} janvier 2026.

Tri et traitement des déchets

Centre de tri des emballages

Dans le cadre de l'Entente pour le tri des emballages, le coût sera actualisé avec la transmission par Dijon Métropole des données financières sur l'amortissement du site.

Marchés de collecte et de traitement des déchets

Marchés publics

Les marchés de collecte et de traitement des déchets arrivant à terme au 31/12/2025, une procédure de consultation sera réalisée afin d'attribuer les marchés aux entreprises à l'automne 2025.

Glossaire

- AGEC : Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire
- AMO : Assistant à Maîtrise d’Ouvrage
- BFC = Bourgogne-Franche-Comté
- BOM = Benne Ordures Ménagères
- Caractérisation = Etude de la composition des déchets
- CCOM = Communauté de Communes Ouche et Montagne
- CITEO = la mission de Citéo est d’organiser, piloter et développer le recyclage des emballages et des papiers mis sur le marché en France dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur.
- CS = Collecte Sélective : collecte des recyclables
- DASRI = déchets d’activités de soins à risques infectieux
- DDS = Déchets Diffus Spécifiques
- DEA = Déchets d’équipement et d’ameublement
- DEEE= Déchets d’équipements électriques et électroniques (frigo, four, petits appareils électroménagers...)
- DMA = Déchets Ménagers et Assimilés (Ordure Ménagères + recyclables + déchèteries)
- DMS = Déchets Ménagers Spéciaux : déchets dangereux (colles, solvants, peintures, emballages souillés, produits phytosanitaires)
- DNR = Divers Non Recyclables (encombrants – tout venant)
- DREAL = Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement
- DU = Document Unique
- ELA = Emballage Liquide Alimentaire
- EMR = Emballage Ménager Recyclable
- EPCI = Etablissement Public de Coopération Intercommunal : exemple : Communauté de Communes
- ETP = Equivalent Temps Plein
- GDM = Gros de Magasin (cartons + papiers)
- JRM = Journaux, Revues et Magazines
- ISDI = Installation de Stockage des Déchets Inertes (décharge pour les gravats uniquement)
- ISDND = Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (enfouissement des déchets)
- LDV = Laine de Verre
- LTE = Loi Transition Energétique
- OMA = Ordure Ménagères et Assimilées (DMA – déchèteries = OMd + CS)
- OMr = Ordure Ménagères résiduelles
- PàP = Porte-à-Porte
- PAV = Point d’Apport Volontaire
- PET = Polyéthylène Téréphthalate
- PLPDMA = Programme de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés
- PCNC = Papier Cartons Non Complexés
- PMCB = Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment
- REP = Responsabilité Elargie du Producteur
- RI = Redevance Incitative
- RSOM = Recyclables Secs des Ordure Ménagères = Verre + Recyclables
- SMOM : Syndicat Mixte d’Ordure Ménagères
- TGAP = Taxe Générale des Activités Polluantes
- TLC = Textiles, Linges, Chaussures



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUCHÉ ET MONTAGNE

070_2025_07_03

N°070_2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Côte d'Or

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations**

Séance du 3 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trois juillet à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Ouche et Montagne (département de Côte d'Or), dûment convoqué, s'est réuni à Ancey, sous la présidence de Monsieur Patrick SEGUIN.

Nombre de membres en exercice : 50
Nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 09
Date de la convocation : 27 juin 2025
Secrétaire de séance : Benjamin VASSEUR

Vote(s) pour : 45
Vote(s) contre : 00
Abstention(s) : 00

AGEY : P CHATILLON // **ANCEY** : B VASSEUR // **ARCEY** : J ANDRZEJEWSKI // **AUBIGNY-LES-SOMBERNON** : JP MONTUELLE// **BARBIREY SUR OUCHE** : V PAUPERT // **BAULME-LA-ROCHE** : R VEJUX // **BLAISY-BAS** : A LAMY, T DELLERİ // **BLAISY-HAUT** : H FEVRE // **BUSSY-LA-PESLE** : JM DEBAS // **DREE** : P ROBINAT // **ECHANNAY** : L STREIBIG // **FLEUREY SUR OUCHE** : P ALGRAIN, E COURTOIS, JP PERROT, C TRAMOY, N PINOT // **GERGUEIL** : B REYMOND // **GISSEY SUR OUCHE**: JY JACQUETTON // **GRENANT LES SOMBERNON** : JL LECOUR // **GROSBOIS-EN-MONTAGNE** : JP BOULERE // **LANTENAY** : P SEGUIN, B ROSIER // **MALAIN** : N BENETON, A LEMAIRE, P CHAUVENT // **MESMONT** : Y MARTIN // **MONTOLLOT** : Y GOBERT // **PASQUES** : C VIALET // **PRALON** : G VERDREAUX // **REMILLY EN MONTAGNE** : M CHEVILLON // **SAINT-ANTHOT** : M GROSSETETE // **SAINT JEAN DE BŒUF** : M MERCIER // **SAINT VICTOR SUR OUCHE** : JD LALEVÉE // **SAINTE MARIE SUR OUCHE** : A MAILLOT, MC BOURGEOT // **SAVIGNY-SOUS-MALAIN** : G BACQUET // **SOMBERNON** : M ROIGNOT, C EDOUARD, S LAMY, R DALAS // **VELARS SUR OUCHE** : T JEAN, V GRASSER, JF MICHEL, M BILLOIR, H POINTEREAU, N BROIN, J ASSEZ // **VERREY-SOUS-DREE** : L LAMY // **VIELMOULIN** : B LEVOYET //

Conseiller(s) absent(s) suppléé(s) :

Conseiller(s) absent(s) ayant donné pouvoir : P ALGRAIN (donne pouvoir à N PINOT), B ROSIER (donne pouvoir à P SEGUIN), Y MARTIN (donne pouvoir à G BACQUET), MC BOURGEOT (donne pouvoir à A MAILLOT), N BROIN (donne pouvoir à V GRASSER), M CHEVILLON (donne pouvoir à B VASSEUR), C TRAMOY (donne pouvoir à JP PERROT), H FEVRE (donne pouvoir à JM DEBAS), C EDOUARD (donne pouvoir à M ROIGNOT)

Conseiller(s) excusé(s) non suppléé(s) et non représenté(s) : JP MONTUELLE

Conseiller(s) absent(s) : J ASSEZ, JP BOULERE, Y GOBERT, M GROSSETTE

Invités : M. MOREL (DGS)

Monsieur P. SEGUIN, Président, après avoir fait l'appel ouvre la séance.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

OBJET DE LA DELIBERATION : Déchets ménagers – Convention avec CITEO pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges).

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la collectivité assure seule des opérations de nettoiement des déchets abandonnés au niveau des points d'apport volontaire verre, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Les engagements de la CC Ouche et Montagne, ils consistent en :

- Renseigner un questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés
- Recenser les actions prévues pour limiter les déchets abandonnés sur l'espace public
- Suivre dans le temps les actions réalisées et les évaluer
- Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers.

Le montant du soutien versé par CITEO dans le cadre de cette convention s'élèverait à 12.000 €.

La Commission « Déchets » a émis un avis favorable sur ce document lors de sa réunion du 18/06/2025.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus à signer avec CITEO telle que jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer, par voie dématérialisée, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO à compter de la date de signature et jusqu'au au 31 décembre 2027 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des pièces y afférents et tous avenants ultérieurs à cette convention.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Côte d'Or.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour copie conforme,

Le Président
Patrick SEGUIN



Projet de

Convention type de lutte contre les Déchets abandonnés diffus

« Communes et groupements communaux »

OCAPEM

Entre

[Dénomination de l'éco-organisme]

[Forme sociale] au capital de [montant] EUR, immatriculée sous le n° [...] au RCS de [ville] ayant son siège social au [adresse complète],

Représentée par [Civilité prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « L'Eco-organisme »,

D'une part,

Et

[Nom de la Collectivité ou de la Collectivité mandataire du Groupement]

dont le siège social est situé [...], enregistré au répertoire SIREN sous le n° [Numéro SIREN], représenté[e] par [...], en sa qualité de [...], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,

SPECIMEN

Sommaire

A - Cadre général.....	5
PREAMBULE.....	5
Article 1 – Définitions.....	5
Article 2 – Objet de la Convention.....	5
Article 3 – Prise d'effet et durée	6
Article 4 – Eligibilité.....	6
4.1 - Conditions générales d'éligibilité	6
4.2 - Conditions particulières d'éligibilité pour les Syndicats	7
Article 5 – Groupements et obligations de la Collectivité mandataire	7
Article 6 - Collaboration des Parties	8
6.1 – Obligation de bonne foi et de diligence.....	8
6.2 - Interlocuteurs respectifs	8
6.3 – Obligation d'information.....	9
Article 7 - Coexistence des éco-organismes	9
7.1 – Interdiction des doubles financements	9
7.2 - Délai de prévenance en cas de changement d 'Eco-organisme :	9
Article 8 - Dématérialisation des relations contractuelles	9
Article 9 – Mise en signature	9
B - Mise en œuvre de la lutte contre les Déchets Abandonnés Diffus d'EM par la Collectivité (ou le Groupement)	10
Article 10 – Informations de la Collectivité	10
Article 11 – Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus	10
Article 12 – Suivi et contrôle	11
12.1 - Suivi des Actions	11
12.2 - Contrôle de la bonne exécution de la Convention	11
Article 13 – Communication autour de la mise en œuvre des Actions	11
C – Accompagnement proposé par l'Eco-organisme	12
Article 14 – Accompagnement financier fourni par l'Eco-organisme.....	12
14.1 - Détermination du soutien	12
14.2 – Conditions de versement du soutien	12

OCAPEM – Convention type de lutte contre les Déchets abandonnés diffus

Article 15 – Accompagnement technique fourni par l’Eco-organisme	13
Article 16 – Gestion des non-conformités	13
D – Compléments juridiques	13
Article 17 – Précisions contractuelles	14
17.1 – Propriété intellectuelle.....	14
17.2 – Assurance et responsabilité.....	15
17.3 – Données à caractère personnel.....	16
17.4 – Confidentialité, transmission et utilisation des données	16
17.4.1 Principe.....	16
17.4.2 Exceptions.....	16
17.5 - Modification de la Convention	17
17.5.1 – Modification de la Convention type de lutte contre les déchets abandonnés diffus.....	17
17.5.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité.....	18
17.5.2.1 – Modifications statutaires	18
17.5.2.2 – Autres modifications.....	19
17.6 – Résiliation de la Convention.....	19
17.6.1 – Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement.	19
17.6.2 – Résiliation sans faute	19
17.6.3 – Conséquences du terme contractuel	20
Article 18 – Dispositions diverses.....	20
18.1 – Invalidité partielle.....	20
18.2 – Non-renonciation	20
18.3 – Force majeure et autres circonstances exceptionnelles	21
18.4 – Règlement des différends	21
E – Annexes	22
Annexe 1. Glossaire	22
Annexes Différenciantes.....	22
Annexe 2. Modalités de paiement et de déclaration	22
Annexe 3. Actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus	22
Annexe 4. Accompagnement spécifique de l’Eco-organisme	22
Annexe 5. Détails des pièces techniques et données de suivi.....	22

SPECIMEN

A - Cadre général

PREAMBULE

L'Eco-organisme a été agréé pour permettre à ses adhérents de s'acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers.

Le Cahier des charges d'agrément pour la Filière REP Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (« EMPG ») prévoit que l'Eco-organisme contribue aux coûts optimisés des opérations de Nettoiement des déchets abandonnés diffus des emballages ménagers (« EM ») et accompagne les collectivités et leurs Groupements dans la lutte contre les déchets abandonnés diffus d'EM.

La Collectivité est en charge des opérations de Nettoiement de déchets abandonnés diffus et de la propreté de l'espace public. Elle contracte en son nom propre ou en cas de Groupement, pour ses membres.

L'Eco-organisme et la Collectivité (ou le Groupement) entendent coopérer dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus d'EM.

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Pour l'application de la Convention, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants, et R. 543-207 du code de l'environnement (définition d'emballages, d'emballages ménagers, papiers graphiques), ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Les dénominations spécifiquement utilisées dans la Convention sont définies dans le Glossaire en Annexe 1.

Article 2 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet d'organiser la coopération de l'Eco-organisme et de la Collectivité ou de son Groupement au titre de la lutte contre les Déchets abandonnés diffus.

Elle organise d'abord les conditions dans lesquelles l'Eco-organisme contribue aux coûts des opérations de Nettoiement des Déchets abandonnés diffus issus d'EM, assurées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Elle a également pour objet de prévoir :

- Les actions de diagnostic ;

- Les actions d'accompagnement pour permettre à la Collectivité (ou au Groupement) de déployer des Coûts optimisés des opérations de Nettoiement ;
- Les actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir les Déchets abandonnés diffus issus d'EM dans l'environnement que mène l'Eco-organisme en lien avec la Collectivité (ou le Groupement).

Article 3 – Prise d'effet et durée

1. La Convention prend effet au premier jour du semestre de la date de signature par toutes les Parties.

Son terme est fixé au 31 décembre 2027.

2. Elle est tacitement reconduite pour une nouvelle période allant jusqu'au 31 décembre 20[XX = date de la fin de la prochaine période d'agrément] maximum, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé réception par l'une des Parties à l'autre Partie avant le 1^{er} octobre 2027.

La date de la notification est celle de la signature de l'avis de réception. Toutefois, lorsque l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de la notification est celle de la présentation de la lettre recommandée.

Cette reconduction est possible dans la mesure où les dispositions du Cahier des charges applicables en matière de lutte contre les Déchets abandonnés diffus restent identiques.

Le cas échéant, la présente Convention se substitue à la convention ayant un objet similaire précédemment signée entre les Parties.

Article 4 – Eligibilité

4.1 - Conditions générales d'éligibilité

Sont éligibles à la présente Convention toute commune, tout établissement public de coopération intercommunal, ainsi que leur Groupement, qui respecte les conditions cumulatives suivantes :

- 1 Justifier d'une Population municipale égale ou supérieure à 1 500 habitants au sein du Périmètre sauf pour les communes touristiques ;
A titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 2025, cette condition n'est pas applicable aux Collectivités de moins de 1 500 habitants qui bénéficiaient d'une convention ayant un objet similaire à la présente Convention avant sa prise d'effet.
A compter du 1er janvier 2026, la Convention sera résiliée de plein droit au titre de l'inéligibilité de la Collectivité conformément à l'article 17.6 (Résiliation de la Convention) si elle ne justifie pas d'une Population municipale égale ou supérieure à 1 500 habitants au sein du Périmètre, et elle devra avoir rejoint un Groupement pour bénéficier des dispositifs de soutiens et d'accompagnement prévus par la présente Convention.
- 2 Justifier être en charge de tout ou partie du Nettoiement sur les Espaces publics de son territoire ;

- 3 Ne pas bénéficier d'une autre convention avec un éco-organisme relevant de la Filière REP EMPG ayant pour objet la lutte contre les Déchets abandonnés diffus pour la période concernée pour tout ou partie du Périmètre ;
- 4 Avoir transmis une délibération du maire/président autorisant la signature de la présente Convention.

Pour les communes, la condition supplémentaire suivante s'applique :

5. Ne pas être membre d'un établissement public de coopération intercommunal ayant d'ores et déjà conclus une convention avec un éco-organisme relevant de la Filière REP EMPG ayant pour objet la lutte contre les Déchets abandonnés diffus.

L'éligibilité de la Collectivité (ou du Groupement) est vérifiée par l'Eco-organisme préalablement à la signature de la Convention et peut être contrôlée à tout moment.

4.2 - Conditions particulières d'éligibilité pour les Syndicats

En sus des critères susvisés, les Syndicats sont éligibles à la Convention s'ils respectent les conditions cumulatives suivantes :

- 1 Justifier de l'information, notamment dans la délibération des adhérents réalisant la salubrité publique des enjeux, des engagements et des soutiens liés à la Convention (par exemple une réunion publique, un webinar...);
- 2 Justifier de la redistribution de tout ou partie des soutiens à ses adhérents notamment dans la délibération de signature de la présente Convention ;
- 3 Justifier d'Actions à mener de lutte contre les déchets abandonnés diffus impliquant l'ensemble des compétences territoriales (syndicats et salubrité publique des communes) concernées et validées par l'Eco-Organisme. Ces Actions sont précisées dans l'article 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*) de la présente Convention.

L'éligibilité du Syndicat est vérifiée par l'Eco-organisme préalablement à la signature de la Convention, et peut être contrôlée à tout moment.

Article 5 – Groupements et obligations de la Collectivité mandataire

1. En cas de Groupement pour la réalisation du Plan de lutte déchets abandonnés, une Collectivité est désignée comme mandataire par et pour les membres de son Groupement.

Avant signature de la Convention, la Collectivité transmet à l'Eco-organisme la liste des collectivités membres de son Groupement pour constituer son Périmètre, qu'elle renseigne sur la plateforme mise à disposition par l'Eco-organisme.

La liste des membres est modifiable via la plateforme, en cas d'évolution des membres du Groupement en cours de Convention. L'Eco-organisme prend en compte le nouveau Périmètre et ajuste en cohérence les soutiens, avec prise d'effet au premier jour du semestre suivant la prise d'effet de l'évolution.

2. La Collectivité, en tant que mandataire, est la seule interlocutrice de l'Eco-organisme.

A ce titre, la Collectivité mandataire est la seule à recevoir le soutien de l'Eco-organisme au titre de l'article 14 (*Accompagnement financier fourni par l'Eco-organisme*), et fait son affaire de reverser tout ou partie des sommes perçues aux membres de son Groupement.

3. La Collectivité mandataire s'assure que les membres du Groupement respectent les obligations relevant de la présente Convention, et en particulier celles issues des articles 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés*) et 12 (*Suivi et contrôle*).

4. Le non-respect des obligations du présent article est constitutif de manquement et entraîne des sanctions au titre de l'article 16 (*Gestion des non-conformités*).

Article 6 - Collaboration des Parties

6.1 – Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles de la Convention.

Elles collaborent de la même manière et en tant que de besoin, afin d'assurer la parfaite exécution de cette dernière.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme à transmettre les contacts et les noms des signataires de la Convention à des sociétés agréées pour d'autres filières REP qui seraient fondés à financer des opérations de Nettoiement.

6.2 - Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent en leur sein un interlocuteur “lutte contre les déchets abandonnés” pour l'exécution de la Convention. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques.

Pour ce faire, les Parties désignent, à la signature de la présente Convention, une personne chargée d'être Responsable « *Lutte contre les Déchets Abandonnés* » ou « LDA » au nom de la Collectivité (ou du Groupement). En cas de Groupement ce responsable doit être rattaché à la Collectivité signataire.

Le rôle du Responsable LDA de la Collectivité (ou du Groupement) sera *a minima* :

- D'être l'interlocuteur privilégié de l'Eco-organisme dans l'application de la Convention ;
- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein de la Collectivité (ou du Groupement) ;
- D'animer la thématique « *Lutte contre les déchets abandonnés* » au sein de la Collectivité (ou du Groupement) ;
- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter efficacement contre les Déchets abandonnés diffus sur le Périmètre de la Collectivité (ou du Groupement).

Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

6.3 – Obligation d'information

La Collectivité (ou le Groupement) a une obligation générale d'informer l'Eco-organisme de tout fait interne ou externe, affectant ou étant susceptible d'affecter la réalisation des Actions et/ou d'affecter son éligibilité au sens de l'article 4 (*Eligibilité*).

La Collectivité (ou le Groupement) s'engage en particulier à informer, sans délai, l'Eco-organisme :

- (i) des difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des Actions,
- (ii) en cas de modification de son Périmètre, son statut, sa composition et ses compétences en lien avec la Convention.

Article 7 - Coexistence des éco-organismes

7.1 – Interdiction des doubles financements

La Collectivité ne peut percevoir deux fois des soutiens de la Filière REP EMPG pour un même périmètre et une même période. En ce sens, la Collectivité ne peut bénéficier du soutien et de l'accompagnement d'un seul Eco-organisme de la Filière au titre la lutte contre les Déchets abandonnés diffus, pour un Périmètre et la durée de la Convention.

7.2 - Délai de prévenance en cas de changement d 'Eco-organisme :

Si la Collectivité (ou le Groupement) souhaite conventionner avec un autre éco-organisme pour la lutte contre les Déchets abandonnés diffus à l'issue du terme de la Convention, il lui appartient de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé réception avant le 30 septembre de l'année N pour un changement l'année N+1.

(La date de la notification est celle de la signature de l'avis de réception. Toutefois, lorsque l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de la notification est celle de la présentation de la lettre recommandée.

Article 8 - Dématérialisation des relations contractuelles

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, la signature, les déclarations, les facturations et la transmission de justificatifs sont dématérialisés entre la Collectivité (ou le Groupement) et l'Eco-organisme, sauf précision contraire prévue par la Convention.

Article 9 – Mise en signature

La Convention est signée au moyen d'un outil électronique approuvé par les Parties, par le représentant légal de la Collectivité (ou du Groupement) et de l'Eco-organisme, dûment habilité à signer la Convention.

Les Parties s'engagent à recourir à un procédé fiable d'identification présentant un niveau de sécurité satisfaisant.

Les Parties s'assurent de la véracité et de la conformité des informations inscrites à la Convention.

Chaque Partie est seule et pleinement responsable :

- De l'utilisation régulière et sécurisée des accès à l'outil électronique dont elle dispose ;
- De la vérification des informations avant la signature.

B - Mise en œuvre de la lutte contre les Déchets Abandonnés Diffus d'EM par la Collectivité (ou le Groupement)

Article 10 – Informations de la Collectivité

La Collectivité (ou le Groupement) transmet les pièces justificatives administratives nécessaires à la bonne exécution de la Convention et notamment au versement des soutiens, listées à l'Annexe 2 (*Modalités de paiement*).

La transmission par voie dématérialisée de ces pièces est réalisée selon les modalités visées à cette Annexe.

Article 11 – Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus

La Collectivité (ou le Groupement) s'engage à suivre les Actions indiquées ci-après, visant à prévenir et traiter les Déchets abandonnés diffus et à réaliser des opérations de Nettoiement dans son Périmètre.

La Collectivité (ou le Groupement) s'engage à mener les Actions détaillées dans l'Annexe 3 (*Actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus*) et comprenant notamment les Actions suivantes sur l'intégralité du Périmètre :

- **Pour les Collectivités ou Groupements de moins de 25 000 habitants** : un questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés ;
- **Pour les Collectivités ou groupements de 25 000 habitants ou plus** : un Plan de lutte contre les déchets abandonnés comprenant *a minima* des Actions de :
 - Pilotage
 - Prévention
 - Diagnostic

Ce diagnostic devra intégrer *a minima* les éléments suivants :

- Cartographie des Hotspots
- Evaluation du sentiment de propreté
- Evaluation des coûts

Article 12 – Suivi et contrôle

12.1 - Suivi des Actions

La Collectivité (ou le Groupement) transmet à l'Eco-organisme les pièces techniques justificatives et les données de suivi relatives aux Actions menées.

Les Actions menées font en outre l'objet d'une déclaration annuelle des indicateurs de suivi (PLDA) conditionnant le versement des soutiens.

Ces éléments sont transmis selon les modalités prévues aux Annexes 3 (*Actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus*) et 5 (*Détails des pièces techniques et données de suivi*).

12.2 - Contrôle de la bonne exécution de la Convention

L'Eco-organisme peut procéder ou faire procéder à des contrôles sur pièces/ou sur place, afin de vérifier la bonne exécution des obligations nées de la Convention et particulièrement de la mise en œuvre des Actions.

Dans ce cadre, la Collectivité (ou le Groupement) s'engage à fournir à l'Eco-organisme les éléments sollicités au plus tard sous un mois suivant sa demande.

En cas de non-conformités relevées, l'Eco-organisme se réserve le droit de sanctionner la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 16 (*Gestion des non-conformités*).

Article 13 – Communication autour de la mise en œuvre des Actions

1. La Collectivité (ou le Groupement) et l'Eco-organisme coopèrent afin d'organiser une communication efficace sur la mise en œuvre des Actions.

2. A ce titre, la Collectivité (ou le Groupement) transmet tout projet de support de communication relatif à la mise en œuvre des Actions au minimum dix (10) jours ouvrés avant sa diffusion à l'Eco-organisme pour avis et acceptation. Le silence gardé par l'Eco-organisme à l'issue de ce délai vaut acceptation tacite de diffusion.

3. Pour toute action de communication liée aux Actions prévues par la Convention impliquant l'apposition du logo-type de l'Eco-organisme (exemple : support de sensibilisation), l'autorisation préalable et expresse de l'Eco-organisme est nécessaire.

C – Accompagnement proposé par l'Eco-organisme

Article 14 – Accompagnement financier fourni par l'Eco-organisme

14.1 - Détermination du soutien

L'Eco-organisme verse un soutien financier selon le barème suivant :

Typologie de milieu de la collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : - plus de 1,5 lit touristique par habitant ; - un taux de résidence secondaire supérieur à 50 % ; - au moins 10 commerces pour 1 000 habitants	3,5

Pour les collectivités des territoires d'Outre-mer concernées par l'application du quatrième alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement relatif à la majoration du barème, les barèmes de soutiens mentionnés au tableau précédent sont majorés en leur appliquant un coefficient multiplicateur de 1,7.

Le nombre d'habitants est calculé au regard des données INSEE N-1. Il est mis à jour chaque année pour le calcul des soutiens financiers dont bénéficie la Collectivité (ou le Groupement).

Les critères pour la commune dite "touristique" se basent sur la dernière année connue de la donnée INSEE.

14.2 – Conditions de versement du soutien

Les soutiens financiers sont versés à la Collectivité (ou au Groupement) sous réserve de la mise en œuvre des Actions prévues à l'article 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*).

Les modalités de versement des soutiens sont prévues à l'Annexe 2 (*Modalités de paiement et de déclaration*).

Article 15 – Accompagnement technique fourni par l'Eco-organisme

Additionnellement aux soutiens financiers, la Collectivité (ou le Groupement) bénéficie d'un soutien technique pour la lutte contre les Déchets abandonnés diffus, fourni par l'Eco-organisme et précisé en Annexe 4 (*Accompagnement spécifique de l'Eco-organisme*).

Article 16 – Gestion des non-conformités

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente Convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

Si dans le cadre du suivi ou d'un contrôle, l'Eco-organisme constate un manquement de la Collectivité (ou du Groupement) aux obligations prévues par l'article 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*), l'Eco-organisme adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à la Collectivité ou au Groupement.

La Collectivité (ou le Groupement) dispose alors d'un délai de quarante (40) jours calendaires pour fournir :

- Tout élément justificatif pour démontrer le caractère infondé du manquement invoqué ;
- Tout élément de nature à démontrer la régularisation du manquement invoqué.

A défaut de réponse sous ce délai, ou à défaut de transmission d'éléments probants tels que susvisés, l'Eco-organisme sera en droit, sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire, de prendre tout ou partie des mesures suivantes :

- Suspendre le versement des soutiens financiers avec effet immédiat ;
- Émettre un titre de créance pour les soutiens indûment versés. Cette somme pourra donner lieu, à la discrétion de l'Eco-organisme, à remboursement ou à compensation avec un autre soutien dont bénéficie la Collectivité en contrat avec l'Eco-organisme ;
- Résilier la Convention pour manquement contractuel conformément à l'article 17.6 (*Résiliation de la Convention*).

D – Compléments juridiques

Article 17 – Précisions contractuelles

17.1 – Propriété intellectuelle

L’Eco-Organisme peut exploiter et diffuser librement tous les Résultats issus de l’exécution de la Convention. La Collectivité (ou les Collectivités membres du Groupement) reconnaît et accepte que la diffusion de bonnes pratiques par le biais d’outils de communication et de promotion utilisables autant par la Collectivité que par l’Eco-organisme et ses partenaires, notamment pour en faire bénéficier les autres Collectivités, constitue une condition essentielle et déterminante pour l’Eco-organisme. L’Eco-organisme peut notamment faire des reportages vidéo et/ou photo dans ce cadre.

La Collectivité (ou les Collectivités membres du Groupement) concède à l’Eco-organisme, à titre non-exclusif, au fur et à mesure de la réalisation des Résultats, tous les droits d’auteur qui y sont attachés, à savoir :

- le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;
- le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet, etc.) ;
- le droit d’adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation, adjonction, suppression ou changement d’un élément quelconque des Résultats et d’une manière générale, à toute modification, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues.

La présente concession est consentie aux fins de l’exploitation par l’Eco-organisme à des fins d’étude, de diffusion, de communication et de promotion des appels à projets et des bonnes pratiques, pour toute la durée légale des droits d’auteur applicable à ce jour et dans l’avenir, en France et à l’étranger, et pour le monde entier.

L’Eco-organisme peut accorder aux autres sociétés de son groupe ou à ses partenaires éventuels (par exemple l’ADEME) toutes les autorisations nécessaires pour l’exploitation des Résultats, dans la limite des droits conférés par la Convention et dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

Par application de l’alinéa 2 de l’article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, le montant des soutiens financiers définis à la Convention inclut la rémunération de la concession des droits prévue au présent article.

Si la Collectivité (ou le Groupement) devait utiliser des droits de propriété intellectuelle de tiers, il veille à obtenir auprès d’eux la concession desdits droits et/ou les autorisations nécessaires pour l’exploitation des Résultats par l’Eco-organisme.

17.2 – Assurance et responsabilité

Responsabilité et Garantie

1. Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de mettre en œuvre les Actions.

Le cas échéant, la Collectivité (ou le Groupement) reconnaît bénéficier des transferts de compétences nécessaires, des conventionnements, de la délégation ou encore du mandat nécessaire à l'exécution de la Convention de la part de ses collectivités membres.

2. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle de la Convention, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution de la Convention.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution de la Convention à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

3. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie, ainsi que de la mise en œuvre des Actions, retard ou de non-réalisation de tout ou partie des Actions aux tords de l'autre Partie.

La Collectivité ou les membres du Groupement ne peuvent tenir l'Eco-organisme pour responsable de l'organisation du Groupement, de la répartition financière entre les membres, ou de sanctions appliquées au mandataire qui pourraient se répercuter sur les membres du Groupement en cas de manquement.

4. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relative à ses activités.

5. Les Parties s'accordent, dès la conclusion de la Convention, pour interpréter les recommandations ou avis qui pourraient être dispensés par l'Eco-organisme pour la mise en œuvre des Actions, comme insusceptibles en tant que tels d'engager sa responsabilité vis-à-vis de la Collectivité (ou du Groupement), non-plus que le non-succès des opérations de mise en place des avis et recommandations.

6. La Collectivité (ou le Groupement) garantit à l'Eco-organisme l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit l'Eco-organisme contre tout recours ou action d'un tiers en lien avec les Résultats.

7. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Assurance

La Collectivité (ou les Collectivités membres du Groupement) s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour la prémunir contre les risques découlant des actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus, et notamment d'une police d'assurance souscrite auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion des Actions. La Collectivité (ou les Collectivités membres du Groupement) renonce à recourir contre l'Eco-organisme et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

17.3 – Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la Réglementation Informatique et Libertés.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la Réglementation Informatique et Libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

17.4 – Confidentialité, transmission et utilisation des données

17.4.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité, qui auront été transmises à l'Eco-organisme par la Collectivité (ou le Groupement) pour l'application de la présente Convention, et expressément identifiées comme confidentielles sont considérées comme des informations confidentielles au titre de la présente Convention (ci-après « Informations confidentielles »).

L'Eco-organisme s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité (ou le Groupement) reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité (ou le Groupement), l'Eco-organisme s'engage à ne pas communiquer à des tiers des Informations confidentielles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

17.4.2 Exceptions

1. L'Eco-organisme peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles de la Collectivité.

2. Par dérogation aux stipulations de l'article 17.4.1 (*Exceptions*), l'Eco-organisme peut transmettre à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à l'exercice des missions de cette dernière.

La transmission de ces données est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

3. Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution de la Convention pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligeraient à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

17.5 - Modification de la Convention

17.5.1 – Modification de la Convention type de lutte contre les déchets abandonnés diffus

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur la présente Convention, celle-ci est modifiée en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé.

Si la Collectivité (ou le Groupement) refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. La Convention peut alors être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

17.5.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité

17.5.2.1 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont les modifications concernant :

- le nom de la Collectivité ;
- la structure juridique de la Collectivité ;
- le Périmètre de la Collectivité (ou du Groupement) ;
- la compétence de la Collectivité (ou du Groupement) en matière de collecte et/ou traitement des déchets ménagers.

a) Information de l'Eco-organisme

La Collectivité (ou du Groupement) informe l'Eco-organisme de toute modification statutaire via l'espace dématérialisé dédié, au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire. La Collectivité transmet, dans le même délai, la copie du ou des acte(s) modificatif(s) (arrêté(s) préfectoral(ux) et statuts) attestant de la modification.

b) Prise d'effet aux fins de la présente Convention

Changement de nom, de structure juridique

Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins de la présente Convention :

- au 1er janvier de la même année si la modification prend effet un 1er janvier ;
- le premier jour du trimestre civil suivant la prise d'effet de la modification, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins de la présente Convention, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

Changement de Périmètre et/ou de compétence

Si l'Eco-organisme est informé et reçoit la délibération avant le 31 mars (N+1) de l'année suivant la prise d'effet du changement de périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins de la présente Convention, au 1er janvier :

- de la même année (N) si le changement prend effet un 1er janvier N ;
- de l'année suivante (N+1), dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé et reçoit la délibération après le 31 mars (N+1) de l'année suivant la prise d'effet du changement de périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins de la présente Convention, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

La modification du Périmètre ne donne pas lieu à un avenant.

c) Réception et actualisation

L'Eco-organisme accueille réception des modifications statutaires déclarées conformément au présent article en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de la modification aux fins de la présente Convention.

17.5.2.2 – Autres modifications

Toute autre modification des données spécifiques à la Collectivité (ou au Groupement) doit être déclarée sur l'espace dématérialisé dédié au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de cette modification.

La modification ainsi déclarée est prise en compte, aux fins de la présente Convention, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la modification.

L'Eco-organisme en accueille réception en actualisant les données de la Collectivité (ou du Groupement) sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de cette modification aux fins de la présente Convention.

17.6 – Résiliation de la Convention

17.6.1 – Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement

En cas de manquement de la part de l'une des Parties dans l'exécution de la Convention, l'autre Partie pourra décider de résilier la Convention, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

S'agissant particulièrement des manquements de la Collectivité (ou du Groupement) au titre des articles 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*), et 12.1 (*Suivi des Actions*), outre ou indépendamment de la résiliation, ils pourront entraîner, sur décision de l'Eco-organisme, une suspension des soutiens prévus par la Convention, une révision de la participation financière de l'Eco-organisme et/ou le remboursement des sommes déjà versées. La résiliation n'est pas un préalable à la prise de ces deux types de sanctions.

17.6.2 – Résiliation sans faute

Dans les cas suivants :

- tout ou partie de l'agrément dont bénéficie l'Eco-organisme ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit agrément ;
- la Collectivité (ou le Groupement) ne remplit plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 4 (*Eligibilité*) ;

- la Collectivité (ou le Groupement) refuse la signature d'un avenant dématérialisé rendu nécessaire par une évolution du Cahier des charges ;

L'une ou l'autre des Parties peut résilier la Convention sans faute, ni préavis.

La décision de résiliation prise par l'une des Parties en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'autre Partie.

La Partie résiliante notifie son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. La date effective de résiliation ne peut être antérieure à l'événement motivant la résiliation.

Dans le cas où la résiliation de la Convention prend effet en cours d'année, le montant des soutiens financiers sera calculé au *prorata temporis* au regard de la date de résiliation.

17.6.3 – Conséquences du terme contractuel

Quelle que soit la cause de la cessation des relations contractuelles :

- Les sommes dues par l'une des Parties à l'autre Partie en exécution de la Convention, sans préjudice des stipulations particulières relatives à la sanction des manquements contractuels, demeurent dues ;
- Les droits concédés à l'Eco-organisme tel que prévu à l'Article 17.1 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, demeureront acquis à l'Eco-organisme ;
- La Collectivité (ou le Groupement) remettra à l'Eco-organisme tous les éléments relatifs aux Résultats, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre de la mise en œuvre des Actions, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Convention ;
- Les données relatives aux Actions transmises par la Collectivité (ou le Groupement) en exécution de la Convention seront conservées par l'Eco-organisme. Les données personnelles le cas échéant échangées dans le cadre de la Convention relèvent du régime fixé à l'article 17.3 (*Données à caractère personnel*).

Les présentes stipulations sont également applicables en cas de fin normale de la Convention.

Article 18 – Dispositions diverses

18.1 – Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et la Convention sera interprétée comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

18.2 – Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions de la Convention doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

18.3 – Force majeure et autres circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles :

- La force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil,
- Ainsi que tout évènement, même prévisible et résistible, de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie de la Convention, c'est-à-dire, à rendre l'exécution de son obligation par la Partie affectée par la circonference exceptionnelle, soit difficile, en ce qu'elle requiert la mise en place de mesures manifestement déraisonnables, soit manifestement trop onéreuse par rapport à l'économie de la présente Convention, en ce compris, mais sans s'y limiter, les évènements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des Charges de la REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché dont dépend la Convention.

La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution de la Convention. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur la Convention.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, la Convention lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précité.

18.4 – Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français, et exécutée en langue française.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation de la Convention et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

E – Annexes

Annexe 1. Glossaire

Annexes Différenciantes

Annexe 2. Modalités de paiement et de déclaration

Annexe 3. Actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus

Annexe 4. Accompagnement spécifique de l'Eco-organisme

Annexe 5. Détails des pièces techniques et données de suivi

Annexe 1 – **GLOSSAIRE**

Aux termes spécifiques de la Convention, il convient d'entendre par :

“Actions” : la ou l'une des actions réalisées pour diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public. Ces actions regroupent celles relatives au Nettoiement optimisé des Déchets abandonnés diffus à la charge de la Collectivité, définies dans le cadre de la présente Convention et/ou toute autre action visant à réduire la présence de ces déchets en prévenant le geste d'abandon au titre du paragraphe a) de l'article 5.3.2 du Cahier des Charges.

“Agrément” : agrément de l'Eco-organisme au titre de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (EMPG). A la date de conclusion de la Convention, l'Agrément résulte de l'arrêté interministériel 27 décembre 2023.

“Annexe(s)” : une ou plusieurs des annexes constitutives de la Convention.

“Article(s)” : un ou plusieurs des articles de la Convention.

“Convention” : la présente convention type unique, ses annexes et ses éventuels avenants.

“Cahier des charges” : cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique en vigueur. A la date de conclusion de la Convention, le Cahier des Charges résulte de l'arrêté interministériel du 7 décembre 2023.

“Collectivité” : La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale en charge du Nettoiement des Espaces publics et/ou naturels, signataire de la présente Convention avec l'Eco-organisme.

“Coûts optimisés des opérations de Nettoiement” : les Opérations de Nettoiement dont les coûts présentent un optimum environnemental, économique et social :

- Prévenir le geste d'abandon (actions de diagnostic, de sensibilisation et de communication pédagogique sur le geste d'abandon) ;
- Apporter un service adapté au territoire (mode de nettoiement adapté, renforcement pendant les saisons touristiques, acceptation sociale pour la communication) ;
- Assurer des conditions de travail satisfaisantes pour les opérations de Nettoiement et favoriser l'emploi ;
- Maîtriser les coûts au travers de choix organisationnels de nettoiement ;
- Limiter les impacts environnementaux et sanitaires des déchets abandonnés diffus.

“Dépôt illégal de déchets abandonnés” : un amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé à l'article 2 du décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1 octies et du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, pour les dépôts comprenant des déchets relevant de la responsabilité élargie du producteur ;

“Déchets abandonnés diffus” : Les déchets abandonnés, issus d'emballages ménagers (**EM**), ou déposés hors des espaces de collecte de manière éparse dans les Espaces publics et/ou les Espaces naturels, et qui de ce fait n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets. Ils ne constituent pas un Dépôt illégal de déchets abandonnés ;

“ Eco-Organisme ” : Eco-organisme signataire de la Convention. Il est agréé par les pouvoirs publics en application de l'article R. 543-58 du code de l'environnement, en vue de la prise en charge, pour le compte de ses clients, de leurs déchets d'emballages ménagers conformément au Cahier des charges.

“ Espaces publics ” : Domaine public de la Collectivité affecté à l'usage direct du public n'accueillant aucune activité commerciale ou administrative. Les espaces publics comprennent :

- Les espaces urbains : sites et espaces géographiques urbanisés ainsi que les secteurs occupés par une urbanisation diffuse pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoiement ;
- Les espaces naturels : les sites naturels faiblement aménagés et non aménagés (plages, rivages, berges, forêts, espaces naturels terrestres) pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoiement.

“ Groupement ” : L'ensemble constitué des collectivités et établissements publics éligibles regroupés pour optimiser les Opérations de Nettoiement sur un territoire étendu, représenté par un mandataire qui est signataire de la présente Convention et seul interlocuteur de l'Eco-organisme. Le mandataire et les membres du Groupement choisissent l'acte constitutif de ce Groupement ainsi que leurs modalités d'organisation (versement du soutien, remonté des indicateurs de suivi etc).

“ Hotspots de déchets abandonnés ” : zones de l'espace public considérées comme spécifiquement sujettes, de manière récurrente, à la présence de déchets abandonnés diffus et sur lesquelles les déchets abandonnés sont retrouvés :

- soit accumulés, dès lors que le « tas » est constitué de plus 60 items d'emballages ménagers ou l'équivalent de 1 sac de 30L rempli d'emballages ménagers,
- soit éparpillés, dès lors que plus de 60 items d'emballages ménagers sont retrouvés sur un tronçon de 100m linéaire.

Ces hotspots de déchets abandonnés peuvent être ciblés pour diverses Actions de prévention (diagnostic, analyse, communication, sensibilisation, contrôles) et de nettoiement.

“ Nettoiement ” : au sens de l'article R. 541-111 du code de l'environnement, le nettoiement correspond aux opérations de ramassage de déchets issus des déchets d'emballages ménagers, abandonnés ou déposés de manière diffuse dans les espaces publics, y compris naturels, en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets.

Le Nettoiement peut être désigné en pratique à différentes terminologies, telle que propreté ou salubrité publique. Il peut être assuré au titre de différentes compétences statutaires (ex. : pouvoir de police du maire, propreté sur les voiries d'intérêt communautaire, ...).

“ Périmètre ” : Territoire relevant du périmètre de la Collectivité (ou du Groupement) sur lequel la présente Convention est exécutée.

“ Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) ” : plan constitué d'Actions que la Collectivité souhaite mettre en place sur son territoire pour diminuer dans le temps les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Il se traduit par la mise en œuvre concertée d'Actions complémentaires, pérennes, allant du préventif au curatif, en passant par la mesure. C'est un outil de pilotage local, qui devrait conduire la Collectivité à coopérer avec les autres acteurs du territoire. Les Actions réalisées dans le cadre d'un PLDA font l'objet de bilans synthétiques définis en Annexe 5 (*Détails des pièces techniques et données de suivi*).

“ Population municipale (source INSEE) » : Population municipale entrant dans le Périmètre de la présente Convention, telle qu'issue des données démographiques de la Collectivité, issues des

données INSEE. La population municipale prise en compte en année N est la Population municipale INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4.

Année de soutien	2023	2024	2025
Données INSEE	2022	2023	2024
Recensement INSEE	2019	2020	2021

“ Résultats ” : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution de la Convention et sur tous types de supports que ce soit.

“ Syndicat ” : syndicat intercommunal ou syndicat mixte au sens du code général des collectivités territoriales, s'étant vu transférer par ses membres les compétences de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUCHÉ ET MONTAGNE

071_2025_07_03

N°071_2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Côte d'Or

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations**

Séance du 3 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trois juillet à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Ouche et Montagne (département de Côte d'Or), dûment convoqué, s'est réuni à Ancey, sous la présidence de Monsieur Patrick SEGUIN.

Nombre de membres en exercice : 50
Nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 09
Date de la convocation : 27 juin 2025
Secrétaire de séance : Benjamin VASSEUR

Vote(s) pour : 44
Vote(s) contre : 01
Abstention(s) : 00

AGEY : P CHATILLON // **ANCEY** : B VASSEUR // **ARCEY** : J ANDRZEJEWSKI // **AUBIGNY-LES-SOMBERNON** : JP MONTUELLE// **BARBIREY SUR OUCHE** : V PAUPERT // **BAULME-LA-ROCHE** : R VEJUX // **BLAISY-BAS** : A LAMY, T DELLERİ // **BLAISY-HAUT** : H FEVRE // **BUSSY-LA-PESLE** : JM DEBAS // **DREE** : P ROBINAT // **ECHANNAY** : L STREIBIG // **FLEUREY SUR OUCHE** : P ALGRAIN, E COURTOIS, JP PERROT, C TRAMOY, N PINOT // **GERGUEIL** : B REYMOND // **GISSEY SUR OUCHE**: JY JACQUETTON // **GRENANT LES SOMBERNON** : JL LECOUR // **GROSBOIS-EN-MONTAGNE** : JP BOULERE // **LANTENAY** : P SEGUIN, B ROSIER // **MALAIN** : N BENETON, A LEMAIRE, P CHAUVENT // **MESMONT** : Y MARTIN // **MONTAILLOT** : Y GOBERT // **PASQUES** : C VIALET // **PRALON** : G VERDREAUX // **REMILLY EN MONTAGNE** : M CHEVILLON // **SAINT-ANTHOT** : M GROSSETETE // **SAINT JEAN DE BŒUF** : M MERCIER // **SAINT VICTOR SUR OUCHE** : JD LALEVÉE // **SAINTE MARIE SUR OUCHE** : A MAILLOT, MC BOURGEOT // **SAVIGNY-SOUS-MALAIN** : G BACQUET // **SOMBERNON** : M ROIGNOT, C EDOUARD, S LAMY, R DALAS // **VELARS SUR OUCHE** : T JEAN, V GRASSER, JF MICHEL, M BILLOIR, H POINTEREAU, N BROIN, J ASSEZ // **VERREY-SOUS-DREE** : L LAMY // **VIELMOULIN** : B LEVOYET //

Conseiller(s) absent(s) suppléé(s) :

Conseiller(s) absent(s) ayant donné pouvoir : P ALGRAIN (donne pouvoir à N PINOT), B ROSIER (donne pouvoir à P SEGUIN), Y MARTIN (donne pouvoir à G BACQUET), MC BOURGEOT (donne pouvoir à A MAILLOT), N BROIN (donne pouvoir à V GRASSER), M CHEVILLON (donne pouvoir à B VASSEUR), C TRAMOY (donne pouvoir à JP PERROT), H FEVRE (donne pouvoir à JM DEBAS), C EDOUARD (donne pouvoir à M ROIGNOT)

Conseiller(s) excusé(s) non suppléé(s) et non représenté(s) : JP MONTUELLE

Conseiller(s) absent(s) : J ASSEZ, JP BOULERE, Y GOBERT, M GROSSETTE

Invités : M. MOREL (DGS)

Monsieur P. SEGUIN, Président, après avoir fait l'appel ouvre la séance.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

OBJET DE LA DELIBERATION : Action sociale : Ateliers pour l'Espace jeunes – demande de subvention

Le Département de la Côte d'Or a souhaité dans le cadre de sa politique jeunesse conclure des partenariats avec des associations œuvrant dans ce domaine.

Après avoir réalisé un appel à projets auprès d'associations, un catalogue d'ateliers à destination de 11-25 et de leurs parents a été établi. Ces ateliers sont animés par des intervenants qualifiés, faisant appel à des méthodes pédagogiques diversifiées et ludiques.

L'équipe de l'Espace jeunes de la CC Ouche et Montagne souhaite faire une demande pour 5 ateliers :

- ⇒ Ludi'sport
- ⇒ A la découverte de mon cerveau
- ⇒ Createurs de contenus : si on le décryptait
- ⇒ Crée ton podcast citoyen
- ⇒ Dans la toile, réseaux sociaux et identité numérique

Ces ateliers seront proposés à l'ensemble des jeunes du territoire durant l'année scolaire 2025-2026. Les modalités d'inscriptions seront diffusées aux jeunes et leurs familles via les réseaux de communication de la Communauté de communes.

Ces 5 ateliers représentent un coût global de 1 700 € dont 1 360 € de prise en charge par le Département, soit 80 % du coût, avec donc un reste à charge pour la CC Ouche et Montagne de 340 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à 44 voix POUR et 1 voix CONTRE (JL LECOUR) :**

- **APPROUVE** la réalisation de cinq ateliers jeunes au sein de l'espace jeunes au cours de l'année scolaire 2025-2026 ;
- **SOLICITE** une subvention du Conseil départemental de la Côte-d'Or ;
- **APPROUVE** le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
5 ateliers jeunes	1 700 €	Département de la Côte-d'Or	1 360 €
		CC Ouche et Montagne	340 €
TOTAL	1 700 €	TOTAL	1 700 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles pour mener à bien cette opération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Côte d'Or.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour copie conforme,

Le Président
Patrick SEGUIN



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Côte d'Or

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations**

Séance du 3 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trois juillet à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Ouche et Montagne (département de Côte d'Or), dûment convoqué, s'est réuni à Ancey, sous la présidence de Monsieur Patrick SEGUIN.

Nombre de membres en exercice : 50
Nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 09
Date de la convocation : 27 juin 2025
Secrétaire de séance : Benjamin VASSEUR

Vote(s) pour : 45
Vote(s) contre : 00
Abstention(s) : 00

AGEY : P CHATILLON // **ANCEY** : B VASSEUR // **ARCEY** : J ANDRZEJEWSKI // **AUBIGNY-LES-SOMBERNON** : JP MONTUELLE// **BARBIREY SUR OUCHE** : V PAUPERT // **BAULME-LA-ROCHE** : R VEJUX // **BLAISY-BAS** : A LAMY, T DELLERİ // **BLAISY-HAUT** : H FEVRE // **BUSSY-LA-PESLE** : JM DEBAS // **DREE** : P ROBINAT // **ECHANNAY** : L STREIBIG // **FLEUREY SUR OUCHE** : P ALGRAIN, E COURTOIS, JP PERROT, C TRAMOY, N PINOT // **GERGUEIL** : B REYMOND // **GISSEY SUR OUCHE**: JY JACQUETTON // **GRENANT LES SOMBERNON** : JL LECOUR // **GROSBOIS-EN-MONTAGNE** : JP BOULERE // **LANTENAY** : P SEGUIN, B ROSIER // **MALAIN** : N BENETON, A LEMAIRE, P CHAUVENT // **MESMONT** : Y MARTIN // **MONTAILLOT** : Y GOBERT // **PASQUES** : C VIALET // **PRALON** : G VERDREAUX // **REMILLY EN MONTAGNE** : M CHEVILLON // **SAINT-ANTHOT** : M GROSSETETE // **SAINT JEAN DE BŒUF** : M MERCIER // **SAINT VICTOR SUR OUCHE** : JD LALEVÉE // **SAINTE MARIE SUR OUCHE** : A MAILLOT, MC BOURGEOT // **SAVIGNY-SOUS-MALAIN** : G BACQUET // **SOMBERNON** : M ROIGNOT, C EDOUARD, S LAMY, R DALAS // **VELARS SUR OUCHE** : T JEAN, V GRASSER, JF MICHEL, M BILLOIR, H POINTEREAU, N BROIN, J ASSEZ // **VERREY-SOUS-DREE** : L LAMY // **VIELMOULIN** : B LEVOYET //

Conseiller(s) absent(s) suppléé(s) :

Conseiller(s) absent(s) ayant donné pouvoir : P ALGRAIN (donne pouvoir à N PINOT), B ROSIER (donne pouvoir à P SEGUIN), Y MARTIN (donne pouvoir à G BACQUET), MC BOURGEOT (donne pouvoir à A MAILLOT), N BROIN (donne pouvoir à V GRASSER), M CHEVILLON (donne pouvoir à B VASSEUR), C TRAMOY (donne pouvoir à JP PERROT), H FEVRE (donne pouvoir à JM DEBAS), C EDOUARD (donne pouvoir à M ROIGNOT)

Conseiller(s) excusé(s) non suppléé(s) et non représenté(s) : JP MONTUELLE

Conseiller(s) absent(s) : J ASSEZ, JP BOULERE, Y GOBERT, M GROSSETTE

Invités : M. MOREL (DGS)

Monsieur P. SEGUIN, Président, après avoir fait l'appel ouvre la séance.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**OBJET DE LA DELIBERATION : Mobilité : Contrat opérationnel de mobilité
Nord Côte-d'Or**

Vu le Code des transports et notamment l'article L.1215-1 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite loi d'orientation des mobilités ;

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 9 avril 2021 ;

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite loi d'orientation des mobilités (LOM) a comme objectif « des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres ». Le titre II de cette loi, « Améliorer la gouvernance en matière de mobilités pour mieux répondre aux besoins quotidiens des citoyens, des territoires et des entreprises », vise à redéfinir le rôle des acteurs de la mobilité dans chaque territoire et donne un nouveau rôle aux régions.

En concertation avec les intercommunalités, la région Bourgogne-Franche-Comté, architecte de cette nouvelle organisation, a délimité en 2020-2021 la carte des bassins de mobilité, définis à l'article L.1215-1 du Code des transports.

Cette carte, adoptée en assemblée plénière régionale le 9 avril 2021, est composée de 35 bassins de mobilité qui ont vocation à être des territoires de projet et de coopération. La Région a mis en place un comité de partenaires régional par bassin. Chaque comité est composé des acteurs institutionnels (EPCI, Département, Préfecture), de représentants du monde économique (Chambres consulaires et entreprises), de représentants des usagers et d'acteurs liés aux sujets mobilités (opérateurs de transports, acteurs liés aux mobilités solidaires).

Le territoire de la CC Ouche et Montagne est intégrée dans le bassin du Dijonnais.

Toutefois, afin de concrétiser une collaboration plus large, la Région propose d'associer les EPCI frontaliers en tant que « partenaire associé » des contrats opérationnels de mobilité limitrophes.

Le Contrat Opérationnel de Mobilité n'a pas d'obligation à être juridiquement compatible avec d'autres documents d'urbanisme ou de planification mais il peut s'articuler avec ces derniers (SRADDET, PCAET, SCoT, etc.). Cependant, il vise avant tout à coordonner les parties prenantes de la mobilité d'un bassin.

Le bassin de mobilité du Nord Côte-d'Or est composé de sept Communautés de Communes :

- Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine,
- Communauté de Communes Terres d'Auxois,
- Communauté de Communes de Saulieu,
- Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais,
- Communauté de Communes du Montbardois,
- Communauté de Communes du Pays Châtillonnais .

Le projet de Contrat Opérationnel de Mobilité a été présenté pour consultation au comité des partenaires du bassin de mobilité du Nord Côte-d'Or, le 18/07/2024 en amont de sa signature. Ce contrat est établi pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

Ce premier contrat présente un état des lieux du territoire concerné puis les enjeux liés à la mobilité et actions à mettre en œuvre.

Le suivi du Contrat Opérationnel de Mobilité est présenté au comité des partenaires du bassin chaque année. Son évaluation à mi-parcours, soit en 2026, sera également présentée à ce même comité.

Ainsi, par courrier reçu le 22 mai 2025, la Région sollicite la CC Ouche et Montagne afin de l'associer à la démarche engagée dans le cadre du contrat Nord Côte-d'Or.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** en tant que partenaire associé, un avis favorable au contenu du contrat opérationnel de mobilité du bassin de mobilité Nord Côte-d'Or.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Côte d'Or.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour copie conforme,

Le Président
Patrick SEGUIN





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUCHÉ ET MONTAGNE

073_2025_07_03

N°073_2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Côte d'Or

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations**

Séance du 3 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trois juillet à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Ouche et Montagne (département de Côte d'Or), dûment convoqué, s'est réuni à Ancey, sous la présidence de Monsieur Patrick SEGUIN.

Nombre de membres en exercice : 50
Nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 09
Date de la convocation : 27 juin 2025
Secrétaire de séance : Benjamin VASSEUR

Vote(s) pour : 45
Vote(s) contre : 00
Abstention(s) : 00

AGEY : P CHATILLON // **ANCEY** : B VASSEUR // **ARCEY** : J ANDRZEJEWSKI // **AUBIGNY-LES-SOMBERNON** : JP MONTUELLE// **BARBIREY SUR OUCHE** : V PAUPERT // **BAULME-LA-ROCHE** : R VEJUX // **BLAISY-BAS** : A LAMY, T DELLERİ // **BLAISY-HAUT** : H FEVRE // **BUSSY-LA-PESLE** : JM DEBAS // **DREE** : P ROBINAT // **ECHANNAY** : L STREIBIG // **FLEUREY SUR OUCHE** : P ALGRAIN, E COURTOIS, JP PERROT, C TRAMOY, N PINOT // **GERGUEIL** : B REYMOND // **GISSEY SUR OUCHE**: JY JACQUETTON // **GRENANT LES SOMBERNON** : JL LECOUR // **GROSBOIS-EN-MONTAGNE** : JP BOULERE // **LANTENAY** : P SEGUIN, B ROSIER // **MALAIN** : N BENETON, A LEMAIRE, P CHAUVENT // **MESMONT** : Y MARTIN // **MONTAILLOT** : Y GOBERT // **PASQUES** : C VIALET // **PRALON** : G VERDREAUX // **REMILLY EN MONTAGNE** : M CHEVILLON // **SAINT-ANTHOT** : M GROSSETETE // **SAINT JEAN DE BŒUF** : M MERCIER // **SAINT VICTOR SUR OUCHE** : JD LALEVÉE // **SAINTE MARIE SUR OUCHE** : A MAILLOT, MC BOURGEOT // **SAVIGNY-SOUS-MALAIN** : G BACQUET // **SOMBERNON** : M ROIGNOT, C EDOUARD, S LAMY, R DALAS // **VELARS SUR OUCHE** : T JEAN, V GRASSER, JF MICHEL, M BILLOIR, H POINTEREAU, N BROIN, J ASSEZ // **VERREY-SOUS-DREE** : L LAMY // **VIELMOULIN** : B LEVOYET //

Conseiller(s) absent(s) suppléé(s) :

Conseiller(s) absent(s) ayant donné pouvoir : P ALGRAIN (donne pouvoir à N PINOT), B ROSIER (donne pouvoir à P SEGUIN), Y MARTIN (donne pouvoir à G BACQUET), MC BOURGEOT (donne pouvoir à A MAILLOT), N BROIN (donne pouvoir à V GRASSER), M CHEVILLON (donne pouvoir à B VASSEUR), C TRAMOY (donne pouvoir à JP PERROT), H FEVRE (donne pouvoir à JM DEBAS), C EDOUARD (donne pouvoir à M ROIGNOT)

Conseiller(s) excusé(s) non suppléé(s) et non représenté(s) : JP MONTUELLE

Conseiller(s) absent(s) : J ASSEZ, JP BOULERE, Y GOBERT, M GROSSETTE

Invités : M. MOREL (DGS)

Monsieur P. SEGUIN, Président, après avoir fait l'appel ouvre la séance.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

OBJET DE LA DELIBERATION : Eau potable : Interconnexion des UDI Drée et Vallée de l'Ouche - Avenants au marché de travaux

Le marché de travaux pour la création d'une interconnexion d'eau potable entre les unités de distribution (UDI) de Drée et de la Vallée de l'Ouche a été notifié le 13/12/2024 à la Société SNCTP. Le marché s'élève à 407 998 € H.T et comprend notamment la pose de 2 200 ml de canalisations en fonte ductile de DN 150 entre l'usine d'ultrafiltration et la station à Fleurey/Ouche.

Durant la phase de préparation des travaux, il est apparu nécessaire de faire évoluer certaines prestations à la demande de la CC Ouche et Montagne. Il est ainsi proposé un premier avenant pour modifier le type d'équipements proposé initialement au cahier des charges :

- Remplacement des vannes mécaniques par des vannes électriques,
- Augmentation de la classe de résistance des tuyaux en fonte imposée par le Département pour l'obtention de subvention.

De plus, des éléments prévus initialement au marché doivent être remplacés pour obtenir un niveau de résistance à la pression suffisant, niveau incorrectement évalué initialement par le maître d'œuvre.

Il est proposé de modifier le montant du marché de la façon suivante :

	Montant HT	Evolution / au marché initial
Marché initial	407 998 €	
Avenant n°1	23 422 €	5,74%
Avenant n°2	39 826 €	9,76%
TOTAL	471 246 €	15,50%

Les travaux interceptent les périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) de plusieurs captages d'eau destinée à la consommation humaine. Dans son autorisation, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté impose que le planning de réalisation de travaux soit compris dans une période d'étiage (septembre et octobre 2025) pour éviter toute interaction avec la nappe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer, les avenants 1 et 2 au marché de travaux d'interconnexion des UDI de Drée et de la Vallée de l'Ouche avec la société SNCTP pour les objets et montants tels que précisé ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président, ou son représentant, pour signer tous les documents nécessaires à cette décision.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Côte d'Or.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour copie conforme,

Le Président
Patrick SEGUIN

